



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/1990/5/Add.32
13 janvier 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1997

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

SRI LANKA

[5 mars 1996]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 37	2
Article 1	38 - 54	12
Article 2	55	15
Article 6	56 - 80	15
Article 7	81 - 105	20
Article 8	106 - 138	27
Article 9	139 - 186	34
Article 10	187 - 201	45
Article 11	202 - 259	47
Article 12	260 - 312	66
Article 13	313 - 353	79
Article 15	354 - 417	88
Annexe		102

Introduction

1. Des mesures économiques et sociales importantes visant à satisfaire les besoins essentiels que sont l'alimentation, les services médicaux, l'éducation et le logement ont été prises à Sri Lanka et assurent aux habitants une qualité de la vie élevée. Il ne s'agit pas uniquement de favoriser le bien-être, mais également de permettre le plein épanouissement de la personnalité en harmonie avec les droits civils et politiques dont jouissent les citoyens. Toutes ces mesures sont interdépendantes et ont contribué à concrétiser les droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Des programmes spéciaux comme le Mouvement samurdhi ont amélioré la qualité de la vie, même des Sri-Lankais relativement moins favorisés, ce qui les a incités à participer au processus de développement, tout en leur en donnant les moyens. Les politiques mises en oeuvre par les pouvoirs publics ont contribué également à réduire les disparités de revenus entre les différents secteurs économiques et entre les différents groupes sociaux.

2. La réalisation des droits consacrés dans le Pacte a été facilitée par l'existence d'un système démocratique multipartite qui repose sur l'exercice régulier du droit de vote par tous les adultes depuis l'indépendance en 1948. Les gouvernements qui se sont succédé se sont toujours efforcés de promouvoir le bien-être social. Comme c'est l'ensemble de la population qui a bénéficié des programmes d'aide sociale, elle n'est peut-être pas toujours en mesure de bien saisir l'importance, d'en apprécier les résultats ou de quantifier les avantages qu'elle retire de tel ou tel service social.

Alimentation

3. Au cours de la deuxième guerre mondiale, l'Etat a entrepris de subventionner le riz pour permettre aux consommateurs de se procurer les aliments essentiels à des prix contrôlés. Le riz figurait au premier rang de ces aliments. La politique de subvention devait éviter aux consommateurs d'avoir à acquitter le prix fort qu'aurait entraîné la pénurie des denrées alimentaires.

4. Cette politique du riz subventionné a contribué notablement à promouvoir l'égalité dans le domaine de la répartition des revenus, comme cela ressort de l'enquête sur les revenus des consommateurs de 1973 pour les besoins de laquelle on a attribué une valeur monétaire à la ration de riz gratuit et autres revenus en nature. Le riz subventionné ou gratuit a permis de donner en théorie un revenu à ceux qui auraient été considérés sans cela comme n'ayant aucun revenu. L'économie sri-lankaise a ceci de particulier que même une personne considérée comme sans emploi et donc comme ne possédant aucun revenu n'est cependant pas classée dans la catégorie des citoyens ne disposant d'aucun revenu, car l'attribution d'une valeur monétaire au riz subventionné, la mise en vente de produits rationnés sur le marché libre et d'autres services gratuits sont autant de sources de revenus. Ainsi est née et se maintient une situation où même les chômeurs n'appartiennent pas à la catégorie des citoyens sans revenu.

Gratuité de l'enseignement

5. Depuis l'indépendance, tous les gouvernements ont affecté à l'enseignement des crédits importants qui représentent en moyenne 5 % du PNB ou plus de 15 % de l'ensemble des dépenses publiques. En 1980, le budget de l'éducation a

représenté 10 % des dépenses publiques et 3 % du PNB. Comme on peut le lire dans le Rapport mondial sur le développement humain 1995 du PNUD, le budget de l'éducation a représenté en 1990 2,7 % du PNB, soit 8,1 % des dépenses publiques. Le taux remarquable d'alphabétisation (voir le tableau à la fin de la présente section) est imputable à cette politique résolue en matière d'éducation que traduit l'importance des ressources destinées à garantir la gratuité de l'enseignement. A l'origine, la gratuité de l'enseignement n'entraînait pas des dépenses particulièrement importantes, compte tenu du nombre relativement peu élevé d'écoles. A mesure que les inscriptions augmentaient, des mesures ont été prises pour augmenter le nombre d'écoles primaires et secondaires dans toutes les régions du pays. A partir de 1950, le nombre d'enfants scolarisés a augmenté rapidement.

6. On relèvera avec intérêt que la gratuité de l'enseignement a permis, pour la première fois, de scolariser une partie importante de la population rurale. Après 1960, la plupart des étudiants admis à l'université venaient des écoles des zones rurales. Ils étaient toujours plus nombreux à vouloir entrer à l'université, comme en témoigne le nombre des candidats aux examens d'entrée. Aussi à la fin de 1959, deux "Pirivenas" ou établissements traditionnels d'enseignement ont-ils été élevés au rang d'établissements universitaires, ce qui a accru considérablement le nombre de places dans les universités. De 1958 à 1960, le nombre d'étudiants admis à l'université est passé de 2 950 à 4 723. En l'espace de 20 ans, de 1950 à 1970, le nombre d'étudiants admis à l'université a été multiplié par 6, passant de 2 036 à 12 647. La tendance s'est poursuivie de 1970 à 1980, le nombre moyen d'étudiants s'établissant autour de 14 500.

7. L'augmentation rapide du nombre d'enfants scolarisés à partir de l'instauration de la gratuité de l'enseignement en 1946 est allée de pair avec l'augmentation du nombre d'établissements scolaires et le développement accentué des dépenses d'éducation.

8. Les dépenses ordinaires dans le domaine de l'éducation se sont accrues progressivement à partir de 1956. Depuis 1956/57, l'augmentation des dépenses s'explique par l'augmentation de la population scolaire, qui traduit elle-même l'accroissement de la population au cours de l'immédiat après-guerre. Par la suite, depuis les années 60, la plupart des écoles exigeant un droit d'admission étant passées au système de l'enseignement gratuit, l'augmentation des dépenses d'éducation s'est poursuivie à mesure qu'augmentaient le nombre des étudiants qui étaient en mesure de poursuivre leurs études jusqu'au certificat général d'études (niveau ordinaire), les traitements du corps enseignant et le coût des matériaux et de l'équipement.

Impact de la gratuité de l'enseignement

9. Il est difficile de quantifier les retombées bénéfiques de la gratuité de l'enseignement. Il ne fait pas de doute, cependant, que l'enseignement gratuit, en développant l'alphabétisation et la conscience civique, contribue puissamment à améliorer la qualité de la vie, à promouvoir la démocratisation et à mettre l'accent sur l'obligation redditionnelle. Selon le Rapport mondial sur le développement humain du PNUD, l'indice de développement humain de Sri Lanka s'établit à 130 points au-dessus de l'indice moyen des pays en développement. On voit donc que les réalisations du pays dans le domaine de l'éducation sont loin

d'être négligeables pour un pays ayant ce niveau de revenus. Grâce aux investissements consentis dans l'éducation et au grand nombre d'élèves inscrits à tous les niveaux de l'enseignement, le taux d'alphabétisation des adultes est passé de 58 % en 1946 à 78 % en 1971, à 86 % en 1984 et à 89,3 % en 1992.

10. La gratuité de l'enseignement a également favorisé la mobilité sociale et économique, l'éveil de la conscience politique et la participation populaire à la vie publique, ce qui a permis de réduire le pouvoir politique et économique des élites traditionnelles et de mettre en place une infrastructure sociale égalitaire. La gratuité de l'enseignement a également contribué pour beaucoup aux progrès réalisés par Sri Lanka dans le domaine de la santé, de la réduction de la fécondité et de l'augmentation de la productivité dans différents secteurs de l'économie. Sur le plan social, la principale contribution du système a consisté à offrir à tous l'égalité des chances en matière d'éducation, sans égard à la fortune et à la situation sociale. Cela a permis d'assurer aux ruraux et aux personnes défavorisées un meilleur accès à l'emploi. On l'a bien vu à partir de 1960, lorsque des étudiants originaires des régions rurales se sont présentés, certains pour la première fois, à des examens d'entrée gratuits qui leur ont ouvert la voie aux fonctions les plus élevées de la politique et du secteur privé.

11. L'enseignement gratuit a également eu un effet multiplicateur du point de vue social, compte tenu du rôle clé que joue la famille en tant que cellule sociale intégrée de la hiérarchie institutionnelle de la société sri-lankaise. Très souvent, les membres de la famille qui ont un emploi subviennent aux besoins des autres membres qui sont moins bien lotis. La gratuité de l'enseignement a permis à au moins un membre de la famille de garantir un revenu stable au ménage. Par ailleurs, elle a favorisé une répartition plus équitable des revenus en donnant à une partie plus importante de la population accès à des emplois plus nombreux et mieux rémunérés.

Soins de santé

12. Depuis le début des années 50, la politique nationale de santé s'est attachée résolument à fournir gratuitement à toute la population une gamme complète de soins de santé, tant préventifs que curatifs. Depuis 1950, les services de santé publique sont gratuits. Les gouvernements successifs ont veillé à maintenir un niveau suffisamment élevé de dépenses dans le domaine de la santé, soit en moyenne environ 6 % du budget de l'Etat jusque dans les années 70. En 1982, les dépenses de santé représentaient environ 1,3 % du PNB ou 3,2 % du budget. Exprimées en roupies sri-lankaises, les dépenses de santé ont atteint 50,2 millions pour l'exercice 1949/50, 104 millions en 1956/57, 210 millions en 1968/69, 288,9 millions en 1974 et 1 milliard 751 millions en 1984. Comme indiqué dans le Rapport mondial sur le développement humain 1995 du PNUD, les dépenses de santé ont représenté 1,8 % du PNB en 1990.

13. D'un point de vue purement social, par rapport à d'autres dépenses d'aide sociale, le rang de priorité le plus élevé semble être assigné à la gratuité des services de santé, un des premiers objectifs de l'Etat devant être d'éliminer les maladies évitables et d'assurer ainsi la santé de la population. Telle a toujours été la politique suivie par les gouvernements successifs. Il est généralement admis que la gratuité des soins médicaux a permis d'abaisser considérablement le taux de mortalité depuis la fin des années 40. Aujourd'hui,

Sri Lanka a probablement un des taux de mortalité les plus faibles de tous les pays en développement. De même, le taux de mortalité infantile est passé de 263 p. 1 000 en 1935 à 140 p. 1 000 en 1950, 46 p. 1 000 en 1973 et 33 p. 1 000 en 1984. Selon le Rapport mondial sur le développement humain 1995 du PNUD, le taux de mortalité infantile s'élevait à Sri Lanka à 18 p. 1 000 naissances vivantes en 1992. (Selon le même rapport, la moyenne pour les pays en développement était de 70 p. 1 000 naissances vivantes en 1992.) Il n'est pas possible d'établir une corrélation directe entre la diminution du taux de mortalité infantile et l'amélioration des services de santé, mais il ressort des statistiques que la forte diminution de la mortalité infantile s'est produite à partir du moment où les services de santé ont été gratuits.

14. Le système de santé du pays présente deux traits caractéristiques : il atteint un nombre très important de la population, grâce à des services sanitaires assurés par des agents paramédicaux; il réalise l'aiguillage des patients vers des dispensaires et des hôpitaux où travaillent des médecins et des agents paramédicaux. Selon l'OMS et l'UNICEF, la stratégie des soins de santé primaires de Sri Lanka est un modèle de rentabilité et de réussite dont d'autres pays en développement pourraient s'inspirer. En outre, le système occidental de soins de santé coexiste à Sri Lanka avec un important système de médecine traditionnelle ayurvédique contrôlé par le gouvernement. Toutes les couches de la société ont recours au système traditionnel ayurvédique, qui complète les services sanitaires de type occidental et élargit l'éventail des choix proposés au consommateur.

15. L'amélioration des soins de santé a permis d'allonger sensiblement l'espérance de vie pour les hommes et pour les femmes. Pour les hommes, elle n'était en 1946 que de 43,9 ans; elle est passée en 1953 à 61,9 ans, en 1977 à 66,9 ans et en 1984 à 67,5 ans. Pour les femmes, l'espérance de vie a été légèrement plus élevée tout au long de cette période; en 1984, elle était de 71 ans. En 1992, les chiffres étaient de 71,9 ans pour les hommes et de 74,2 ans pour les femmes (selon le Rapport mondial sur le développement humain du PNUD, la moyenne pour les pays en développement s'établissait en 1992 à 61,5 ans).

16. Les soins de santé gratuits dispensés dans le cadre du système des soins de santé primaires ont contribué au développement des services médicaux et à leur accessibilité, ainsi qu'à une prise de conscience très poussée de l'importance de la santé dans toutes les régions du pays. Parallèlement aux efforts déployés en vue d'assurer la gratuité de l'enseignement, les pouvoirs publics ont continué leur action en faveur d'écoles de médecine de haut niveau et favorisé les progrès de l'éducation et de la recherche médicales. Sri Lanka a mis au point un partenariat fonctionnel en matière d'infrastructure sanitaire associant des organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux à l'effet de concevoir et de faire fonctionner à l'échelle du pays un système de soins de santé primaires qui n'a peut-être pas d'équivalent dans les autres pays en développement.

Stratégies de lutte contre la pauvreté

17. Sri Lanka a échappé à la pauvreté et à la famine grâce à un système de distribution de vivres fondé sur la gratuité ou sur des subventions généreuses, ce qui a permis à chacun d'avoir accès à un minimum de denrées alimentaires indispensables. Cela a permis de réduire la morbidité et la mortalité, ainsi que

de fournir aux personnes nécessiteuses une ration nutritionnelle de base. Depuis son accession à l'indépendance, le pays n'a connu aucune famine ou épidémie.

18. Sous le régime colonial, on distinguait trois grands groupes du point de vue du niveau de vie : la minorité urbaine aisée, qui vivait à Colombo et dans sa banlieue et jouissait d'un niveau de vie élevé; les ruraux, qui constituaient plus de 75 % de la population; enfin, il y avait la population des plantations.

19. Pendant les premières années qui ont suivi l'indépendance, les salaires des travailleurs des plantations étaient toujours inférieurs à ceux de leurs homologues des zones urbaines. Cependant, le revenu des familles y était beaucoup plus élevé de celui des ruraux, du fait de l'action palliative mise en oeuvre dans le cadre de la politique générale d'aide sociale. La population des plantations, considérée dans son ensemble, était certes pauvre, mais les subventions et la politique d'aide sociale ont contribué à maintenir des niveaux raisonnables de nutrition et de santé. En outre, les travailleurs des plantations étaient assurés d'avoir du travail tout au long de l'année, contrairement aux travailleurs d'autres secteurs où l'on ne sait pas avec certitude le nombre de jours de travail qu'il y aura.

20. A partir de 1975, on s'est efforcé de rationaliser la politique de subvention des prix alimentaires et de transférer davantage de ressources de la consommation vers l'investissement. Au début de 1978, le gouvernement a décidé de ne plus accorder de subventions à ceux dont le niveau de revenus était satisfaisant et qui ne faisaient donc pas partie des pauvres, parmi lesquels figuraient également environ 1,1 million de chômeurs, soit 20 % de la population active. Toutefois, grâce à la politique de subvention des prix des denrées alimentaires et à la gratuité de certains services, les chômeurs ont disposé en quelque sorte d'un revenu. En ce sens, personne à Sri Lanka n'est totalement dépourvu de revenu.

Le programme samurdhi ou programme de prospérité

21. Le gouvernement actuel, qui a été mis en place à la suite des élections de 1994, a lancé le programme samurdhi, qui est un programme de développement national visant à éliminer la pauvreté.

22. Par rapport aux autres programmes de lutte contre la pauvreté mis en oeuvre jusqu'à ce jour, le programme samurdhi doit non seulement favoriser l'autosuffisance et la créativité individuelles, mais également associer les jeunes au développement national. Il s'agit d'éliminer la pauvreté, qui est un fléau social et économique, grâce à un programme qui est axé non sur la bienfaisance mais sur la productivité et qui fait appel à la notion d'un développement axé sur les personnes et d'une croissance économique à visage humain. Le programme s'efforce d'améliorer la situation économique et sociale de la famille et d'associer directement les jeunes aux activités de développement.

23. Voici les principales caractéristiques du programme samurdhi :

Le programme a pour objectif de mettre en oeuvre des projets de développement économique à caractère familial, en tenant compte des besoins, des aptitudes, des avoirs et autres atouts de chaque famille.

Des groupes constitués à partir des jeunes du village seront chargés d'identifier et d'exécuter des projets pour chaque famille dans les villages des circonscriptions administratives rurales et régionales. Ils aideront également à distribuer les aides sociales fournies par le gouvernement et à identifier les groupes cibles;

Une allocation d'aide sociale est accordée à certaines familles à revenu modeste. Les autres familles pauvres seront encouragées à se livrer, selon leurs possibilités, à des activités économiques. Ainsi le programme associera-t-il un processus de développement global avec des services d'aide sociale;

Le programme sera un processus partant de la base, c'est-à-dire du village, dont il fera connaître aux responsables nationaux les conceptions, propositions et décisions en matière de développement économique, d'aide sociale et d'autres activités, au lieu de descendre du sommet vers la base;

Un des principaux critères retenus pour choisir les projets de développement aux niveaux de la famille, du village et de la région sera l'utilisation des ressources locales;

Le programme coordonnera tous les programmes de développement rural mis en oeuvre par les différents organismes gouvernementaux et non gouvernementaux afin d'accélérer le processus de développement, de coordonner les différents agents d'exécution et de réduire au minimum les gaspillages;

Des projets de développement seront mis au point pour améliorer la situation économique de toutes les familles à revenu modeste, qu'elles reçoivent ou non des indemnités d'aide sociale;

Des projets collectifs, des projets coopératifs, des coentreprises et des projets d'entreprise seront mis au point pour améliorer le bien-être des familles;

Comme critères de pauvreté, on tiendra compte des revenus, des dépenses et des avoirs. Le niveau de pauvreté et le montant des allocations d'aide sociale seront déterminés à partir des revenus et des avoirs de la famille. Mais on tiendra compte également des dépenses de la famille, afin de réduire les risques d'erreur et de décider à bon escient;

On s'efforcera d'atténuer la pauvreté de la famille en fournissant à celle-ci un savoir-faire technique, des capitaux, des services consultatifs, un accès au marché et la possibilité de se former à la gestion;

Des projets de travail indépendant viables seront lancés pour lutter contre la pauvreté dans les villages;

On sera attentif à la qualité et à la commercialisation des produits fabriqués par les bénéficiaires du programme;

On encouragera les producteurs et on les aidera à livrer des produits de qualité adaptés aux marchés étrangers et capables d'y affronter la concurrence;

On renforcera les structures économiques et sociales du village, ainsi que les moyens d'action de celui-ci par la mise en oeuvre de programmes de mobilisation sociale;

Les activités des clubs de jeunes, des clubs sportifs et des sociétés de développement seront intégrées dans le programme samurdhi;

La Banque samurdhi fournira un ensemble de services financiers visant à encourager l'épargne rurale et à satisfaire les besoins financiers des familles à revenu modeste;

On encouragera la fabrication de produits faisant appel aux talents cachés et à la créativité des personnes;

La Fondation samurdhi coordonnera au bénéfice du village les services des différentes organisations et les services de vulgarisation;

Tous les services d'appui, notamment les services existants de vulgarisation en vue du développement rural seront utilisés pour promouvoir une meilleure coordination entre les responsables et les bénéficiaires.

Politiques visant à mieux répartir les revenus

24. Par rapport à plusieurs autres pays en développement, Sri Lanka est parvenu à un niveau raisonnable de répartition des revenus et a pu élever le niveau de vie de la partie la plus démunie de la communauté, conjuguant ainsi une croissance économique limitée à la redistribution.

25. Les indicateurs statistiques classiques, comme les taux de croissance et le revenu par habitant ne paraissent pas indiqués pour évaluer les progrès réalisés à Sri Lanka, compte tenu des programmes d'aide sociale et de la répartition des revenus. Les indicateurs économiques utilisés actuellement ne tiennent pas compte des changements survenus en ce qui concerne le niveau de pauvreté d'un pays, pas plus qu'ils ne fournissent d'indication concernant le niveau général de satisfaction et de bien-être de la population. Dans le cas de Sri Lanka, il importe de noter qu'il y a eu une répartition assez égale des revenus, malgré un taux de croissance relativement faible.

26. De 1967 à 1977, le taux annuel d'accroissement du produit national brut (PNB) à prix constants a été en moyenne d'environ 4 %, mais la part du PNB attribuée aux groupes à revenu moyen et à revenu inférieur a été proportionnellement plus grande, par le jeu d'un processus multiforme faisant appel à d'importants transferts au titre de l'aide sociale, à l'établissement d'un salaire minimum, à la perception d'un impôt sur les revenus, les donations, la richesses et le chiffre d'affaires et à la fixation d'un plafond en matière de propriété foncière ou immobilière, de revenus et de richesses. Les transferts de revenus opérés par les prestations d'aide sociale ont constitué l'axe de la stratégie de redistribution.

27. Le système fiscal a joué un rôle essentiel dans la réduction des disparités existant sur le plan des revenus et des richesses. La politique fiscale, assortie d'autres mesures législatives, a mis toujours davantage l'accent sur la réduction de la richesse et des revenus supérieurs. A cet égard, l'imposition des donations, l'impôt sur le capital et sur l'acquisition d'entreprises dans le cadre de la loi sur les entreprises et le plan de réforme agraire en deux phases ont contribué directement à réduire les revenus et les richesses. En outre, la politique fiscale et les prestations d'aide sociale ont contribué sur le long terme à opérer un transfert de revenus des groupes à revenu supérieur au profit des groupes à revenu inférieur. Jusqu'à la fin des années 50, l'impôt sur le revenu était le seul impôt direct important qui finançait le programme des services d'aide sociale. Le temps aidant, des modifications sont intervenues en ce qui concerne tant les personnes assujetties à l'impôt que les taux d'imposition. L'impôt sur la fortune, qui a été introduit en 1958, a joué un rôle important en matière de redistribution. Il est perçu sur la fortune nette des personnes établies à Sri Lanka, à l'exception des biens immeubles sis à l'étranger. Il est progressif, la gradation s'effectuant par le biais d'une limitation des exonérations fiscales dans ce domaine.

28. Au nombre des impôts qui ont permis de réduire les disparités de revenus et de richesse, il faut citer l'impôt sur les donations, qui est progressif et qui fait partie des droits de succession.

29. La politique suivie par le gouvernement au cours des 30 dernières années a favorisé à de nombreux égards le transfert de revenus au profit du secteur agricole. Ainsi la politique de colonisation des terres et les investissements toujours plus importants consacrés à l'économie rurale ont contribué à augmenter les revenus et à combler les disparités. Grâce à la colonisation, le gouvernement entendait fournir des emplois, mettre au point de nouveaux modes d'exploitation rurale et permettre à la riziculture d'atteindre un certain niveau d'autosuffisance.

30. Des transferts de revenus et de richesses ont été également opérés par le biais de réformes agraires et la création d'organismes pour le développement de l'agriculture. La loi sur les rizières de 1958 a joué un rôle de premier plan dans la modernisation et le développement de l'agriculture. Le régime foncier des rizières en vigueur jusqu'en 1958 datait de temps immémorial. Dans l'ensemble de la riziculture, près de 160 000 hectares étaient cultivés par 300 000 métayers. Le métayage laissait beaucoup à désirer, faute de mesures d'incitation, le propriétaire s'attribuant en définitive l'essentiel de la récolte, très souvent sans même intervenir dans les coûts de production. La loi de 1958 a raffermi le statut des métayers et réduit leur endettement en augmentant la part de la récolte qui leur revient, ce qui leur donne la possibilité de rembourser leurs dettes.

31. L'accession à la propriété occupe une place centrale dans la politique économique du gouvernement, la propriété s'attribuant la part du lion dans le revenu total. Auparavant, la propriété était concentrée entre les mains d'une partie relativement réduite de la population. En 1972, lorsqu'a été lancée la première phase de la réforme agraire, la loi instituant un plafond sur la propriété terrienne ne concernait que quelque 100 000 propriétaires terriens sur une population de 13 millions d'habitants, ce qui donne une idée du degré de concentration de la propriété terrienne. Dans les régions rurales, les rizières

constituaient l'essentiel de la richesse et près de 33 % des rizières étaient cultivées par des métayers. Autrement dit, la majorité des rizières appartenait à des propriétaires terriens.

32. La réforme agraire lancée en 1972 a réduit la concentration du pouvoir économique résultant de la propriété foncière. Elle visait à favoriser l'accession à la propriété et à jeter ainsi les bases du développement ultérieur de l'économie rurale. La loi de réforme agraire de 1972 a fixé à 10 hectares de rizière ou 20 hectares d'autres terres agricoles la superficie maximum de terre agricole dont une personne pouvait être propriétaire. A partir du 26 août 1972, toutes les terres qui dépassaient ce plafond devaient être déclarées à la Commission chargée de la réforme agraire. Quelque 480 000 hectares ont été ainsi déclarés, dont environ 255 200 hectares concernaient les principaux produits agricoles, à savoir le thé, le caoutchouc, la noix de coco et le riz. La Commission a acquis en vertu de la loi 223 750 hectares de la superficie totale déclarée; environ un tiers de cette superficie était constitué par des terres en friche, près d'un quart par des plantations de thé, environ 15 % par des plantations de caoutchouc et environ 10 % par des plantations de cocotiers.

33. La stratégie de répartition des revenus a été mise en oeuvre par le biais de la législation du travail et de la fixation du salaire minimum. Au cours des 20 dernières années, on a assisté dans de nombreuses branches d'activité à des adaptations des salaires et à la fixation de salaires minimums. Il y a aujourd'hui pas moins de 36 commissions salariales qui opèrent dans les principales branches d'activité et concernent une partie importante de la population active. Une partie de l'augmentation continue des salaires est imputable aux pressions exercées par les syndicats. Les branches relevant des commissions salariales ont été en mesure d'obtenir des avantages sociaux, comme des indemnités de risque, des pensions de retraite, une participation aux frais de déplacement, des jours de congé supplémentaires et des congés payés, le paiement des heures supplémentaires et de meilleures conditions de travail. Toutes ces mesures ont contribué à augmenter les revenus de la main-d'oeuvre syndiquée et des travailleurs visés par les mécanismes de fixation du salaire minimum. De nombreuses branches et activités sont désormais visées par ces mécanismes, ce qui permet de porter à des niveaux satisfaisants les salaires du bas de l'échelle. De ce fait, on peut dire qu'il n'y a pratiquement plus de salaires inférieurs à la norme.

34. Les subventions directes ont constitué la méthode la plus efficace de redistribution des revenus et de diffusion des fruits de la croissance économique dans les groupes à revenu modeste. Les denrées alimentaires distribuées par les pouvoirs publics sont largement subventionnées, notamment le riz, et la gratuité de l'enseignement et des services sanitaires est assurée de manière ininterrompue depuis près d'un demi-siècle. La politique de subvention du riz qui a été examinée plus haut remonte à février 1942, époque de guerre où la nourriture était rationnée. Jusqu'en 1978, tout le monde bénéficiait de cette subvention, sauf les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu. Pour les groupes à revenu modeste, cette subvention représente un supplément appréciable de revenu et assure l'approvisionnement hebdomadaire en riz même pour ceux qui ne disposent d'aucun revenu, puisqu'à l'origine, la distribution était entièrement gratuite. Cette politique de subvention a beaucoup contribué à une répartition plus égalitaire des revenus.

35. Depuis 1947, la gratuité de l'enseignement est acquise à tous les citoyens. La gratuité des soins médicaux, quant à elle, est un gage de bonne santé et a permis d'éliminer les épidémies dans une large mesure. La gratuité des soins fournis dans les dispensaires et les hôpitaux est assurée à tous les citoyens, sans égard à leurs revenus. Depuis les années 40, les loyers sont pratiquement gelés, ce qui a beaucoup contribué à contenir les dépenses de subsistance des groupes à revenu modeste. Depuis plus de 30 ans, le contrôle des loyers s'applique à la plupart des logements. Il a favorisé une redistribution des revenus, car les loyers perçus par les propriétaires ont été contenus, tandis que les revenus réels des locataires, dont la plupart sont des gens à revenu modeste, ont augmenté, les loyers échappant au mouvement général de la hausse des prix.

36. Le maintien d'une relative stabilité des prix des services publics pendant une période assez longue a contribué également à la répartition des revenus. Dans le secteur des transports publics, le prix des bus n'a augmenté sensiblement qu'à partir de 1973, lorsque les coûts d'exploitation ont subi le contrecoup de la hausse du prix des produits pétroliers. L'Office des transports, qui exploite depuis 1958 les services de bus, jusque là privés, a maintenu pendant très longtemps les prix qui étaient en vigueur lors de cette reprise. De même, l'Etat continue de subventionner la Société nationale des chemins de fer, qui est une entreprise publique depuis sa création au milieu du XIXe siècle.

37. Ainsi les gouvernements qui se sont succédé depuis près de 50 ans se sont attachés à assurer des avantages substantiels à toutes les couches de la population : politique de subvention du prix des principales denrées alimentaires, notamment le riz, gratuité de l'enseignement et des soins de santé, politique de subvention des prix des transports publics et contrôle des loyers. Grâce à ces mesures généreuses d'aide sociale qui sont en vigueur depuis longtemps déjà, on peut dire que la qualité de la vie à Sri Lanka est relativement élevée par rapport à d'autres pays, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 1

Indicateurs de la qualité de la vie

	Espérance de vie à la naissance (années) 1992	Taux d'alphabétisation des adultes 1992	Taux d'alphabétisation des femmes adultes 1992	Indice de développement humain 1992	PNB réel par habitant 1992 (PPA en dollars) <u>a/</u>	Taux de mortalité maternelle pour 100 000 naissances vivantes 1980-1992
Sri Lanka	71,9	89,3	85,8	0,704	2 850	80
Moyenne des pays en développement	61,5	68,3	59,3	0,570	2 591	351

Source : Rapport mondial sur le développement humain 1995 , PNUD.

a/ PPA = Parité de pouvoir d'achat.

Article premier

38. Sri Lanka reconnaît le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est énoncé dans la Charte des Nations Unies et développé par la suite dans Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de 1960, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats de 1970, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques de 1992 et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de juin 1993.

39. Ce principe à été réaffirmé tout récemment dans la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Sri Lanka reconnaît le droit de tous les peuples de prendre des mesures légitimes, conformément à la Charte des Nations Unies, pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination. Toutefois, comme la Déclaration susvisée le souligne, cela ne doit pas être interprété comme "autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité, ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants".

40. La notion d'autodétermination vise essentiellement les peuples soumis à l'occupation ou à la domination étrangères; quant aux particuliers, ils ont le droit en tout temps de décider librement de leur statut politique et d'oeuvrer en vue de leur développement économique, social et culturel.

41. Le suffrage universel des adultes, qui est reconnu partout comme l'instrument de la réalisation du droit de la personne à l'autodétermination, a pris racine à Sri Lanka dès 1931, avant même que le pays n'accède à l'indépendance. Le processus électoral, qui prévoit la tenue d'élections libres et régulières au scrutin secret auxquelles tous les citoyens adultes peuvent prendre part sans discrimination, se déroule périodiquement, conformément à la Constitution. Pour la période comprise entre l'accession à l'indépendance et 1977, le taux de participation s'est établi en moyenne à 73,37 %.

42. Les élections locales, provinciales et nationales ont lieu à des intervalles réguliers. Tout parti inscrit auprès du Commissaire aux élections a le droit de se présenter et de faire campagne à toutes les élections. Le processus démocratique est enrichi par l'apport de nombreux partis politiques qui reflètent tout l'éventail des opinions politiques, des idéologies et des groupes ethniques et se disputent les suffrages des électeurs.

43. Conformément à l'article 4 e) de la Constitution, tout citoyen âgé de 18 ans révolus a le droit de vote. Les femmes ont exercé ce droit avant même que Sri Lanka n'accède à l'indépendance et longtemps avant leurs homologues dans certaines démocraties occidentales.

44. Les articles 90 et 91 et de la Constitution énoncent les conditions auxquelles il faut satisfaire pour être éligible au parlement.

45. La Constitution précise également tout ce qui a trait au système électoral et au moment où les élections doivent se tenir.

46. Les articles 103 et 104 de la Constitution organisent la fonction de Commissaire aux élections chargé de veiller à l'impartialité et à la régularité des élections, ainsi qu'à leur conformité à la loi. A la suite de chaque élection ou référendum, le Commissaire publie un rapport dans lequel il fait part de ses observations franches et détaillées concernant le processus électoral ou référendaire et les irrégularités éventuelles. Le gouvernement a accoutumé de faire le plus grand cas des observations et recommandations du Commissaire, compte tenu de l'indépendance et de l'impartialité qui caractérisent sa fonction.

47. Sri Lanka a eu l'occasion récemment d'inviter une équipe d'observateurs internationaux de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC), appartenant au Commonwealth et à d'autres pays, à venir observer le déroulement des élections législatives de 1994. Dans son rapport, l'équipe a écrit ceci :

"En conclusion, nous tenons à exprimer notre admiration au peuple sri-lankais pour l'enthousiasme et la maturité dont témoigne sa large participation au scrutin. Un taux aussi élevé de participation illustre le profond attachement du peuple sri-lankais au système de la démocratie parlementaire et à la tenue d'élections libres et régulières à l'effet de choisir ses représentants au parlement".

48. Depuis l'accession à l'indépendance, la vie politique a été placée sous le signe de l'exercice régulier du suffrage universel des adultes. Tous les gouvernements ont été investis à l'issue d'ardentes joutes électorales. Le processus électoral a donc offert un vaste champ à l'exercice du droit à l'autodétermination.

49. En outre, des modifications apportées à la Constitution au cours des 15 dernières années ont eu pour objet de garantir les droits légitimes des minorités. Le processus de réforme constitutionnelle ainsi amorcé vise à toujours mieux assurer le respect des droits fondamentaux dans la ligne des Pactes et à protéger et promouvoir les droits des minorités conformément à la Déclaration sur les droits des minorités de 1992.

50. La Constitution de 1978 a instauré le système de la représentation proportionnelle pour les élections législatives au lieu du système majoritaire qui était en vigueur depuis l'indépendance. Le système majoritaire de la représentation territoriale n'assurait pas une représentation adéquate des minorités ethniques au parlement. Dans le cadre du système de la représentation proportionnelle, le scrutin de liste permet aux minorités ethniques, y compris les petits groupes ethniques, d'élire leurs représentants au parlement.

Composition ethnique du parlement

Nombre de députés sinhala	175
Nombre de députés tamils	29
Nombre de députés musulmans	20
Nombre de députés parsis	1

Composition du parlement en fonction des partis

<u>Parti</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Alliance populaire	105
Parti de l'union nationale	94
Congrès musulman sri-lankais*	7
Front tamil uni de libération*	5
Front de libération populaire et démocratique	3
Front progressiste sri-lankais	1
Indépendants (Nuwara Eliya)	1
Indépendants II (Jaffna)	9

* Parti de la minorité

51. Le 13e amendement constitutionnel a délégué certains pouvoirs administratifs et législatifs aux neuf conseils provinciaux. Ceux-ci représentent une étape importante dans l'évolution des institutions politiques fondée sur la notion de dévolution du pouvoir du gouvernement central. Dans ce système, les représentants élus au niveau de la province sont dotés de pouvoirs législatifs. Les conseils provinciaux ont le pouvoir de légiférer au niveau de la province sur toutes les matières figurant dans la liste élaborée à cet effet, notamment en ce qui concerne la police et l'ordre public, l'administration locale, la santé, les services sociaux, la modernisation, etc. Ils peuvent également légiférer sur des sujets figurant sur la liste concurrente, en consultation avec le parlement.

52. Le gouvernement a déposé au parlement un projet de loi prévoyant une délégation plus large de pouvoir aux conseils régionaux. Selon ce projet, Sri Lanka devrait devenir une "Union de régions". Chaque région aurait un conseil régional qui serait seul habilité à décider dans un grand nombre de domaines, notamment l'ordre public régional, la colonisation rurale, l'éducation, l'agriculture, l'industrie, le logement, les routes, le transport, l'énergie, la modernisation, etc. Une Commission nationale des finances assurerait le partage des recettes entre le gouvernement central et les régions, afin de compléter les recettes de l'impôt local.

53. Le projet de délégation de pouvoir déposé par le gouvernement s'écarte sensiblement du 13e amendement en mettant l'accent sur la nécessité de déléguer le pouvoir législatif aux régions dans des limites bien circonscrites. La délégation de pouvoir ne peut avoir de sens que si les conseils régionaux sont investis du pouvoir de légiférer dans les domaines faisant l'objet de la délégation. Ceci n'était pas possible dans le cadre du 13e amendement, lequel réservait le pouvoir législatif au seul parlement.

54. Le projet de loi du gouvernement prévoit que le pouvoir exclusif de légiférer sur les sujets qui sont délégués doit appartenir nécessairement aux conseils régionaux. Les domaines où a lieu la délégation figurent sur deux listes pour lesquelles on a retenu comme critères déterminants la clarté et la certitude. Ainsi la liste régionale contenue dans le projet de loi comporte 46 sujets sur lesquels les conseils régionaux devraient pouvoir légiférer. Quant à la liste concurrente, qui existait en vertu du 13e amendement mais était très controversée et d'application incertaine, il n'en est plus question.

Article 2

55. Dans l'état actuel, la Constitution sri-lankaise établit une distinction entre les citoyens et les personnes pour ce qui est du droit à l'égalité (art. 12 [2]) et la liberté d'expression, de réunion, d'association, de mouvement, etc. Dans le cadre des réformes constitutionnelles proposées, ces restrictions devraient disparaître et ces droits devraient appartenir à toute personne.

Article 6

Population active

56. Les recensements et les enquêtes sur la main-d'oeuvre effectués depuis l'indépendance montrent que la population active a connu une croissance rapide, passant de 2,6 millions de personnes en 1946 à quelque 6 480 000 en 1990. L'accroissement particulièrement élevé de la population dans la période qui a suivi l'indépendance, le développement de l'enseignement et les mariages toujours plus tardifs sont autant de facteurs qui ont permis d'accroître la participation économique de la population. La population active a augmenté en moyenne d'environ 2,3 % par an. On estime à 5 760 000 le nombre de personnes ayant un emploi sur les 6 480 000 personnes composant la population active.

Emploi

57. A la fin de 1994, on évaluait à 699 898 le nombre de personnes employées dans le secteur public, qui comprend le gouvernement central, les conseils provinciaux et les collectivités locales. Cela représente une augmentation de 3,5 % par rapport à 1993, qui est largement imputable aux médecins et au personnel de santé (8 % d'augmentation) et aux employés et travailleurs assimilés (6 %). Les travailleurs des services ont augmenté de 4 % en 1994.

58. Dans le secteur des institutions semi-publiques (sociétés publiques, établissements publics et entreprises publiques et banques d'Etat), l'emploi a crû de 1 % en 1994. Cette augmentation est imputable à la catégorie des employés et travailleurs assimilés (5 %) et à la catégorie des cadres, techniciens et travailleurs assimilés (4 %).

Tableau 2

Emploi dans le secteur public

Année	Nombre total d'employés
1992	1 291 230
1993	1 295 277
1994	1 325 164

Source : Banque centrale de Sri Lanka.

59. La répartition de la main-d'oeuvre par branche d'activité (tableau 3) indique la structure de l'emploi au cours des dernières années par rapport à celle qu'indiquaient les recensements de 1971 et de 1981.

Tableau 3

Répartition de la main-d'oeuvre par branche d'activité
en 1971, 1981, 1990 et 1995
(%)

Branche d'activité	Recensement de 1971	Recensement de 1981	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Agriculture, foresterie et pêche	50,1	45,2	47,0	42,5	42,0	41,5	39,5	35,7
Mines et carrières	0,4	0,9	1,9	1,1	1,6	1,6	0,8	1,2
Industries manufacturières	9,3	10,1	13,6	13,4	13,1	13,2	14,4	14,6
Eau, gaz et électricité	0,3	0,4	0,5	0,4	0,4	0,6	0,6	0,4
Construction	2,2	3,9	3,7	4,7	4,8	4,4	4,1	5,4
Commerce de gros et de détail	9,4	10,5	9,3	10,7	11,3	11,1	12,2	13,2
Transport, stockage et communication	4,9	4,8	4,1	4,1	4,4	4,1	4,7	4,8
Banque, assurance, immobilier et retraites	0,7	1,1	1,1	1,9	1,5	1,6	1,9	1,8
Services communautaires, sociaux et personnels	13,5	15,9	15,9	14,8	16,9	17,4	18,0	17,4
Activités non précisées	8,6	9,4	2,8	4,8	4,1	4,5	4,0	5,8

60. Comme l'indique l'évolution du pourcentage de la population active par branche d'activité (tableau 3), la part du secteur "agriculture, foresterie et pêche" n'a cessé de diminuer, passant de 50,1 % en 1971 à 39,5 % en 1994 et 35,7 % au cours du premier semestre de 1995. En revanche, d'autres secteurs importants, comme l'industrie manufacturière, la construction, le commerce de gros et de détail et les services communautaires, sociaux et personnels, voient leur part du marché de l'emploi augmenter. Ces évolutions en sens contraire – baisse dans l'agriculture et hausse dans l'industrie manufacturière, la construction, le commerce de gros et de détail, etc. – sont liées à un développement fondé sur la technique. Ainsi la part de l'industrie manufacturière est-elle passée de 9,3 % en 1971 à 14,4 % en 1994 et à 14,6 % au cours du premier semestre de 1995.

61. De même, la part du commerce de gros et de détail est passée de 9,4 % en 1971 à 12,2 % en 1994 et à 13,2 % au cours du premier semestre de 1995. La part du secteur manufacturier dans l'emploi total devrait augmenter à un rythme plus rapide, compte tenu des mesures d'incitation offertes par le gouvernement aux industriels, surtout pour les projets déposés auprès du Conseil pour l'investissement, seul organisme officiel chargé de promouvoir et de faciliter les investissements étrangers à Sri Lanka. Le Conseil a été créé en 1978, en même temps que s'ouvrait à Katunayake la première zone franche du pays. Par la suite, trois autres zones franches ont été créées à Biyagama, Koggala et Kandy. L'objectif de ces zones est d'encourager les investissements étrangers tournés

vers l'exportation en leur offrant des incitations, notamment d'ordre fiscal, ainsi qu'une infrastructure perfectionnée.

62. En outre, le programme samurdhi (le Mouvement pour la prospérité) a créé des emplois pour les jeunes. Ainsi, au cours du troisième trimestre de 1995, il a recruté 1 110 jeunes diplômés comme responsables du programme et 29 568 comme gestionnaires locaux.

Chômage

63. La politique économique libérale mise en oeuvre depuis 1977 a beaucoup contribué à réduire le taux de chômage, qui est passé de 24 % en 1973 à 11,8 % en 1982. Un environnement économique ouvert, un taux de change réaliste et des mesures d'incitation généreuses ont su attirer des flux d'aide et d'investissements étrangers d'une ampleur sans précédent qui ont permis de créer de nouveaux emplois. Le chômage a reculé sur tous les fronts dans les secteurs urbain, rural et foncier. De surcroît, les possibilités d'emploi offertes aux travailleurs migrants au Moyen-Orient et trois grands projets de développement, à savoir le projet de développement de Mahaveli, la zone de libre-échange et le projet d'urbanification du Grand Colombo ont eu un grand impact sur la création d'emplois.

64. L'élan ainsi imprimé à la création d'emplois a commencé à faiblir à partir de 1982. Le ralentissement de la croissance économique dans la moitié des années 80 et l'impossibilité qui en est résultée pour l'économie d'absorber l'afflux continu de la main-d'oeuvre, ainsi que l'apparition du terrorisme dans certaines régions du pays ont entraîné une détérioration de l'emploi. L'industrie du tourisme, qui avait contribué à créer de nombreux emplois à partir de 1978, a également été touchée. Le taux de chômage en 1986/87 était passé à 15,5 %.

65. Toutefois, depuis 1988 la marche vers la création d'emplois a repris. Le tourisme, qui n'avait cessé de diminuer à partir de 1983, s'est redressé en 1990 grâce aux progrès réalisés dans le domaine de la sécurité. La Commission économique du Grand Colombo a développé ses activités. La création de deux nouvelles zones de promotion des investissements et l'accent mis sur la création d'emplois indépendants dans le cadre des divers programmes de lutte contre la pauvreté ont permis de créer de nouveaux emplois.

Niveaux sectoriels de chômage

Tableau 4

Taux de chômage par province (sauf le Nord et l'Est du pays)

Province	Taux pour 1985/86	Taux en 1992
Total	12,08 (14,07)*	12,63
Province occidentale	15,01	13,63
Province du Centre	11,11	11,87
Province méridionale	14,99	15,82
Province du Nord-Ouest	8,55	10,03
Province du Nord-Centre	6,01	7,97
Province d'Uva	7,98	10,15
Province de Sabaragamuwa	11,14	13,93

* Y compris le Nord et l'Est.

Chômage par région

66. Comme on le voit, si l'on excepte la Province occidentale, le chômage a progressé dans toutes les provinces de 1985/86 à 1992.

Tableau 5

Taux de chômage par sexe

Sexe	Y compris le Nord et l'Est		Sauf le Nord et l'Est	
	1980/81	1985/85	1993	1995
Total	15,3	14,1	13,77	12,4
Hommes	12,4	10,8	9,72	9,0
Femmes	23,0	20,8	21,7	19,2

En 1994, 52 % des chômeurs étaient des femmes et 48 % des hommes.

Chômage par sexe

67. Le taux de chômage a toujours été plus élevé chez les femmes que chez les hommes; s'il n'atteignait que 52 % en 1994, cela s'explique par le fait qu'il y a moins de femmes que d'hommes sur le marché du travail.

Tableau 6

Taux de chômage par âge

Groupe d'âge	1980/81	1985/86	1990
Tous âges confondus	13,29	14,07	14,42
15 - 19 ans	28,50	31,70	29,90
20 - 29 ans	21,29	31,70	26,85
30 - 39 ans	5,91	8,10	9,50
40 - 49 ans	2,03	4,60	2,90
50 ans et au-delà	0,68	3,04	2,75

En 1994 : 15-19 ans, 22 %; 20-40 ans, 73 %; 40 ans et au-delà, 5 %.

Chômage par âge

68. Pour la période 1981-1990, on note une augmentation graduelle du chômage des jeunes dans le groupe d'âge 20-40 ans dans tout le pays. Selon les chiffres de 1994, près de 75 % des chômeurs appartiennent à ce groupe d'âge.

69. Un des grands problèmes que tous les gouvernements ont dû affronter depuis l'indépendance consiste à créer suffisamment d'emplois pour absorber une main-d'oeuvre croissante. Aussi les politiques des différents gouvernements mettent-elles l'accent sur les possibilités de création d'emplois.

70. La Constitution garantit la liberté d'emploi, les conditions de travail ne pouvant empiéter sur les libertés économiques et politiques fondamentales.

71. Selon l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 14 de la Constitution, toute personne est libre de se livrer seule ou en association avec d'autres à tout travail, profession, commerce ou entreprise licites.

Formation professionnelle et technique

72. La formation professionnelle et technique constitue un volet important de la mise en valeur des ressources humaines. Un certain nombre d'instituts publics, semi-publics, privés ou relevant d'ONG proposent un éventail de programmes, la plupart informels, dans ce domaine. Ils sont conçus essentiellement à l'intention de jeunes ayant terminés leurs études secondaires, mais les personnes engagées dans la vie active peuvent en bénéficier pour leur perfectionnement ou leur recyclage. Grâce à ces instituts, les personnes qui se trouvent à l'écart des circuits traditionnels d'éducation et des universités peuvent acquérir des aptitudes et connaissances spécialisées.

73. Il existe actuellement 3 000 instituts de ce type :

Instituts publics	1 000
Instituts privés	1 750
Instituts relevant d'ONG	250

74. Selon une enquête réalisée récemment par la Commission de l'enseignement tertiaire et professionnel auprès d'un échantillon d'instituts de formation professionnelle et technique, ceux-ci proposent un large éventail de formations aussi bien dans le domaine professionnel (menuiserie, soins de beauté) que dans le domaine technique (mécanique automobile, sténographie).

75. L'enquête montre que les établissements de formation sont répartis inégalement entre les provinces, un grand nombre d'entre eux se trouvant dans la Province occidentale. L'enquête a révélé également que la demande de formation était de loin supérieure aux capacités actuelles.

76. Jusqu'à une date récente, le besoin d'une coordination de la formation dispensée dans un très grand nombre d'établissements était très réel. Il n'y avait pas de normes ou mesures d'incitation nationales visant à adapter la formation aux demandes d'une économie très compétitive. Un rapport de la Commission chargée d'examiner le malaise de la jeunesse a conclu à la nécessité urgente d'organiser la formation professionnelle et technique. La Commission constatait que la plupart des étudiants n'allaient pas à l'université et qu'il était donc nécessaire de bien organiser l'enseignement tertiaire et professionnel et de le développer systématiquement.

77. La loi n° 20 sur l'enseignement tertiaire et professionnel de juin 1990 répondait au besoin d'un mécanisme institutionnel permettant de planifier et de superviser ce secteur de l'enseignement et de la formation. Elle a organisé la coordination nationale qui s'imposait depuis des décennies.

78. La Commission de l'enseignement tertiaire et professionnel a été créée en septembre 1990 et a entrepris de mettre en oeuvre les aspects opérationnels de

la loi. Elle est chargée de développer ce secteur de l'enseignement en tenant compte des besoins de l'économie dans le domaine des ressources humaines. Elle s'emploie à organiser les instituts de formation et les établissements qui contribuent à l'acquisition de qualifications professionnelles. Elle s'efforce également d'évaluer la nature de son audience, qui est composée essentiellement d'élèves terminant leurs études secondaires.

79. La Commission s'efforce actuellement de mobiliser les instituts de formation en les obligeant à se faire enregistrer. A cet effet, ils doivent faire la preuve qu'ils sont en mesure de répondre efficacement aux besoins de formation. Ils doivent répondre aux demandes de renseignements de la Commission concernant leurs installations, les qualifications du corps enseignant, le type d'examens, la durée des sessions et le nombre d'élèves inscrits. Une inspection sur place permet ensuite de vérifier l'exactitude de l'information ainsi fournie.

80. L'enregistrement des instituts permet de dresser un inventaire des instituts capables de dispenser l'enseignement tertiaire et professionnel, et c'est sur cette base que la Commission publie des directives à l'effet de s'assurer de la conformité des établissements avec les normes en matière d'enseignement et de formation. Cela devrait faciliter la préparation des stagiaires dans le cadre d'un système national d'attribution de bourses de perfectionnement.

Article 7

Principales méthodes de fixation des rémunérations

81. Par delà la grande diversité qui les caractérise, les systèmes de fixation des rémunérations peuvent être classés dans deux grandes catégories, à savoir les mécanismes du secteur public et les mécanismes du secteur non gouvernemental. Dans la première catégorie, on trouve les commissions des rémunérations créées par le gouvernement et les décisions de l'exécutif. Dans la seconde catégorie, on trouve les mécanismes ci-après :

- Les décisions de l'exécutif;
- Les conseils des rémunérations;
- Les tribunaux des rémunérations;
- Les procédures d'arbitrage et de conciliation;
- Les conventions collectives;
- Les décisions unilatérales des employeurs.

Commissions des rémunérations

82. Elles sont créées de temps à autre pour examiner les rémunérations de la fonction publique. Les recommandations qu'elles font et les décisions en matière de rémunérations consécutives à leurs recommandations s'appliquent à l'ensemble de la fonction publique, de l'emploi le plus modeste jusqu'à l'échelon le plus élevé.

Décisions de l'exécutif

83. Peu utilisé jusqu'à cette époque, ce mécanisme est devenu un élément régulier du processus de fixation des rémunérations dans les années 70. Il n'était pas rare que ces décisions en matière de rémunérations soient annoncées dans le cadre du projet de budget annuel. Il est arrivé très souvent que le bénéfice des augmentations salariales soit étendu aux travailleurs du secteur non gouvernemental.

Conseils des rémunérations

84. Ce mécanisme tripartite, créé par un arrêté, fixe les rémunérations dans un certain nombre d'industries, de services et de plantations.

Procédures d'arbitrage et de conciliation

85. Les articles 3 et 4 de la loi sur les conflits du travail organisent l'arbitrage par un organe créé à cet effet ou la conciliation par le Commissaire au travail ou son représentant.

Conventions collectives

86. Le titre III de la loi sur les conflits du travail organise cet autre mécanisme de fixation des rémunérations que sont les conventions collectives.

Tribunaux des rémunérations

87. Ces tribunaux, qui ont été créés par le décret-loi n° 19 de 1954, sont compétents pour les travailleurs, surtout les ouvriers, régis par la loi sur les ateliers et les bureaux. Ils sont au nombre de 12 et ils ont fixé les salaires minimums de plusieurs centaines de travailleurs dans différentes entreprises de services. Les établissements dans lesquels les rémunérations ainsi fixées s'appliquent figurent dans l'annexe du décret. Les autorités n'ont cependant pas utilisé ce mécanisme depuis les années 70, et il est pratiquement tombé en désuétude.

Décisions unilatérales de l'employeur

88. Les rémunérations sont fixées dans la plupart des cas par une décision unilatérale de l'employeur. La négociation individuelle dans ce domaine n'est guère répandue, sauf dans le cas des cadres et des professionnels hautement spécialisés.

Salaire minimum

89. Le mécanisme légal de fixation du salaire minimum a pour objet de déterminer un salaire plancher légal, d'application générale, sanctionné par l'État.

90. De tous les mécanismes mentionnés plus haut, deux seulement peuvent être qualifiés de mécanismes obligatoires répondant à cette définition, en l'occurrence les tribunaux des rémunérations et les conseils des rémunérations.

Comme les tribunaux des rémunérations ne fonctionnent plus, il ne reste plus donc qu'un seul système de fixation du salaire minimum, celui des conseils des rémunérations.

91. Le système du salaire minimum remonte à 1927, époque à laquelle l'arrêté sur les salaires minimums (Indian Labour) a été pris pour fixer les salaires à payer aux travailleurs migrants indiens. Cet arrêté a été remplacé par l'arrêté de 1941 sur les conseils des rémunérations, qui avait une portée plus large. Il comportait plusieurs mesures importantes, comme la fixation d'un salaire minimum, l'instauration de la journée légale de travail, la fixation d'un âge minimum pour l'embauche et la notion de tripartisme. On compte actuellement 39 conseils des rémunérations, et ils fixent les salaires minimums des branches d'activités ci-après :

Agriculture, chasse, foresterie et pêche

1. Thé (culture et industrie)
2. Caoutchouc (culture et industrie)
3. Noix de coco (culture et industrie)
4. Cacao, cardamome et poivre

Fabrication et transformation

5. Décorticage du riz
6. Biscuiterie et confiserie
7. Pâtisserie
8. Noix de coco
9. Alcools et vinaigres
10. Glace et eaux gazeuses
11. (Beedi manufacture)
12. Textile
13. Bonneterie
14. Fabrication de batiks
15. Confection
16. Tannage, industrie de la chaussure, maroquinerie
17. Imprimerie
18. Fabrication d'allumettes
19. Fabrication des chambres à air
20. Verrerie
21. Briqueterie et tuilerie
22. Construction mécanique

Construction

23. Industrie du bâtiment

Commerce de gros et de détail, restauration et hôtellerie

24. Exportation de thé
25. Exportation de caoutchouc
26. Exportation de matelas et de fibres
27. Commerce de gros et de détail
28. Hôtellerie et restauration

Transport, approvisionnement et communications

- 29. Transport de voitures
- 30. Finance, assurance et immobilier

Services communautaires, sociaux et personnels

- 31. Maisons de retraite
- 32. Salles de cinéma
- 33. Services de sécurité
- 34. Entreprises de presse
- 35. Gardiennage

92. C'est dans le secteur de la fabrication et de la transformation que l'on compte le plus grand nombre de conseils des rémunérations (20); on compte 15 conseils pour l'agriculture, le commerce de gros et de détail, la restauration et l'hôtellerie, et les services communautaires, sociaux et personnels.

Ventilation par catégorie

93. Les conseils des rémunérations visent environ 60 % de la main-d'oeuvre totale, sans qu'il soit possible d'établir une ventilation par groupe.

Autorité compétente pour la détermination des groupes

94. En vertu de l'article 6 de l'arrêté sur les conseils des rémunérations, le ministre du travail peut décider que l'arrêté s'applique à une branche donnée et créer pour celle-ci un conseil des rémunérations, sous réserve qu'il doit faire part de son projet dans le Journal officiel et dans d'autres journaux, pour permettre aux intéressés de faire connaître leurs objections. L'arrêté fixe également la procédure d'examen de pareilles objections. Lorsqu'il apparaît qu'un conseil des rémunérations ne peut être créé dans une branche pour des raisons particulières, le ministre peut autoriser le Commissaire au travail à fixer le salaire minimum des travailleurs de cette branche.

Salariés non visés par le système des salaires minimums

95. L'arrêté portant création des conseils des rémunérations s'applique à toutes les personnes de la profession visée. La profession englobe les industries, les entreprises et les métiers dirigés ou exercés par un employeur ou un travailleur dans toute branche, toute fonction ou tout processus de toute profession.

96. Toutefois, il n'existe pas un conseil des rémunérations dans chaque "profession". Les industries ci-après, qui emploient de nombreux travailleurs, n'ont pas de conseils des rémunérations :

- Fruits et légumes;
- Élevage;
- Pêche;
- Produits laitiers;

Huiles et graisses végétales et animales;
Sucre;
Boissons;
Bois et liège;
Papier et produits dérivés;
Engrais industriels;
Savon et produits de nettoyage;
Poterie, porcelaine et faïence;
Ciment et colle;
Joaillerie et articles assimilés.

97. Les catégories de travailleurs ci-après ont été exclues expressément du champ d'application de la loi sur les conseils des rémunérations :

- i) Les fonctionnaires;
- ii) Les personnes travaillant dans des entreprises artisanales ou industrielles conçues essentiellement pour donner une formation professionnelle à de jeunes délinquants, à des orphelins, à des personnes démunies, à des sourds ou à des aveugles;
- iii) Les travailleurs des entreprises publiques (voir la loi sur les nationalisations d'entreprises).

Force exécutoire

98. En vertu de l'article 21 de l'arrêté, tout employeur relevant d'un conseil des rémunérations est tenu de payer le salaire minimum fixé par ledit conseil. S'il ne le fait pas, il commet une infraction punissable au regard de la loi.

Critères pour la détermination des rémunérations

99. L'arrêté portant création des conseils des rémunérations ne précise pas les critères à prendre en considération pour la fixation des salaires minimums initiaux. Il précise uniquement que tout salaire minimum fixé par un conseil des rémunérations doit comprendre :

- a) un montant de base;
- b) un montant spécial ajustable selon les intervalles et les modalités fixés par ledit conseil, de manière à tenir compte, dans la mesure du possible, des variations de l'indice du coût de la vie.

Il semble que le conseil peut adopter à sa guise les critères qu'il juge appropriés. Le processus décisionnel au sein du conseil se présente dans une large mesure comme un processus de négociation entre des groupes représentant leurs propres intérêts. La comparabilité des rémunérations et des revenus semble être le critère dominant sur lequel se fondent pratiquement toutes les décisions initiales en matière de rémunérations. Les représentants des travailleurs s'efforcent, semble-t-il, de justifier leurs demandes d'augmentations salariales en invoquant les rémunérations payées à des groupes comparables de travailleurs;

de leur côté, les représentants des employeurs fondent leur argumentation essentiellement sur la possibilité ou l'impossibilité pour l'entreprise d'accorder de telles augmentations. Les salaires minimums fixés au départ n'ont pas tenu compte des besoins des travailleurs et des exigences du développement économique.

Fixation, surveillance et ajustement des salaires minimums

100. Le mécanisme de fixation des salaires minimums est un conseil indépendant, permanent et tripartite qui peut faire des recommandations pour une branche d'activité en vue de la fixation d'une rémunération minimum pour des catégories de travailleurs. Ce mécanisme permet de fixer des salaires minimums par branche d'activité, en tenant compte des particularités de chaque branche et avec la participation directe de tous les partenaires sociaux.

101. Chaque conseil des rémunérations comprend le Commissaire au travail, des membres représentant les employeurs et les travailleurs de la profession pour laquelle le conseil est compétent, et des membres désignés. Le ministre peut désigner au maximum trois membres. Le Commissaire au travail préside le conseil, et ce, à toutes les séances. Il ne peut pas prendre part au vote. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents et les statuts garantissent le même nombre de voix aux représentants des employeurs et aux représentants des travailleurs. L'obligation statutaire de permettre aux parties intéressées de présenter des objections, et la procédure de la double discussion garantissent des décisions justes et la participation de toutes les parties concernées.

102. Les décisions des conseils fixant les salaires minimums doivent être approuvées par le ministre. Celui-ci peut demander au conseil de revoir sa décision. Autrement dit, il peut refuser ou entériner une décision, mais il n'a pas le pouvoir de la modifier. En pratique, cependant, le ministre n'utilise pas vraiment les options qui lui sont offertes. Il ne l'a fait qu'à deux reprises, au cours des 53 ans qui se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté. En 1985, il a demandé au conseil des rémunérations de l'hôtellerie et de la restauration de réexaminer une décision d'augmentation des rémunérations, en invoquant l'intérêt de la branche d'activité, laquelle connaissait des difficultés à la suite de lourdes pertes enregistrées en 1983. Dans un autre cas, le ministre, sans aller jusqu'à refuser son approbation, a suspendu de 1971 à 1979 une décision d'augmentation salariale concernant la branche de la culture du thé pour éviter à celle-ci des difficultés plus grandes encore, alors qu'elle devait faire face à une chute des prix à l'exportation. On peut donc dire que les conseils des rémunérations ont pratiquement le pouvoir de décider quelles seront les rémunérations de la branche pour laquelle ils ont été créés.

103. Comme indiqué plus haut, le salaire minimum fixé par le conseil comporte un montant de base et un montant spécial qui tient compte des variations de l'indice du coût de la vie. La loi habilite l'autorité qui fixe le salaire minimum à statuer sur la périodicité des révisions en la matière pour tenir compte, dans toute la mesure possible, de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Maintien du pouvoir d'achat

104. Une comparaison de l'évolution du salaire minimum et de l'indice des prix à la consommation révèle une progression symétrique dans les grandes lignes, ce qui permet d'affirmer que le pouvoir d'achat des salariés se maintient dans une mesure satisfaisante. Le tableau ci-après indique comment le salaire minimum et l'indice des prix à la consommation ont évolué au cours des 40 dernières années.

Tableau 7

Évolution du salaire minimum et de l'indice des prix à la consommation
(Croissance annuelle exprimée en pourcentage)

Période	Salaire minimum	Indice des prix à la consommation
1950-1959	2,6	0,7
1960-1969	2,5	2,2
1970-1979	15,6	6,6
1980-1993	12,6	11,5

Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

105. L'arrêté concernant les entreprises fixe les conditions minimums qui doivent être remplies sur le plan de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et que des inspecteurs sont chargés de faire respecter.

Les activités ci-après sont réalisées dans ce domaine :

- i) Surveillance des conditions de travail afin d'identifier, d'évaluer et de contrôler les facteurs de risques tels que la chaleur, la lumière, le bruit, les vibrations, la présence de divers produits chimiques et substances, les méthodes de travail, la position pendant le travail, les pratiques de travail, etc;
- ii) Surveillance des lieux de travail pour assurer la protection de l'environnement;
- iii) Suivi médical des travailleurs en vue de la détection précoce des maladies professionnelles par des analyses de sang et d'urine, des tests auditifs, le mesurage de la capacité pulmonaire, etc.;
- iv) Evaluation de l'aptitude au travail et des incapacités aux fins de l'indemnisation;
- v) Inspections périodiques des entreprises pour y classer les machines, introduire des méthodes de travail garantissant la sécurité et donner des conseils touchant les risques que comporte l'utilisation des machines.

En outre, les activités suivantes sont menées à bien :

- i) Prestation aux travailleurs et à leurs organisations de services consultatifs en matière médicale, scientifique et technique pour contrôler et atténuer les risques de santé;
- ii) Prestation de services de documentation et d'information sur les risques que comportent les professions, processus et substances et sur les mesures de contrôle;
- iii) Exécution de programmes d'enseignement et de formation dans le domaine de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives, ainsi que pour les organisations professionnelles;
- iv) Réalisation d'activités de recherche en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et appui à de telles activités.

Article 8

Généralités

106. Sri Lanka a une longue tradition en matière de syndicalisme, tradition qui est indissociable du rôle de premier plan joué par les syndicats dans le mouvement indépendantiste avant la deuxième guerre mondiale. En effet, c'est dès 1919 que les classes laborieuses ont commencé à s'organiser à Sri Lanka.

107. Vers cette époque, des mouvements comme la Ceylon Worker's Welfare League et le Ceylon National Congress ont adopté des résolutions exigeant, entre autres, la reconnaissance de la liberté d'association des travailleurs, la fixation d'un salaire minimum et la limitation des heures de travail, l'abolition du travail des enfants et la garantie de conditions de vie et de travail décentes. Les premiers syndicats ont été formés entre 1923 et 1928. Le All Ceylon Trade Union Congress a été créé en 1928. Vers 1923, la gauche socialiste a fait son entrée sur la scène politique et a fait sienne la cause des droits des travailleurs.

108. Ces efforts ont abouti à l'adoption de plusieurs lois importantes, dont la loi sur les syndicats de 1935 qui reconnaissait aux travailleurs le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de leur choix. La législation du travail a continué de se développer : loi de 1935 sur l'indemnisation des travailleurs ayant subi un préjudice corporel dans l'exercice de leur travail; loi de 1937 sur le travail des femmes dans les mines; loi de 1939 sur le travail des enfants et des adolescents; loi sur les prestations de maternité qui oblige les employeurs à assurer de telles prestations aux travailleuses et leur interdit de faire travailler celles-ci pendant et après les couches; loi portant création des conseils des rémunérations chargés de fixer les salaires minimums dans les diverses professions et loi organisant la sécurité et le bien-être des travailleurs employés dans des établissements industriels.

109. Avant l'indépendance comme après celle-ci, les différentes constitutions ont habilité la Cour suprême à prendre des ordonnances en vue de protéger les libertés et droits fondamentaux.

110. La première Constitution républicaine de Sri Lanka (1972) garantissait les libertés et droits fondamentaux et disposait, afin de garantir le bon fonctionnement des syndicats, que "Tout citoyen jouit de la liberté de réunion et d'association, ainsi que de la liberté d'expression et de publication".

111. La deuxième Constitution républicaine (1978), qui est toujours en vigueur, a repris cette disposition figurant à l'article 14 1 c), et consacré à l'article 14 1 a) le droit fondamental pour tout citoyen de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix.

112. Comme indiqué ailleurs dans le présent rapport, de nouveaux amendements constitutionnels envisagés en 1996 devraient renforcer encore la liberté d'association, la liberté d'expression et d'autres droits, à la faveur d'un renforcement des dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme en rapport avec les dispositions des Pactes internationaux.

113. Le 2 septembre 1995, le Président de la République a promulgué la Charte nationale des travailleurs qui a pour objet, comme cela est précisé dans son préambule, de réaliser les idéaux consacrés dans la Déclaration de Philadelphie et dans les dispositions des Conventions et Recommandations de l'OIT. La Charte énonce les politiques conçues dans cet esprit dans le domaine des droits fondamentaux des travailleurs, des services de l'emploi, des conditions de travail, de l'administration du travail, des relations industrielles, de la sécurité sociale, du travail des femmes, des enfants et des adolescents, ainsi que du bien-être des travailleurs.

114. Les tribunaux défendent résolument le droit constitutionnel à la liberté d'association. Dans l'affaire K.A.D.A. Goonaratne c. la Peoples' Bank, la Cour suprême a jugé, dans le cadre de la Constitution de 1972, que le fait pour un employeur d'obliger un travailleur de renoncer à son affiliation à un syndicat pour bénéficier d'une promotion et de ne pas s'affilier à un syndicat aussi longtemps qu'il occuperait un poste d'un grade déterminé violait le droit fondamental à la liberté d'association garanti par la Constitution. S'agissant du droit de s'affilier à un syndicat, la Cour suprême s'est exprimée dans les termes ci-après :

"Le droit de tous les travailleurs (sauf dans quelques catégories dûment précisées) de former volontairement des syndicats fait partie intégrante du droit de ce pays. Il est consacré par la Constitution et par la loi. Aucun employeur ne peut violer ce droit en imposant des dispositions qui vont à son encontre dans un contrat de travail. Toutefois, lorsque l'Etat considère qu'il existe des motifs légitimes d'apporter une restriction à ce droit, il est habilité à le faire en vertu de l'alinéa 2 de l'article 18 de la Constitution de 1972. Une telle limitation ne peut être apportée que par une loi et uniquement pour les motifs énoncés à l'alinéa 2 de l'article 18.

Ce droit d'association revêt une grande importance et sa portée est étendue, puisqu'il s'applique aux associations politiques, sociales et

économiques, sans oublier des entités comme des clubs et des cercles. Les syndicats occupent une place de choix à cet égard, compte tenu qu'ils sont un élément essentiel de la structure démocratique du pouvoir et qu'ils font partie intégrante du paysage politique et social contemporain.

La liberté d'association énoncée à l'article 18 1) f) de la Constitution s'entend avant tout de la liberté de former des syndicats. Toute restriction ou limitation dans ce domaine ne peut intervenir que dans des cas tout à fait exceptionnels et ne peut être décidée que par le législateur dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, etc. Il existe peut-être des employeurs qui sont opposés à la syndicalisation de la main-d'oeuvre. Ils sont peut-être de bonne foi lorsqu'ils pensent que leurs entreprises ou leurs ateliers seraient bien mieux gérés et seraient bien plus efficaces en l'absence de toute immixtion syndicale. Si la loi le permettait, ils n'hésiteraient pas, au nom de l'ordre et de la discipline, à formuler dans la lettre de nomination l'interdiction de s'affilier à un syndicat. Si les tribunaux devaient se ranger à l'opinion de la cour d'appel, nous ferions table rase de l'article 18 1) f) de la Constitution, des syndicats et du mouvement syndical, lequel a obtenu ce droit et vu celui-ci consacré dans la Constitution, à l'issue d'une longue lutte marquée par bien des épreuves et des souffrances".

Les conventions internationales

115. Sri Lanka est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective de l'OIT (n° 98) qui vise à protéger les travailleurs contre toute discrimination antisyndicale dans le cadre du travail. Sri Lanka devrait ratifier sous peu la Convention n° 87 de l'OIT.

L'ordonnance concernant les syndicats

116. Le principal texte traitant des droits syndicaux est l'ordonnance n° 14 concernant les syndicats de 1935, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance n° 3 de 1946, la loi n° 15 de 1948, la loi n° 18 de 1958 et la loi n° 24 de 1970.

117. Selon l'ordonnance concernant les syndicats, on entend par syndicat toute association temporaire ou permanente de travailleurs ou d'employeurs qui poursuit un ou plusieurs des objectifs ci-après :

a) Organiser les relations entre les travailleurs et les employeurs ou entre les travailleurs ou entre les employeurs;

b) Réglementer la façon dont une entreprise doit être gérée;

c) Représenter les travailleurs ou les employeurs dans les conflits du travail;

d) Encourager, organiser ou financer des grèves ou des lock-out dans une entreprise ou dans une branche d'activité, ou fournir des prestations en espèces ou en nature à ses membres pendant une grève ou un lock-out. Ce terme s'entend également de toute fédération de deux ou plusieurs syndicats.

118. Toute personne a le droit de former un syndicat et de s'affilier à un syndicat, sous réserve des dispositions contenues dans la loi concernant les syndicats de fonctionnaires.

119. Selon l'ordonnance, le terme "travailleur" désigne au sens large toute personne qui conclut un contrat avec un employeur ou travaille dans le cadre d'un tel contrat, que celui-ci soit explicite ou implicite, oral ou écrit, qu'il s'agisse d'un contrat de service ou d'apprentissage ou d'un contrat par lequel elle s'engage personnellement à exécuter un travail; ce terme vise toute personne employée ordinairement dans le cadre d'un tel contrat, que cette personne soit employée ou non à un moment déterminé.

Formation d'un syndicat par certaines catégories de personnes

120. L'ordonnance concernant les syndicats dispose que toute association de fonctionnaires poursuivant un ou plusieurs des objectifs précisés dans la définition du syndicat figurant à l'article 2 de l'ordonnance est un syndicat aux fins de la loi. Toutefois, toute association des personnes ci-après est réputée n'être pas un syndicat et l'ordonnement ne s'applique pas en l'espèce :

- a) Les magistrats;
- b) Les membres des forces armées;
- c) Les fonctionnaires de police;
- d) Le personnel pénitentiaire;
- e) Les membres du Corps de l'agriculture créé par la loi pertinente.

121. Le titre IV de l'ordonnance contient des dispositions spéciales applicables aux syndicats de fonctionnaires. L'article 21 interdit au greffier d'enregistrer tout syndicat auquel ce titre s'applique, à moins que les statuts de ce syndicat ne comportent les dispositions ci-après :

a) Une disposition qui limite le droit de s'affilier à un syndicat ou d'y exercer une fonction quelconque, rémunérée ou à titre honoraire, y compris celle de protecteur, uniquement dans le cas des fonctionnaires travaillant dans un ministère ou dans un service du gouvernement ou qui, compte tenu de la nature du travail qu'ils effectuent, appartiennent à une classe ou à une catégorie donnée de fonctionnaires bien qu'ils travaillent dans différents ministères, étant entendu cependant que cette disposition peut autoriser deux personnes n'appartenant pas au ministère ou à la classe ou à la catégorie de fonctionnaires visés, selon le cas, à être élues à l'Assemblée générale annuelle comme membres du syndicat ou à y exercer une fonction, l'une de ces personnes étant le président ou le secrétaire du syndicat, l'autre étant un membre de celui-ci;

b) S'agissant d'un syndicat de responsables du maintien de la paix ou de fonctionnaires supérieurs, outre les dispositions susvisées :

- i) Une disposition déclarant que le syndicat ne fera pas partie, par voie d'affiliation, de fusion ou de fédération ou par un

autre moyen, d'un autre syndicat de fonctionnaires (cette restriction sera levée, dès que la Convention n° 80 de l'OIT aura été ratifiée);

- ii) Une disposition déclarant que le syndicat n'aura aucun objectif ou financement politiques au sens de l'article 47 de l'ordonnance.

Le droit de former un syndicat dans la Zone franche

122. A l'heure actuelle, il n'y a pas de syndicats dans les entreprises de la Zone franche, bien que la loi ne contienne aucune restriction à cet égard. Toutefois, suite à une recommandation du Conseil des investissements, des comités d'entreprises élus au scrutin secret par les travailleurs de chaque entreprise de la Zone franche existent depuis 1984.

Le droit des syndicats de se fédérer

123. La loi reconnaît aux syndicats le droit de se fédérer. En vertu de l'article 34 de l'ordonnance concernant les syndicats, une fusion peut avoir lieu entre deux ou plusieurs syndicats pour créer un seul syndicat, avec ou sans dissolution ou partage des fonds de ces syndicats ou d'un de ceux-ci, moyennant un vote acquis à la majorité absolue des membres de chacun des syndicats concernés ayant le droit de voter. Selon l'article 35 de l'ordonnance, le greffier doit être avisé par écrit du changement de nom et de la fusion; lorsque le greffier a constaté qu'il a été satisfait aux dispositions de l'ordonnance en matière de fusions et que le syndicat ainsi formé réunit les conditions pour être enregistré, l'enregistrement a lieu et la fusion prend effet à la date de cet enregistrement.

124. Rien ne s'oppose, en droit ou en fait, à ce que les syndicats s'unissent et qu'ils s'affilient à des confédérations syndicales internationales. Il y a à Sri Lanka environ un millier de syndicats enregistrés, et nombre d'entre eux sont affiliés à de telles confédérations.

Le droit des syndicats de s'organiser librement

125. Plusieurs dispositions de l'ordonnance visent à garantir le droit des syndicats de s'organiser librement. L'article 26 leur confère l'immunité de juridiction civile dans certains cas. Il dispose ceci :

"Aucune action ou autre procédure légale ne peut être engagée devant un tribunal civil contre un syndicat enregistré ou un responsable de celui-ci pour des actes accomplis en vue ou à la suite d'un conflit du travail auquel un membre du syndicat est partie, lorsqu'une telle action ou procédure légale repose sur le seul motif que ces actes incitent une autre personne à rompre un contrat de travail ou qu'ils constituent une immixtion dans les affaires, l'entreprise ou l'emploi d'une autre personne et vis-à-vis du droit d'une autre personne de disposer de son capital ou de son travail comme elle l'entend".

Selon l'article 27, un syndicat ne peut être tenu responsable de délits civils:

"Aucun tribunal n'acceptera de statuer sur une action formée contre un syndicat ou contre des membres ou dirigeants de celui-ci par des personnes agissant en leur propre nom et au nom de tous les autres membres du syndicat et qui prétendent que des délits civils auraient été commis par le syndicat ou au nom de celui-ci en vue ou à l'appui d'un conflit du travail".

Selon l'article 29, il n'est pas illicite pour un syndicat de chercher à apporter des restrictions à la concurrence :

"On ne peut considérer comme illicites les objectifs d'un syndicat enregistré au seul motif qu'ils visent à apporter des restrictions à la concurrence ni poursuivre un tel syndicat au pénal pour complot ou pour entendre déclarer nuls ou susceptibles d'annulation tout accord ou obligation qu'il aurait acceptés".

Ces dispositions visent à créer un environnement juridique dans lequel les syndicats puissent s'organiser librement pour réaliser leurs objectifs.

Restrictions constitutionnelles

126. La Constitution dispose que la liberté d'association et le droit de former un syndicat ou de s'y affilier peuvent faire l'objet de restrictions dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, de l'harmonie raciale ou religieuse et de l'économie nationale (art. 15).

Conventions collectives

127. La loi n° 43 sur les conflits du travail de 1950 (telle qu'elle a été modifiée) régit les conventions collectives et cherche à encourager les parties à conclure de telles conventions en prévoyant des sanctions légales en cas de violation de celles-ci. On entend par "convention collective" un accord conclu entre un ou des employeurs et un travailleur ou un syndicat ou des syndicats de travailleurs qui a trait aux conditions de travail des travailleurs ou aux privilèges, droits ou obligations d'un employeur ou d'employeurs, ou des travailleurs ou d'un syndicat ou de syndicats de travailleurs, ou aux modalités de règlement de tout conflit du travail. Lorsqu'une convention collective a été conclue, ses dispositions font partie implicitement du contrat de travail conclu entre l'employeur et les travailleurs tenus par cette convention.

128. Plusieurs dispositions de la loi sur les conflits du travail visent à garantir la bonne application des conventions collectives. Ainsi lorsque les travailleurs d'une branche d'activité sont liés par une convention collective, l'employeur de la branche d'activité est tenu, sauf disposition contraire de la convention, d'accorder des conditions non moins favorables aux autres travailleurs de cette branche d'activité.

129. La loi sur les conflits du travail comporte une autre disposition visant à favoriser la conclusion de conventions collectives. Il s'agit de l'alinéa 6 de l'article 10, en vertu duquel une partie à une convention collective peut demander par écrit au Commissaire de prendre en vertu de la loi un arrêté

précisant que le ministre peut étendre cette convention collective aux autres employeurs de la branche d'activité partout dans le pays ou à tous les employeurs du pays.

Le droit de grève

130. Alors que les droits fondamentaux à la liberté d'association et à la liberté de former un syndicat ou de s'y affilier sont garantis par la Constitution, le droit de grève n'est pas sanctionné expressément en tant que droit fondamental ou en tant que droit conféré par la loi.

131. Toutefois, l'ordonnance concernant les syndicats reconnaît qu'un des objectifs d'un syndicat peut consister dans la promotion, l'organisation ou le financement de grèves ou de lock-out dans toute profession ou branche d'activité, ou dans des prestations en espèces ou en nature en faveur de ses membres pendant une grève ou un lock-out. On peut donc dire que les travailleurs jouissent du droit de grève en tant que droit reconnu par la loi. L'article 26 de l'ordonnance protège les syndicats reconnus et leurs responsables contre les actions judiciaires formées au civil contre eux pour violation du contrat de travail. L'article 27 garantit l'immunité de responsabilité du fait d'actes qui auraient été commis par un syndicat ou au nom de celui-ci en vue ou à l'appui d'un conflit du travail. En outre, l'article 47 permet de constituer un fonds distinct dit "fonds politique" à l'aide de contributions collectées ou faites à ce fonds en vue de promouvoir les intérêts civils ou politiques des membres du syndicat à l'appui des objectifs énoncés dans ledit article, à savoir :

- i) Le paiement des dépenses encourues directement ou indirectement par un candidat effectif ou un candidat potentiel à un siège au parlement ou à un mandat public, avant, pendant ou après les élections, en relation avec sa candidature ou son élection;
- ii) La tenue de réunions politiques de toute nature ou la diffusion d'écrits politiques ou de documents politiques de toute nature.

132. Ainsi donc les travailleurs jouissent du droit de grève en tant que constituant un droit reconnu par la loi.

Restrictions

133. La grève n'est pas illégale, sauf si elle viole la loi sur la sécurité publique, la loi sur les conflits du travail ou la loi sur les services publics essentiels.

L'ordonnance concernant la sécurité publique

134. Le Président de la République peut se prévaloir du titre II de l'ordonnance lorsque, compte tenu de l'existence ou de l'imminence d'un état d'urgence, il estime devoir le faire dans l'intérêt de la sécurité publique et du maintien de l'ordre public ou pour assurer les approvisionnements et services essentiels pour la vie du pays.

135. En vertu du titre II de l'ordonnance, le Président est habilité à publier des "règlements d'urgence" jugés indispensables ou utiles à la sécurité

publique, etc. A titre d'exemple, on peut citer le règlement n° 5 de 1987 par lequel le Président a déclaré que les services ci-après étaient des services essentiels : a) les services de la Banque centrale; b) les services des institutions bancaires; c) les services du ministère de la santé; d) les services liés à la fourniture et à la distribution des carburants et des produits pétroliers; f) l'électricité; g) les chemins de fer, etc.

La loi sur les conflits du travail

136. Selon cette loi, aucun travailleur ne peut entreprendre ou poursuivre, de sa propre initiative ou comme participant, aucun acte à l'appui d'une grève en relation avec un conflit du travail dans une branche d'activité essentielle, sauf préavis écrit donné à l'employeur selon les modalités prescrites au moins 21 jours avant la date fixée pour le commencement de la grève.

137. La liberté des syndicats d'organiser des réunions et des défilés est soumise aux restrictions découlant des principes généraux du droit, tels qu'ils sont énoncés dans le Code pénal et dans l'ordonnance concernant la police.

Restrictions s'appliquant à certaines catégories de travailleurs

138. Les dispositions de l'ordonnance concernant les syndicats, y compris celles qui ont trait au droit de grève, ne s'appliquent pas aux magistrats et aux membres des forces armées. Les fonctionnaires ont le droit de se mettre en grève. Le titre IV de l'ordonnance contient des dispositions particulières applicables aux syndicats de fonctionnaires.

Article 9

139. Les prestations ci-après font partie de la sécurité sociale :

- Les soins médicaux;
- Les prestations maladie en espèces;
- Les prestations maternité;
- Les pensions de vieillesse;
- Les indemnités d'invalidité;
- Les indemnités versées aux survivants;
- Les indemnités aux victimes d'accidents du travail.

Soins médicaux

140. Depuis l'indépendance, et même avant celle-ci, la gratuité des services de santé a toujours été un élément essentiel de la politique d'aide sociale. Tout le monde à Sri Lanka a accès aux soins médicaux sur toute l'étendue du territoire. Ce qui caractérise le système en vigueur, c'est le fait qu'aucune contrepartie financière n'est demandée en échange de ces services, qui comprennent non seulement les consultations et les médicaments, mais également l'hospitalisation. Ces services ne sont accessibles que dans les institutions médicales publiques desservies par le personnel médical public.

Prestations maladie

141. Le système des prestations maladie en espèces n'est pas organisé dans le cadre d'une assurance financée par les cotisations sociales. Toutefois, dans quelques rares cas, l'employeur est tenu de fournir des prestations maladie directement aux travailleurs :

- i) La loi n° 19 de 1954 sur les ateliers (règlement concernant le travail et les rémunérations) oblige l'employeur à accorder sept jours de congé de maladie avec traitement.
- ii) Les syndicats ont obtenu, par le biais de conventions collectives, l'octroi d'un congé de maladie pour leurs membres. La plupart des accords conclus prévoient le droit à 21 jours de congé de maladie avec traitement. Toutefois, seules quelques entreprises du secteur bien organisé en bénéficient.

142. De surcroît, certains employeurs organisent des régimes de soins médicaux pour leurs travailleurs. Par exemple :

- i) Dans un de ces régimes, un médecin se rend sur les lieux de travail pour y donner des soins aux travailleurs. Dans certains cas, le coût des médicaments est supporté par l'employeur. Dans un autre régime, le travailleur est envoyé par l'employeur chez le médecin à l'extérieur.
- ii) Paiement par l'employeur d'un certain montant annuel aux travailleurs au titre du remboursement de leurs dépenses médicales et parfois des dépenses médicales des membres de la famille également.
- iii) Même s'il s'agit encore d'une exception, on note ces dernières années que les employeurs ont de plus en plus tendance à contracter une assurance hospitalisation pour les travailleurs ou certaines catégories de travailleurs et à en payer les primes.

Prestation maternité

143. Cette prestation est acquise aux catégories de travailleuses ci-après :

- i) Les fonctionnaires;
- ii) Les travailleuses visées par le titre I de la loi sur les femmes employées dans les magasins et les bureaux;
- iii) Les travailleuses visées par la loi n° 32 de 1939 sur la prestation maternité.

Loi concernant les femmes employées dans les magasins et bureaux

144. Cette loi vise toutes les femmes employées dans les boutiques ou bureaux. Elle leur accorde, lors de la naissance du premier et du deuxième enfants, un total de 84 jours ouvrables de congé payé. A la naissance d'un troisième enfant

ou lors d'une naissance ultérieure, la femme ainsi visée a droit à 42 jours ouvrables de congé payé. Dans les deux cas, elle a droit à 14 jours de congé avant l'accouchement; si ces jours ne sont pas utilisés en raison d'une naissance précoce, ils peuvent être pris après l'accouchement.

Loi sur la prestation maternité

145. Les dispositions de cette loi s'appliquent à toutes les travailleuses, c'est-à-dire à toutes les salariées de toutes les branches d'activité, que le contrat soit explicite ou implicite, oral ou écrit.

146. La loi ne vise pas les catégories ci-après :

- i) Les femmes employées dans les magasins ou les bureaux;
- ii) Les femmes travaillant par intermittence;
- iii) Les femmes exerçant un emploi dans une branche d'activité ou dans une entreprise dont l'objectif essentiel est de donner une formation professionnelle à de jeunes délinquants ou orphelins ou à des personnes démunies, muettes, sourdes ou aveugles.

147. Les femmes visées par la loi ont droit, à la naissance du premier et du deuxième enfants, à 12 semaines de congé payé (y compris les jours fériés qui tombent au cours de cette période). A la naissance d'un troisième enfant ou de tout autre enfant qui naîtra par la suite, elles ont droit à six semaines de congé payé. Elles ont également droit à deux semaines de congé avant l'accouchement dans les mêmes conditions que les femmes dont il a déjà été question plus haut. Toutefois, pendant la période de congé, elles n'ont droit qu'à six septièmes de leur rémunération. Dans le cas d'une femme qui allaite un enfant âgé de moins d'un an, l'employeur est tenu de ménager pendant la journée normale de travail deux intervalles pendant lesquels elle pourra, au moment qui lui convient, allaiter son enfant.

Prestation maternité dans le secteur public

148. Cette matière est régie par l'article 18 du chapitre II du Code d'établissement, selon lequel une femme qui a travaillé pendant au moins neuf mois a droit à 12 semaines de congé payé à rémunération pleine à la naissance du premier et du deuxième enfants. Pour les enfants qui naîtront par la suite, elle a droit, à condition d'avoir travaillé au moins neuf mois, à six semaines de congé payé à rémunération pleine. Lorsqu'elle n'a pas travaillé pendant la période minimum requise de neuf mois, elle a droit, à la naissance du premier et du deuxième enfants, à 12 semaines de congé, la rémunération pleine étant assurée proportionnellement à la durée du service. Le reste du congé n'est pas rémunéré.

Pension de vieillesse, pension d'invalidité et pension de réversion

Généralités

149. Chaque mois, plus de mille banques et bureaux de poste assurent le versement d'une pension du gouvernement à quelque 320 000 retraités, y compris

les veuves, dans tout le pays. Les retraités vivant à l'étranger ont le droit de percevoir leur pension dans leur pays de résidence sans aucune restriction, par l'entremise des représentants du gouvernement au Royaume-Uni ou des missions de Sri Lanka à l'étranger. La plupart de ces retraités vivent en Inde, en Australie, au Canada et aux Etats-Unis. S'ils le souhaitent, ils peuvent faire virer leur pension sur un compte bancaire à Sri Lanka, moyennant production tous les mois à leur banque d'une pièce attestant qu'ils sont en vie. Tous les retraités perçoivent une indemnité spéciale mensuelle de 600 roupies, et un grand nombre d'entre eux perçoivent également une indemnité de cherté de vie d'un montant de 260 roupies. Ils ont droit également à deux billets gratuits de chemin de fer par an. Depuis octobre 1992, la gestion et le versement mensuel des pensions civiles, des membres des forces armées, des veuves et des orphelins sont décentralisés et assurés par les administrations provinciales. Ce système décentralisé fonctionne assez bien. Toutefois, afin de réduire davantage encore le temps qui s'écoule entre le jour de la mise à la retraite et le versement de la pension, un nouveau système a été mis en place depuis le 1er octobre 1995, et c'est désormais le service où le fonctionnaire a été employé en dernier lieu qui émet la lettre requise pour l'octroi de la pension. Le ministère des pensions a conçu un système dans lequel le chèque correspondant à la partie de la pension convertie en capital est remis à l'intéressé le jour même où il part à la retraite. En outre, un plan détaillé de formation de toutes les personnes affectées au service des pensions dans les ministères et autres organismes publics est mis en oeuvre avec l'assistance de la Banque asiatique de développement. Ce plan fonctionne depuis sept mois et a permis de familiariser environ 2 600 fonctionnaires avec tous les aspects de la gestion des pensions. Au moment où le présent rapport a été rédigé, environ 875 institutions avaient envoyé leur personnel suivre cette formation, laquelle continue.

150. Il existe un certain nombre de régimes de retraites pour les personnes travaillant dans le secteur public.

Régime des pensions civiles

151. Ce régime, qui est révisé périodiquement, est régi actuellement par les dispositions de la circulaire n° 44 de 1990 concernant l'administration publique. Le temps de service passé dans l'administration se répartit entre deux catégories : le temps de service qui excède 30 années et celui qui se situe entre 20 et 30 années. Pour avoir droit à une pension, un fonctionnaire doit :

a) Etre affecté à un poste permanent et ouvrant droit à pension dans le secteur public;

b) Avoir accompli un temps de service d'au moins 10 ans.

Les périodes de congé sans traitement sont déduites de ce temps de service. Il n'y a pas d'âge minimum fixé pour la retraite, mais l'âge fixé pour la retraite anticipée est de 55 ans. L'âge de la retraite obligatoire est fixé à 60 ans.

152. Le fonctionnaire qui a accompli 30 ans de service a droit à une pension calculée sur la base de 90 % de son dernier traitement et à une pension convertie en capital; il a droit à une pension mensuelle égale à 80 % de son dernier traitement et à une pension convertie en capital égale à 24 fois sa pension mensuelle. Ainsi donc on retient un montant de 10 % pendant les

10 premières années qui suivent la mise à la retraite; après quoi, le fonctionnaire a droit à une pension représentant 90 % de son dernier traitement.

153. Normalement, la retraite anticipée ne peut se prendre avant l'âge de 55 ans. Mais dans des cas spéciaux, comme la suppression du poste, une mesure disciplinaire, des raisons médicales, etc., un fonctionnaire peut être admis à la retraite n'importe quand et il a droit à une pension à condition d'avoir accompli 10 années de service. Certaines catégories de fonctionnaires, comme les enseignantes, les infirmières, les sages-femmes, etc., peuvent prendre leur retraite après avoir accompli 20 années de service et ont droit à une pension à 50 ans.

154. Les fonctionnaires qui choisissent de prendre leur retraite dans le cadre fixé dans la circulaire 44/90 peuvent le faire après avoir accompli 10 années de service et perçoivent une pension à l'issue de 20 années à partir de la date de leur première nomination ou le jour où ils atteignent l'âge de 50 ans, la date qui tombe le plus tôt étant retenue.

Régime des pensions de veuves et d'orphelins

155. Dans ce régime, un fonctionnaire du sexe masculin est tenu de cotiser dès qu'il est admis dans le service public et de continuer à le faire jusqu'au moment de son admission à la retraite. La contribution représente entre 3 et 6 % du traitement selon le niveau de la rémunération. Un fonctionnaire célibataire admis à la retraite percevra les cotisations qu'il a versées, ainsi que des intérêts composés de 2,5 %. Au décès de la veuve, les enfants âgés de moins de 21 ans ont droit à une pension d'orphelin. Il en va de même des enfants adoptifs, dès lors qu'un des parents cotisait à la caisse au moment de l'adoption.

156. Depuis l'amendement à la loi de 1981 sur les pensions de veuves et d'orphelins, la veuve d'un fonctionnaire perçoit une pension d'un montant identique à celle que son mari percevait ou avait le droit de percevoir au jour de son décès. Le régime des pensions de veuves a été étendu aux veuves de fonctionnaires par la loi n° 24 de 1983. Les femmes fonctionnaires qui étaient en fonction avant cette date ont eu la possibilité d'adhérer à ce régime; celles qui sont entrées en fonction après 1981 sont obligées d'y adhérer. Quant aux fonctionnaires du sexe masculin, ils ont toujours été tenus de cotiser.

157. L'amendement n° 44 de 1981 à la loi sur les pensions de veuves et orphelins comporte également les dispositions ci-après :

a) Au décès de la veuve, un enfant déclaré par une commission médicale invalide et inapte à exercer un emploi rémunéré a droit à une pension d'orphelin. Dans le cas des femmes, pareil droit n'existe que si elles sont célibataires. Il n'y a aucune condition d'âge;

b) Les enfants adoptifs ont droit également à une pension d'orphelin, à condition que le fonctionnaire cotisât à la caisse des pensions de veuves et d'orphelins au moment de l'adoption;

c) Désormais, il ne faut plus cotiser à la caisse des pensions de veuves et d'orphelins à partir de la mise à la retraite. Auparavant, il fallait cotiser pendant 35 ans, fût-ce après la mise à la retraite;

d) Les veuves des fonctionnaires nommés après le 2 juillet 1981 n'ont pas droit à une pension de veuve, si le mari a démissionné ou a été démis de ses fonctions sans une pension. Cette disposition ne concerne pas les veuves de fonctionnaires nommés avant cette date.

158. La caisse des pensions de veuves et d'orphelins est gérée par un secrétaire/comptable sous la supervision du Directeur des pensions. Outre les deux régimes principaux de pensions (c'est-à-dire les pensions civiles et les pensions de veuves et d'orphelins), le Directeur des pensions gère également les régimes dont il vient d'être question.

Capital-décès

159. Un capital-décès est versé aux personnes à charge des fonctionnaires qui meurent alors qu'ils sont encore en fonction et qui ont au moins cinq ans de service. Ce capital représente deux ans de traitement. Au nombre des autres indemnités, on peut citer les indemnités versées aux personnes qui n'avaient pas droit à une pension parce qu'elles ne comptaient pas au moins 10 années de service, les indemnités versées au profit de personnes victimes d'un préjudice corporel dans l'exercice de leurs fonctions, les indemnités versées aux fonctionnaires de police, les indemnités versées aux personnes qui n'ont pas droit à un autre dédommagement, etc.

Régime des pensions de l'administration locale et régime des pensions de veuves

160. Le régime des pensions de l'administration locale, qui était géré par le ministère de l'administration locale, a été placé sous l'autorité du Directeur des pensions en janvier 1990. Le régime est identique à celui des pensions civiles. Il s'applique aux membres de l'administration locale (municipalités, Pradeshiya Sabas, etc.), les pensions étant versées par la caisse des pensions de l'administration locale. Il en va de même du régime des pensions de veuves et d'orphelins, qui est identique au régime des pensions civiles de veuves et d'orphelins. Les affiliés sont au nombre de 20 000.

161. Suite à la fusion du Service de l'administration locale avec le Service public, la loi n° 17 de 1993 sur les conseils provinciaux a confié la gestion des pensions de l'administration locale à la caisse des pensions du Service public. Seules les pensions des personnes admises à la retraite avant l'adoption de cette loi continueront d'être régies par le régime antérieur.

Régime des pensions d'enseignants, de veuves et d'orphelins

162. Jusqu'au 2 juillet 1981, les pensions de veuves et d'orphelins étaient versées à tous les enseignants des écoles publiques et privées et aux enseignants du sexe masculin des "Pirivenas" par la caisse des pensions d'enseignants, de veuves et d'orphelins, conformément à un règlement de 1954. Depuis cette date, tous les enseignants du secteur public relèvent du régime des pensions civiles d'enseignants, de veuves et d'orphelins avec effet rétroactif

au 1er avril 1970, conformément à l'amendement à la loi n° 44 de 1981. La caisse est gérée par un conseil de gestion et par un secrétaire/comptable, sous la supervision du Directeur des pensions.

Régime des pensions des membres des forces armées et régime des pensions de veuves et d'orphelins

163. Le régime des pensions des membres de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air est régi par les Codes de 1962 et de 1981. Pour avoir droit à une pension, il faut avoir 20 ans de service, si l'on est officier; pour les autres membres des forces armées, il faut 22 ans. L'âge de la retraite est fixé à 55 ans. Les membres des forces armées peuvent également obtenir qu'une partie de la pension soit convertie en un capital équivalant à 30 mois de pension; dans ce cas, il leur sera versé une pension réduite pendant les 10 années suivantes. En cas d'invalidité imputable au service, ils ont droit à une pension d'invalidité dont le montant est fixé par les codes; s'ils ont plus de 10 ans de service, ils ont droit également à une pension de service. Les personnes à charge des membres des forces armées qui ont accompli cinq ans de service ont droit à un capital-décès; celui-ci équivaut à la pension complète convertie en capital, lorsque le défunt comptait plus de 12 ans de service. Dans les autres cas, le montant versé équivaut à une année de solde. La caisse des pensions des membres des forces armées est gérée par un assistant du Directeur des pensions.

164. Conformément à la loi n° 18 de 1970, avec effet rétroactif au 1er octobre 1968, le régime des pensions de veuves et d'orphelins des membres des forces armées est administré par le Département et par le Groupe civil des veuves et d'orphelins. Ce régime est très proche de celui du régime civil des pensions de veuves et d'orphelins.

Régime de sécurité sociale et des pensions des agriculteurs

165. Ce régime a été instauré en 1987, en reconnaissance de la contribution des agriculteurs à l'économie. Jusqu'à ce moment, les agriculteurs, qui étaient la plupart des riziculteurs, ne bénéficiaient d'aucune protection sociale dans leurs vieux jours. A présent, ils ont droit à une pension de retraite, ainsi qu'à une assistance financière en cas d'invalidité; en cas de décès prématuré, les personnes à charge ont droit à des indemnités.

Nature et objectifs du régime des pensions des agriculteurs

166. Il s'agit d'un régime volontaire, qui est alimenté par des cotisations. Ce que le bénéficiaire reçoit, ce n'est pas une simple largesse de l'Etat, mais une indemnité pour laquelle il a cotisé. Cela dit, l'Etat apporte une contribution non négligeable, car il constitue le capital initial et il effectue périodiquement des paiements pour constituer la base des ressources du régime.

167. Le régime n'est pas accessible à tous les agriculteurs. Compte tenu de l'importance des engagements financiers incombant à l'Etat, il y a certaines restrictions tenant à l'âge, à la propriété de la terre et aux types de cultures.

Dans l'état actuel, le régime est accessible aux agriculteurs qui ont au moins 18 ans et pas plus de 50 ans au moment de leur adhésion, et qui se livrent

en qualité de propriétaires, métayers ou locataires à une des cultures ci-après : riz et céréales; autres cultures de plein champ et légumes; racines et tubercules alimentaires; fruits; bétel; canne à sucre.

168. Les agriculteurs qui possèdent et/ou qui cultivent plus de quatre hectares, y compris les terres montagneuses et des rizières, et ceux qui perçoivent une pension ou des indemnités du Fonds de prévoyance des travailleurs, ainsi que ceux qui acquittent l'impôt sur le revenu n'ont pas accès à ce régime.

169. Les critères d'admission ont été fixés de manière à n'accepter que des catégories facilement identifiables d'agriculteurs, à l'exclusion des agriculteurs qui perçoivent déjà des indemnités d'un autre régime de sécurité sociale ou de pensions, ainsi que des agriculteurs mieux nantis.

Cotisations

170. Il s'agit d'un régime alimenté par des cotisations, les membres étant tenus de verser une contribution semestrielle fixe jusqu'à l'âge de 60 ans ou jusqu'au moment où ils souffrent d'une invalidité. La cotisation varie en fonction de l'âge et du moment de l'adhésion.

Prestations

171. Les agriculteurs qui adhèrent au régime ont droit aux prestations ci-après:

- i) Pension de retraite : dès lors que les cotisations ont été payées régulièrement, l'agriculteur a droit à une pension de retraite à partir de l'âge de 60 ans. Le montant de la pension dépend de l'âge, de la période de temps sur laquelle s'échelonne le paiement des cotisations et du montant total de celles-ci. La pension est payable jusqu'à la fin du mois où le décès survient;
- ii) Prestations d'invalidité : versement d'une somme en capital ou d'une indemnité périodique en cas d'invalidité permanente/totale; versement d'une somme en capital ou d'une pension à partir de l'âge de 60 ans sans autre contribution, en cas d'invalidité permanente/partielle avant que le membre n'ait atteint l'âge de 60 ans;
- iii) Capital-décès : en cas de décès avant l'âge de 60 ans, les héritiers légaux du membre ont droit à une somme en capital.

Régime des pensions de pêcheurs

172. Un régime analogue fonctionne pour les pêcheurs.

Fonds de prévoyance des travailleurs

173. Ce Fonds, qui est alimenté par des cotisations de l'employeur et des travailleurs, verse des prestations de retraite aux travailleurs de toutes les entreprises occupant au moins un travailleur, sauf dans les cas ci-après :

Travailleurs indépendants;

Fonctionnaires de l'administration centrale et de l'administration locale;

Employés de maison;

Personnes travaillant dans une organisation charitable, dans une institution vouée à un culte religieux ou dans une institution de service social;

Personnes travaillant dans une entreprise qui vise essentiellement à donner une formation professionnelle à de jeunes délinquants, à des orphelins ou à des personnes démunies, muettes, sourdes ou aveugles.

174. Le Fonds est alimenté par des cotisations des travailleurs (8 % de la rémunération totale) et de l'employeur (12 %). Ces pourcentages respectifs ne constituent qu'un minimum que l'employeur comme les travailleurs peuvent dépasser, s'ils le souhaitent. L'employeur est tenu de déduire la cotisation du travailleur du montant de la rémunération et de verser cette cotisation, en même temps que la sienne propre, pendant le mois suivant. En cas de versement tardif, le compte individuel de l'intéressé est grevé d'une pénalité, les intérêts s'ajoutant à la fin de chaque année. Le Fonds perçoit des intérêts de ses investissements en Bourse. Les prestations sont versées aux membres sous la forme d'une somme en capital comprenant les cotisations de l'employeur et du travailleur et les intérêts cumulatifs dans les cas ci-après :

Lors de la cessation d'activité (à 55 ans pour les hommes, à 50 ans pour les femmes);

Lorsque survient une incapacité de travail totale et permanente;

En cas de décès;

Lorsque la femme cesse de travailler pour cause de mariage;

En cas de départ définitif du pays;

Lorsque le travailleur est affecté à un poste permanent ouvrant droit à pension dans l'administration centrale, dans l'administration locale, dans un service de district ou dans un service d'une collectivité locale.

Fonds d'affectation spéciale pour les travailleurs

175. Ce Fonds, qui a été établi en mars 1981, verse aux travailleurs des prestations de retraite améliorées. Les dispositions relatives aux travailleurs couverts sont analogues à celles du Fonds de prévoyance des travailleurs. Cependant, et c'est là une différence avec le Fonds de prévoyance, il ne comporte pas une cotisation des travailleurs. L'employeur est tenu de verser une contribution équivalant à 3 % de la rémunération totale mensuelle du travailleur. Toute contribution dépassant le minimum légal du Fonds de prévoyance est déductible et versée au Fonds d'affectation spéciale.

176. Le Fonds d'affectation spéciale est accessible également aux travailleurs indépendants, lesquels doivent simplement faire connaître au Fonds qu'ils souhaitent en devenir membres.

177. L'argent est versé sur les comptes individuels des membres et les intérêts sont ajoutés chaque année. Le Fonds peut investir dans des entreprises industrielles et commerciales, gérer des entreprises commerciales et industrielles et mettre en valeur des propriétés immobilières.

178. Les versements peuvent être retirés dans les cas ci-après :

Lorsqu'il est mis fin au contrat d'emploi, étant entendu qu'un membre ne peut retirer aucun montant de son compte plus d'une fois sur une période de cinq ans, à moins qu'il ne soit mis fin au contrat à la suite d'une invalidité consécutive à un accident ou à une maladie;

A la mort d'un travailleur, les prestations sont versées à la personne dénommée, au plus proche parent ou à l'administrateur de la succession.

Indemnisation d'un préjudice corporel

179. En vertu de l'ordonnance sur l'indemnisation des travailleurs, il y a lieu d'indemniser les travailleurs qui subissent un préjudice corporel consécutif à une maladie professionnelle ou à un accident survenu pendant le travail et lié à celui-ci. Le montant de l'indemnisation est fixé en fonction de la gravité du préjudice subi et de la rémunération mensuelle de l'intéressé. En cas de décès, l'indemnité est versée aux personnes à charge. Toutefois, l'ordonnance ne s'applique qu'aux seuls travailleurs dont la rémunération mensuelle ne dépasse pas 500 roupies et qui exercent un emploi visé par l'ordonnance. Sont également exclus du champ d'application de l'ordonnance :

Les personnes qui ne travaillent pas régulièrement et qui ne sont pas employées aux fins du commerce ou de l'entreprise de l'employeur;

Les membres de la marine, de l'armée de terre ou de l'armée de l'air;

Les membres de la police.

Prestations dont bénéficient des familles

180. Dans les années 60, toute la population bénéficiait d'une subvention du prix des denrées alimentaires. En 1972, les personnes acquittant l'impôt sur le revenu et les personnes à leur charge ont été exclues du bénéfice de cette subvention. En 1978, un critère fondé sur les revenus a abouti à limiter cette subvention à environ 50 % de la population. En 1979, ce système a été remplacé par des bons de nourriture (libellés en termes monétaires) et le prix de certaines denrées alimentaires a été aligné de plus près sur les prix mondiaux. Dans le cadre de ce système, seuls les ménages dont les revenus déclarés étaient inférieurs à un certain niveau avaient droit à des bons de nourriture qu'ils pouvaient utiliser pour acheter des aliments de base dans des magasins autorisés à des prix non subventionnés.

181. Dans la ligne d'une politique de développement traditionnellement axée sur les personnes, les différents gouvernements ont lancé des programmes de lutte contre la pauvreté. Ils visaient les ménages bénéficiant des bons de nourriture et dont les indemnités avaient diminué en termes réels au fil des ans, suite à l'inflation. Dans le cadre de ces programmes, chaque ménage recevait une subvention mensuelle. Il s'agissait non seulement de permettre aux intéressés de subvenir à leurs besoins, mais également de développer leurs compétences et leurs aptitudes pour leur permettre d'entreprendre des activités indépendantes rémunératrices et de contribuer ainsi à la vie économique et sociale.

Samurdhi

182. Le Sommet mondial pour le développement social de 1995 a reconnu la nécessité de lancer un mouvement de prospérité à l'échelle du monde. En août 1995, Sri Lanka a lancé le Mouvement Samurdhi (prospérité), afin d'aider 1,2 million de familles à s'élever au-dessus du seuil de pauvreté. Environ 100 000 de ces familles, qui comptent parmi les plus pauvres de la population avec un revenu mensuel inférieur à 500 roupies, vont percevoir une indemnité mensuelle de 1 000 roupies. Le restant de ces familles, dont le revenu mensuel est de 500 à 1 000 roupies, percevra une indemnité mensuelle de 500 roupies.

183. Ce plan de soutien des revenus va être renforcé par des projets d'emploi indépendant, de création de coopératives et de développement communautaire visant à accroître la productivité et à créer des emplois (Voir plus haut par. 21 à 23).

Tableau 8

Dépenses publiques consacrées aux services sociaux (en millions de roupies)

Services sociaux a/

Année	Dépenses totales	En % du PNB	En % des dépenses publiques totales a/
1980	235	0,4	1,0
1985	491	0,3	0,9
1990	2 210	0,7	1,9
1993	1 596	0,3	0,9

Subventions du prix des denrées alimentaires b/

Année	Dépenses totales	En % du PNB	En % des dépenses publiques totales a/
1980	2 073	3,1	7,3
1985	1 728	1,1	3,0
1990	6 322	2,0	5,5
1993	5 374	1,1	3,1

a/ Ceci comprend les dépenses d'aide sociale, les activités en faveur des jeunes, les sports et les activités religieuses et culturelles.

b/ Y compris Janasaviya à partir de 1989.

Les personnes qui bénéficient moins de la sécurité sociale que la majorité de la population

184. Il est admis que les travailleurs du secteur non structuré des zones rurales et urbaines bénéficient beaucoup moins de la protection de la sécurité sociale que les travailleurs des secteurs organisés. L'instauration des régimes des pensions des agriculteurs et des pêcheurs a constitué une mesure importante pour apporter la sécurité sociale à ce secteur.

185. Le gouvernement étudie une proposition visant à instaurer un régime de sécurité sociale pour les personnes travaillant dans la maçonnerie, la menuiserie, la réparation du matériel électrique, l'élevage, le tissage, etc. et qui ne bénéficient pas des régimes existants en matière de pensions, de fonds de prévoyance et d'assurance.

Régimes privés informels de sécurité sociale

186. Un certain nombre de ces régimes existent sous la forme de régimes d'assurance, parallèlement aux régimes légaux.

Article 10

187. Sri Lanka a présenté récemment des rapports au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/8/Add.13) et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (C/13/Add.18).

La famille

188. A Sri Lanka, le terme "famille" désigne la cellule de base constituée par l'homme, son épouse en vertu du contrat de mariage et les enfants qu'ils ont procréés ou adoptés. L'article 12 de la Constitution stipule que l'Etat doit reconnaître et protéger la famille en tant que cellule de base de la société.

Age de la majorité à différentes fins

189. Voir le rapport présenté par Sri Lanka au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/8/Add.13).

190. On notera que les modifications apportées à la loi de 1907 sur l'enregistrement du mariage et la loi de 1952 sur le mariage et le divorce ont relevé l'âge nubile minimum, pour les hommes et pour les femmes, pour le porter à 18 ans. Ces deux lois visent tous les hommes et toutes les femmes, sauf chez les musulmans.

Le droit des hommes et des femmes de contracter mariage

191. La loi garantit le droit pour tout homme et pour toute femme âgés de plus de 18 ans de contracter librement mariage. Les barrières sociales, comme l'appartenance à une caste ou à une religion, voire la dot, disparaissent progressivement, suite à l'urbanisation, au développement social et à l'éducation. Les mariages continuent d'être arrangés par les familles là où il

n'y a pas à proprement parler de libre consentement. On ne trouve pas à Sri Lanka les barrières sociales et religieuses strictes qui existent dans certaines régions d'Asie.

192. Lors de l'enregistrement du mariage, les conjoints s'engagent au regard de la loi à créer, maintenir, protéger et consolider une famille. Lors des cérémonies du mariage, les liens sociaux, religieux et culturels sont raffermis. Ainsi sont jetées les bases d'une famille unie par les liens de l'affection et heureuse. La séparation et le divorce ne sont pas vus d'un bon oeil par la société. Toutes les familles, sans égard à leurs ressources, croient aux valeurs familiales et les respectent en prenant soin de leurs enfants, en les éduquant, en les aidant à fonder eux-mêmes une famille, voire à subvenir aux besoins de cette famille.

Prestation maternité

193. Voir plus haut à propos de l'article 9. Voir aussi le deuxième rapport présenté par Sri Lanka au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (C/13/Add.18).

Limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre infantine est interdit

194. Voir le deuxième rapport présenté par Sri Lanka au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/8/Add.13).

195. Le Département de la probation et des services de soins enfantins a lancé une vaste campagne à travers les médias, avec le concours financier de l'UNICEF, pour recueillir des informations concernant le travail des enfants. Le public a bien réagi et le Département a reçu près de 2 000 plaintes en 1993 et 1994 concernant des cas d'emploi salarié de la main-d'oeuvre infantine auxquels il a été mis fin par le recours à la justice.

196. Le gouvernement a entrepris de modifier la législation sur le travail des enfants et adopté un projet de loi en ce sens qui doit être déposé sous peu au parlement. Un exemplaire de ce projet figure en annexe 1/.

197. La majorité des enfants qui travaillent à Sri Lanka sont des employés de maison. Comme les employeurs prennent bien soin de s'en cacher, il est extrêmement difficile de recueillir des chiffres précis. On notera que les 2 000 plaintes dont il est question plus haut au paragraphe 195 ont toutes trait à des enfants travaillant comme employés de maison. On estime qu'il y a en gros 107 500 enfants qui travaillent à Sri Lanka. On n'a signalé aucun cas d'établissement industriel employant de la main-d'oeuvre infantine. Un petit nombre d'enfants sont employés dans des hôtels, des services de bus privés et des marchés; la plupart travaillent comme employés de maison. Ils sont en général âgés de 10 à 14 ans. Dans les zones rurales, certains enfants aident leurs parents dans les travaux des champs pendant les vacances. On ne peut parler dans ce cas de travail infantin, car l'élément d'exploitation fait défaut et ces enfants ne sont pas privés de leurs droits, notamment le droit à l'éducation. On

1/ Peut être consulté au Secrétariat.

ne peut non plus parler de travail enfantin dans le cas des enfants qui aident leurs familles dans l'exécution des tâches ménagères pendant leurs moments de loisirs.

Orphelins

198. Les orphelins sont élevés par la famille élargie, qui prend soin d'eux et les protège. Les conflits armés ont fait quelque 2 500 orphelins, dont un petit nombre seulement sont placés dans des établissements, la majorité vivant avec la famille élargie. Pour l'ensemble des enfants ayant perdu leurs parents à la suite de conflits armés ou de causes naturelles, sept seulement ont été placés dans des maisons pour enfants de l'Etat et 1 234 dans des camps et dans des institutions bénévoles.

Enfants abandonnés

199. On compte 27 garçons et filles qui ont été placés dans des maisons pour enfants de l'Etat après avoir été abandonnés par des mères célibataires. A Sri Lanka, les parents mariés n'abandonnent pas leurs nouveau-nés en raison de la stigmatisation sociale qui frappe les mères célibataires. On s'attache à trouver des familles adoptives pour ces enfants abandonnés, seuls ceux d'entre eux qui souffrent d'infirmités demeurant dans des établissements.

Enfants infirmes

200. On estime qu'environ 4 % des enfants sri-lankais souffrent de l'une ou l'autre infirmité physique ou mentale. Ils sont placés dans 52 centres de l'Etat et des organisations non gouvernementales (ONG). Conscient que ces centres ne suffisent pas à la tâche, l'Etat a lancé un vaste programme de réinsertion communautaire pour les enfants et les adultes handicapés.

Enfants des rues

201. Le gouvernement se préoccupe de ce problème et a créé un centre qui accueille une centaine de ces enfants. Il existe également des garderies publiques et privées. Les enfants y sont informés de leurs droits. Les programmes actuels s'avèrent insuffisants. On a entrepris de les développer.

Article 11

Nutrition

202. Par rapport à d'autres pays en développement d'Asie méridionale, Sri Lanka a obtenu des résultats appréciables en matière de développement social, comme en témoignent les faibles taux de mortalité infantile et de mortalité maternelle, une espérance de vie à la naissance élevée et un taux élevé d'alphabétisation. Paradoxalement, l'état nutritionnel, notamment celui des nourrissons et des enfants d'âge préscolaire, ne présente pas une amélioration du même ordre. Au nombre des facteurs qui influent sur l'état nutritionnel, il y a la disponibilité et le prix de la nourriture, les habitudes alimentaires, les modèles culturels, les facteurs socio-économiques et la prévalence des maladies infectieuses.

La situation actuelle

Malnutrition par carence protéo-calorique

203. On note une insuffisance de la ration calorique pendant la grossesse et la lactation, ce qui entraîne une insuffisance pondérale à la naissance et le rachitisme précoce des enfants de moins de deux ans.

204. La situation se présente de manière très différente selon les zones géographiques et les groupes socio-économiques. Les enfants sont relativement plus touchés dans le secteur des plantations que dans le secteur rural. L'état nutritionnel des enfants des villes est meilleur que celui des enfants du secteur rural et du secteur des plantations.

Tableau 9

Prévalence de la dénutrition par district, d'après une enquête sur l'état nutritionnel (1988/1989)

District	Population (en milliers)	Taille de l'échantillon	Rachitisme	Consommation	Concomitance
Colombo	1 698	292	28,4	15,9	5,5
Gampaha	1 389	324	19,4	12,3	2,2
Kalutara	827	327	33,3	14,6	4,6
Kandy	1 126	448	51,6	14,3	6,0
Matale	375	341	40,9	26,3	12,0
Nuwara Eliya	522	348	41,8	16,1	6,0
Galle	814	393	31,8	19,5	6,9
Matara	644	363	22,9	21,5	6,1
Kurunegala	1 212	293	26,7	17,5	3,4
Puttalam	493	315	32,1	16,2	4,1
Anuradhapura	587	453	29,6	22,3	6,8
Polonnaruwa	262	383	30,4	21,2	7,0
Badulla	642	1 060	46,3	14,7	5,2
Moneragala	296	314	42,0	29,4	11,1
Ratnapura	796	268	35,6	18,9	6,0
Kegalla	682	223	37,4	18,8	5,4
Sri Lanka	12 754	6 172	36,4	18,4	5,2

Source : Ministère de la planification et de la mise en oeuvre des politiques.

205. Il ressort du tableau que la prévalence du rachitisme en 1988/1989 était la plus élevée dans les districts de Kandy, Badulla et Moneragala et que la prévalence de la consommation était la plus élevée dans les districts de Moneragala et de Matale, tous districts de la Province centrale et de la province d'Uva. Selon les conclusions préliminaires de l'enquête démographique

et sanitaire réalisée en 1993 par le ministère du recensement et des statistiques en collaboration avec le ministère de la santé et de la femme, les taux de prévalence sont respectivement de 23,7 % pour le rachitisme, de 16,6 % pour la consommation et de 37,67 % pour l'insuffisance pondérale.

Tableau 10

Etat nutritionnel des enfants d'après l'enquête démographique
et sanitaire de 1993

Âge (mois)	Rachitisme (%)	Consommation (%)	Insuffisance pondérale (%)
3-5	4,9	3,1	5,8
6-11	11,8	6,8	17,9
12-23	25,79	18,2	36,3

206. Selon l'enquête de 1993, la prévalence du rachitisme et de l'insuffisance pondérale diminue, mais celle de la consommation reste pratiquement identique. L'enquête confirme également les constatations des enquêtes précédentes concernant les variations de la prévalence de la dénutrition dans le secteur urbain, le secteur rural et le secteur des plantations.

Tableau 11

Etat nutritionnel des enfants par secteur

Secteur	Rachitisme (%)	Consommation (%)	Insuffisance pondérale (%)
Grand Colombo	18,9	12,2	30,5
Autres villes	16,3	17,1	29,6
Zones rurales	22,8	16,4	38,3
Plantations	54,4	9,6	53,1

207. La prévalence du rachitisme dans les plantations est deux fois plus élevée que dans les zones rurales et près de trois fois plus élevée que dans les zones urbaines. En revanche, la prévalence de la consommation est la moins élevée dans les plantations. Cela s'explique peut-être par le fait que, si la prévalence du rachitisme y est la plus élevée, la corrélation entre le poids et la taille est normale, abstraction faite de l'âge. La mise en oeuvre de programmes d'alimentation complémentaire dans les plantations peut également jouer un rôle.

208. Il faut s'employer à améliorer l'alimentation complémentaire. Il existe de nombreux exemples d'interventions dans le domaine de l'alimentation axées sur les groupes d'âge les moins vulnérables. Des changements seront nécessaires si l'on veut prévenir le rachitisme précoce. L'éducation nutritionnelle n'aborde pas comme il convient les problèmes pratiques de l'alimentation complémentaire et de l'insuffisance de la ration nutritive. Il faut revoir et améliorer les méthodes d'enseignement. La promotion de l'allaitement naturel appelle un suivi.

209. Le trouble nutritionnel le plus important à Sri Lanka est la malnutrition par carence protéo-calorique, mais des études ont révélé l'existence de trois autres troubles nutritionnels importants : l'anémie nutritionnelle imputable à une carence en fer, à une carence en iode et à une carence en vitamine A.

210. Une enquête réalisée en 1991 dans une zone sélectionnée (Silva et Athukorala) a montré la nécessité d'examiner comment la question de la carence en vitamine A se présente dans le pays. L'Institut de recherche médicale est en train de réaliser une étude nationale en vue de définir la prévalence dans le pays de la carence en vitamine A. Les données de l'étude devraient être disponibles en 1996.

211. On ne s'est pas suffisamment préoccupé jusqu'ici du problème important des maladies consécutives à un excès de nutrition et dont la prévalence a tendance à augmenter avec la modification du mode de vie qu'entraînent les progrès de l'urbanisation. Il s'agit des complications de l'obésité, comme la maladie de coeur ischémique, le diabète mellitus, l'hypertension et les infections de la vésicule biliaire.

Programmes d'intervention en matière de nutrition

212. Pour améliorer la sécurité alimentaire des familles vulnérables, les gouvernements successifs ont lancé des programmes d'intervention directe. Nous les passons brièvement en revue ci-dessous.

Distribution de bons de nourriture et programme de lutte contre la pauvreté

213. En 1942, Sri Lanka a adopté un plan de rationnement et de subvention du prix des denrées alimentaires consistant à distribuer à la population des quantités suffisantes de nourriture à des prix subventionnés. Ce plan a contribué pour beaucoup à la sécurité alimentaire, tout en constituant un lourd fardeau pour l'économie nationale. Aussi a-t-on fixé en 1972 des critères d'admission au bénéfice de ce plan, l'objectif étant que celui-ci permette de satisfaire les besoins de la partie la plus dépourvue de la population. En 1979, le plan a été modifié et un transfert direct de revenus a été effectué par le biais de la distribution de bons de nourriture permettant d'acheter une gamme de produits de base comme du riz, de la farine, du sucre, du lait en poudre et du pétrole lampant. Ce système assurait une bonne partie de la ration calorique des groupes à faible revenu. Il a été remplacé par le Programme janasaviya, qui a été introduit par étapes et doit permettre aux groupes à faible revenu, grâce à un appui financier et matériel, de parvenir à l'autosuffisance en ayant accès à des activités rémunératrices.

214. Depuis le mois d'août 1995, un programme dit de prospérité (Samurdhi) est mis en oeuvre en vue d'améliorer le niveau de vie des pauvres. (Voir l'Introduction).

Le programme triposha

215. Ce programme d'alimentation complémentaire est réalisé par le ministère de la santé avec l'appui de CARE/USAID et vise à fournir une alimentation complémentaire à la partie de la population qui est la plus vulnérable à cet égard, à savoir les nourrissons (de 6 à 12 mois), les enfants d'âge préscolaire,

les femmes enceintes et les mères qui allaitent. Les bénéficiaires, qui sont des personnes sous-alimentées, reçoivent deux sachets de 750 g de triposha, aliment précuit enrichi de vitamines et de minéraux. Une ration quotidienne de 50 g de triposha fournit 184 calories et 10,36 g de protéines. On évalue à 580 000 le nombre de personnes qui bénéficient de ce programme. Le triposha est distribué essentiellement par le biais des dispensaires de santé maternelle et infantile du ministère de la santé, des plantations et de quelques ONG.

Autres mesures

216. Au nombre des autres mesures en matière de nutrition prises par le biais du réseau des soins de santé primaires, on relève le suivi et la promotion de la croissance, la surveillance de la nutrition, l'éducation nutritionnelle, l'alimentation complémentaire, le traitement et la rééducation des personnes gravement sous-alimentées et la lutte contre les infections. Depuis de nombreuses années déjà, un déjeuner est servi à tous les écoliers afin d'améliorer leur état nutritionnel. Malgré ces efforts, l'état nutritionnel de la population ne s'est pas amélioré notablement au fil des ans. Toutefois, il semble que ces mesures aient contribué à réduire les formes de dénutrition les plus graves.

Problèmes à régler en priorité

217. Les problèmes ci-après devront retenir l'attention en priorité :

a) La santé et l'état nutritionnel médiocres dans l'ensemble des femmes enceintes, ce qui se traduit une incidence élevée de l'insuffisance pondérale à la naissance;

b) Les lacunes dans le domaine de l'allaitement, en particulier la faible prévalence de l'allaitement maternel pendant les quatre à six premiers mois;

c) Le manque d'aliments, la faible périodicité de l'alimentation, la faible densité énergétique du régime et le recours tardif pendant la petite enfance à l'alimentation complémentaire faite d'aliments semi-solides et solides;

d) Les maladies de carence et les troubles nutritionnels;

e) L'incapacité de l'agriculture et des secteurs connexes, par suite du manque d'infrastructure, de répondre à la nécessité d'accroître la production alimentaire;

f) Le manque de collaboration intersectorielle pour résoudre le problème de la sous-alimentation;

g) La maîtrise de la nutrition.

Les comités de la nutrition

218. Conscients de la nécessité d'une action concertée, le Conseil national de la santé présidé par le Premier ministre a créé en septembre 1993 le Comité

directeur national de la nutrition qui doit contribuer, par des conseils et une action de coordination, à mettre en oeuvre un programme national de nutrition. Le Comité est composé de hauts fonctionnaires des ministères de la santé, de l'éducation, de la planification et de la mise en oeuvre des politiques, du développement agricole et de la recherche, de membres des services sociaux, des conseils provinciaux et du Fonds d'affectation spéciale pour la lutte contre la pauvreté.

219. En même temps, des comités de la santé et de la nutrition ont été créés dans les différentes divisions. Ils sont présidés par les secrétaires de division et se composent de représentants des ministères et d'organisations non gouvernementales s'intéressant à la nutrition, ainsi que de représentants des collectivités; ils doivent coordonner au niveau de la division les activités en matière de nutrition que réalisent un certain nombre d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

220. Ces comités, qui ont été créés dans toutes les divisions, devraient jouer un rôle clé dans la planification et l'exécution de programmes nutritionnels relevant de leurs domaines de compétence respectifs, en utilisant dans toute la mesure du possible les ressources locales. Les comités comprennent parmi leurs membres des fonctionnaires des ministères de la santé, de l'éducation et de l'agriculture, des membres d'organisations bénévoles et des chefs de village.

221. Une infrastructure efficace a ainsi été mise en place pour réaliser au niveau le plus périphérique possible des programmes de nutrition et de santé.

Orientations arrêtées par les pouvoirs publics

222. Les pouvoirs publics ont arrêté les orientations suivantes :

- i) Des programmes comme les programmes samurdhi, jansaviya, suvasaviya, la distribution de bons de nourriture, le plan d'assistance publique et d'autres programmes d'aide sociale devront être axés sur les personnes nécessiteuses (les démunis, les handicapés, etc.). Leur fonctionnement et leurs résultats feront périodiquement l'objet d'une évaluation et d'une adaptation.
- ii) Les ONG et les collectivités locales seront incitées à créer des centres communautaires servant des repas équilibrés d'un prix peu élevé et utilisant les aliments que l'on trouve sur place, ainsi qu'à distribuer des suppléments nutritionnels.
- iii) L'accent sera mis sur l'éducation sanitaire et nutritionnelle, des modes d'alimentation sains, des aliments sains et peu coûteux, la lutte contre les mythes et les manies alimentaires, la promotion d'une bonne hygiène personnelle, l'utilisation des toilettes, la consommation de sel iodé, etc.
- iv) On encouragera les écoles et les particuliers à entretenir des potagers et à cultiver des légumes verts, des fruits riches en vitamine C (par exemples, les goyaves et les agrumes) et les fruits et légumes riches en vitamine A (les fruits jaunes/rouges comme la papaye, l'igname et autres légumes, etc.).

- v) On encouragera la consommation d'une petite quantité de poisson ou de viande, en plus des protéines végétales. On recommandera à toutes les personnes exposées à l'athérosclérose de n'utiliser que modérément la noix de coco comme matière grasse. La ration moyenne actuelle de noix de coco, qui fournit un apport calorique utile aux groupes à faible revenu, ne doit pas être réduite.
- vi) La thérapie antihelminthique sera dispensée aux enfants d'âge préscolaire, aux écoliers et aux femmes enceintes vivant dans de mauvaises conditions d'hygiène.
- vii) On augmentera la ration d'iode en rendant le sel iodé facilement accessible, à tout le moins dans les régions où la carence en iode est endémique.
- viii) On suivra de près les manifestations oculaires de la carence en vitamine A dans les groupes vulnérables (enfants, femmes enceintes et allaitantes), surtout dans les plantations et les taudis urbains.
- ix) On sera attentif à l'état nutritionnel des mères afin de réduire l'incidence de l'insuffisance pondérale à la naissance et les taux de mortalité néo-natale. On surveillera la nutrition maternelle et le gain de poids pendant la grossesse. Toutes les femmes enceintes recevront des supplément de fer pendant au moins 17 semaines, puis pendant six semaines après l'accouchement.
- x) On enseignera aux mères de bonnes pratiques en matière de sevrage. De plus, les médias diffuseront des recettes d'aliments de sevrage préparés à partir d'aliments facilement disponibles.
- xi) On surveillera de plus près la croissance des enfants d'âge pré-scolaire et des mesures correctives seront prises dans les meilleurs délais. Le Secrétariat de la Division utilisera ses installations intersectorielles pour suivre régulièrement l'état nutritionnel. Les résultats réalisés dans ce domaine seront un élément important en vue de l'évaluation de la stratégie de la Division.
- xii) On veillera à faire respecter la législation relative au marchéage des produits de remplacement du lait maternel et on encouragera l'allaitement naturel.
- xiii) Le déjeuner (repas consistant) sera servi plus tôt, l'accent étant mis sur les écoles pauvres identifiées lors d'enquêtes précédentes. On invitera les instituteurs des écoles rurales à faire préparer ce repas à l'école avec le concours des parents.
- xiv) On veillera à ce que la publicité pour les aliments soit conforme à l'éthique en la matière. A cet effet, on élaborera un code d'éthique.
- xv) On sera attentif aux besoins nutritionnels des personnes âgées dans les communautés pauvres. En outre, les agents de santé et de nutrition travaillant dans des établissements accueillant des

personnes âgées, des handicapés physiques et mentaux, des orphelins et des malades chroniques, ainsi que dans des entreprises employant une main-d'oeuvre nombreuse recevront une formation axée sur la surveillance et l'amélioration de l'état nutritionnel.

xvi) On encouragera la recherche sur les problèmes de nutrition.

Objectifs

223. Le Comité directeur national a fixé des objectifs et des stratégies pour la mise en oeuvre d'un programme national de nutrition. Les principaux objectifs sont les suivants :

a) Réduire la dénutrition protéique chez les nouveau-nés et les enfants d'âge préscolaire de 25 % d'ici à la fin de 1995;

b) Veiller à ce que tous les nouveau-nés soient nourris exclusivement au sein pendant quatre mois et que l'allaitement continue ensuite jusqu'à deux ans, avec des compléments appropriés;

c) Promouvoir activement la prévention et le contrôle des carences nutritionnelles : anémie imputable à la carence en fer, en étant particulièrement attentif à la période de la grossesse; carence en vitamine A; carence en iode;

d) Lutter contre la suralimentation et l'obésité, ainsi que leurs complications.

Stratégies et activités

224. Pour réaliser ces objectifs, le Comité directeur national a recommandé l'adoption de cinq stratégies en vue de la formulation du programme national qui devra être mis au point et appliqué par le biais des comités de nutrition et de santé :

i) Activités de plaidoyer et mobilisation sociale en faveur de la nutrition, afin de susciter l'engagement politique et la participation de tous les groupes de la population;

ii) Renforcement de la coopération entre les services de nutrition existants au niveau des divisions par le biais des comités de nutrition et de santé, de manière à mettre l'accent sur la famille et ses relations avec l'environnement communautaire immédiat;

iii) Amélioration de la disponibilité et de l'accessibilité des services de nutrition, notamment ceux destinés aux familles ayant des nourrissons, aux enfants d'âge préscolaire, aux adolescents, aux femmes enceintes et aux personnes âgées, l'accent étant mis tout spécialement sur les zones défavorisées et en retard de développement;

iv) Amélioration des connaissances en matière de nutrition des autres groupes en vue de prévenir l'obésité et ses complications;

- v) Amélioration de l'éducation nutritionnelle au niveau des familles et de la communauté.

La sécurité alimentaire des familles

225. Le gouvernement a lancé en 1995 un nouveau programme de lutte contre la pauvreté et d'activités rémunératrices, connu sous le nom de programme samurdhi. Ce programme remplace les programmes existants dans ce domaine, comme le programme janasaviya et le programme de distribution de bons de nourriture et de déjeuners dans les écoles. A ce jour, le programme samurdhi a bénéficié à 955 533 familles sur un total visé de 1,2 million de familles.

226. Les données disponibles (Banque mondiale, Poverty Assessment Report 1994) montrent que la situation s'est améliorée sur le front de la pauvreté entre 1985/86 et 1990/91. A l'appui de cette amélioration, on peut faire valoir la tendance à l'augmentation de la ration par habitant de calories, protéines et graisses (voir le tableau 12). Toutefois, cette augmentation est signalée dans les zones urbaines et l'écart entre les riches et les pauvres se creuse. A Sri Lanka, la pauvreté est essentiellement un phénomène rural. Dans les zones urbaines, la pauvreté touche durement les zones de taudis.

227. Sur le plan des tendances, on constate que la production des céréales et légumineuses a diminué au cours des dernières années. On note une stagnation des récoltes de riz et une diminution de l'emploi d'engrais. A l'inverse, la consommation de blé augmente et bénéficie d'une subvention sans égard au niveau des revenus. La production de légumes a diminué de manière inquiétante, passant de 1 048 tonnes en 1988 à 588 tonnes en 1994, ce qui a entraîné une augmentation des prix qui interdit aux groupes à faible revenu d'en acheter. Une grande partie de la population ne dispose pas de quantités suffisantes d'aliments, surtout en raison des inégalités de revenu.

Tableau 12

Ration par habitant de calories, protéines et graisses

Année	Calories/jour			Protéines (g/jour)			Graisses (g/jour)		
	Total	Végétales	Animales	Total	Végétales	Animales	Total	Végétales	Animales
1991	2 338	2 203	138	58	44	14	49	43	6
1992	2 282	2 146	137	56	41	15	51	44	7
1993	2 305	2 158	147	58	41	17	52	45	7
1994	2 491	2 346	145	61	46	16	57	50	7

Source : Bilan alimentaire de la période 1991-1994, Département du recensement et des statistiques, ministère de la planification et de la mise en oeuvre des politiques.

228. Le prix des denrées alimentaires essentielles semble avoir augmenté plus rapidement que le pouvoir d'achat des familles. De nombreuses familles rurales se sentent impuissantes à faire face aux fluctuations saisonnières de la disponibilité et du prix des aliments. Les plus vulnérables d'entre elles sont celles qui ont des dépenses élevées.

229. En ce qui concerne les produits alimentaires d'origine animale, la pêche, bien que les prises aient augmenté, ne peut satisfaire que 64 % de la demande. Ce déficit est compensé par l'augmentation des importations de poisson séché et de poisson en conserve. Le cheptel a diminué de 1981 à 1990, sauf la volaille.

230. Le volume des pertes alimentaires après la récolte a varié au cours des ans. On estime qu'il est de l'ordre de 30 % pour les denrées périssables et de 3 % pour les céréales. Les régions sèches de Sri Lanka doivent faire face à des variations saisonnières plus accentuées en ce qui concerne la disponibilité et la consommation des denrées alimentaires.

231. Dans l'agriculture, les coûts de production (intrants et main-d'oeuvre) sont élevés et n'ont cessé d'augmenter. L'espace cultivable ne cesse de se rétrécir. Toutes les cultures, sauf le pois chiche vert, mais y compris le riz, diminuent. Les produits agricoles et les produits de la pêche se répartissent de manière inégale. Ces dernières années, il y a eu une interruption partielle des services de vulgarisation agricole.

232. La modification des habitudes alimentaires observée surtout dans la population urbaine ces 10 dernières années et la possibilité de se procurer de la farine de blé à des prix subventionnés sont autant de freins à la production vivrière locale (riz et autres céréales). L'échec des tentatives faites pour alléger la situation alimentaire en encourageant les potagers familiaux est imputable à plusieurs raisons. On a eu beau recommander l'utilisation d'engrais organiques et le jardinage domestique, cela n'a pas résolu pour autant le problème du manque de terre et d'eau, du coût élevé des clôtures et de l'inadaptation des services de vulgarisation.

233. Selon la dernière enquête sur les ménages, 50 % de ceux-ci ne gagnent pas assez pour couvrir intégralement leurs besoins alimentaires, et certains consacrent jusqu'à 70 % de leurs revenus à l'alimentation. Une des raisons qui expliquent cette situation, c'est la tendance croissante à dépenser beaucoup d'argent pour l'achat de denrées alimentaires traitées dont les médias font la publicité au lieu des denrées alimentaires locales peu coûteuses. Toutefois, il n'y a pas qu'un problème d'argent; en effet, lorsqu'il y a des revenus supplémentaires, même dans les familles où il y a des enfants sous-alimentés, cet argent n'est pas toujours consacré à l'achat d'aliments énergétiques. En outre, même lorsqu'il y a suffisamment de nourriture, il peut y avoir dénutrition du fait d'une allocation préférentielle de la nourriture à des membres non vulnérables de la famille.

234. Il n'y a pas assez de sel iodé disponible et on n'en consomme pas suffisamment. Des obstacles, notamment d'ordre administratif, s'opposent à l'autosuffisance dans ce domaine. Il faut aussi mieux sensibiliser la population à l'importance du sel iodé pour vaincre la résistance au changement dans le domaine des habitudes alimentaires.

235. Le coût élevé des légumes et la publicité que les médias font pour certains aliments empêchent l'alimentation diversifiée que permettrait la consommation des denrées alimentaires locales et qui améliorerait la teneur en fer et en vitamine A des aliments. Des expériences d'enrichissement en fer de la farine de blé sont en cours et devraient être menées à bien sous peu.

Organisations féminines

236. Ces 20 dernières années, on a entrepris d'associer pleinement les femmes au processus de développement. Ainsi un bureau pour les femmes a été créé; il a été suivi par la création du ministère de la femme. Dans le domaine de l'agriculture, de la santé et de la nutrition, en particulier, on a encouragé la création d'organisations féminines susceptibles de constituer des canaux de communication et des relais pour l'action. De telles organisations devraient être utilisées systématiquement pour promouvoir les intérêts des femmes et des enfants.

237. En 1993, le gouvernement a approuvé la Charte des femmes, document de politique générale qui se fonde sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité national des femmes, qui a été créé en août 1993 pour appliquer les dispositions de la Charte des femmes, doit accueillir et traiter les plaintes fondées sur la discrimination à l'égard des femmes et suivre l'impact des politiques et programmes sur les droits et responsabilités des femmes.

L'engagement politique

238. La volonté politique de lutter contre la pauvreté et de réduire la malnutrition est forte, mais il faut du temps et des politiques éclairées pour qu'elle produise des effets tangibles. Les contraintes macro-économiques liées à la position de Sri Lanka et à sa dépendance vis-à-vis des marchés internationaux expliquent en grande partie la pauvreté et les problèmes sociaux qui y sont associés.

239. Le gouvernement s'est engagé à faire de la nutrition une de ses priorités en tant que signataire de la Déclaration de Colombo adoptée en 1992 par l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC) et il a déjà approuvé le Plan d'action pour les enfants (1991) qui fait siens les objectifs du Sommet mondial pour les enfants. Sri Lanka a été également un des premiers signataires de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est particulièrement attentive aux droits des enfants dans quatre domaines, à savoir la survie, le développement, la protection et la participation.

Tableau 13

Production vivrière et consommation

	Production (milliers de tonnes)	Importations (milliers de tonnes)	Denrées alimentaires disponibles pour la consommation	Moyenne par habitant (kg/an)
Riz				
1991	2 389	195	1 727	100
1992	2 340	349	1 706	98
1993	2 510	304	1 697	97
1994	2 683	34	1 691	97
Farine de blé				
1991	-	495	597	35
1992	-	523	561	32
1993	-	570	554	32
1994	-	655	671	39

Tableau 13 (suite)

Autres céréales				
1991	41	-	26	1,5
1992	34	-	30	1,7
1993	40	-	35	2,0
1994	39	85	49	3,0
Pois chiches verts				
1991	27	-	26	1,5
1992	23	-	22	1,3
1993	21	-	20	1,2
1994	19	-	18	1,0
Fèves de soja				
1991	2	3	2	0,1
1992	1,3	0,3	1,5	0,1
1993	0,9	3	4	0,2
1994	1	15	15	0,9
Doliques				
1991	23	55	76	4,4
1992	17	55	67	4
1993	19	46	67	4
1994	19	79	93	5
Légumes				
1991	567	-	567	33
1992	572	-	572	33
1993	579	-	579	33
1994	587	-	587	34
Poisson				
1991	211	53	179	10
1992	221	56	193	11
1993	236	78	221	13
1994	240	61	200	11
Boeuf				
1991	23	0,07	23	1,3
1992	26	0,1	26	1,5
1993	24	0,04	24	1,4
1994	26	0,06	17	1,0
Volaille				
1991	15	0,5	15	0,9
1992	19	0,4	19	1,1
1993	25	0,3	25	1,5
1994	26	0,1	17	1,0
Oeufs				
1991	46	-	45	2,6
1992	46	-	45	2,6
1993	49	-	48	2,7
1994	49	-	48	2,7
Lait de vache				
1991	189	-	139	8
1992	196	-	137	8
1993	206	-	147	8,5
1994	212	-	155	9

Source : Bilan alimentaire de la période 1991-1994, Département du recensement et des statistiques, ministère de la planification et de la mise en oeuvre des politiques.

Droit à un logement suffisant

240. Les données ci-après proviennent du recensement de la population et du logement de 1981 :

Tableau 14

Logements par secteur, 1981

Secteur	Unités d'habitations occupées (milliers)	Pourcentage
Urbain	511,8	18,2
Rural	2 084,8	74,7
Plantations	217,2	7,7
Total	2 813,8	100

Source : Département du recensement et des statistiques (d'après le recensement national du logement de 1981).

Tableau 15

Logements par type, 1981

Type	Unités d'habitations occupées (milliers)	Pourcentage
Permanent	1 187,5	41,9
Semi-permanent	1 453,3	51,6
Improvisé	182,0	6,5
Total	2 813,8	100

Source : Département du recensement et des statistiques (d'après le recensement national du logement de 1981).

Tableau 16

Unités d'habitation occupées par mode d'occupation, 1981

Mode d'occupation	Unités d'habitations occupées (milliers)	Pourcentage
Propriété	1 956,3	69,5
Location ou bail	287,9	10,2
Logement gratuit	324,4	11,5
Autres	245,2	8,7
Total	2 813,8	100

Source : Département du recensement et des statistiques (d'après le recensement national du logement de 1981).

241. Le tableau 17 indique le nombre de familles vivant dans des unités d'habitation occupées.

Tableau 17

Unités d'habitation et autres logements, 1981

Nombre de familles vivant dans des unités occupées	Nombre d'unités	Pourcentage
1	2 756,0	95,3
2	121,7	4,2
3	13,4	0,53
4 ou davantage	2,1	0,70
Total	2 893,2	100

Source : Département du recensement et des statistiques (d'après le recensement national du logement de 1981).

Tableau 18

Eau

Provenance de l'eau	Unités d'habitation occupées (%)	Personnes (%)
Eau sous conduite	17,6	18,6
Puits protégés	52,2	52,7
Puits non protégés	20,6	20,1
Citerne	7,0	6,4
Autres	2,5	2,1
Total	100,0	100,0
Nombre total d'unités		
Personnes (milliers)	2 813,8	14 628,7

Source : Département du recensement et des statistiques (d'après le recensement national du logement de 1981).

Tableau 19

Installations sanitaires par unité d'habitation occupée et par personne, 1981

Type d'installation sanitaire	Unités d'habitation occupées (%)	Personnes (%)
Toilette avec chasse d'eau	4,8	5,6
Fosse étanche	22,1	23,5
Fosse d'aisances	37,7	38,4
Seau	1,9	2,1
Aucune	30,3	27,6
Total	100,0	100,0
Nombre total d'unités	2 813,8	14 629,7
Personnes (milliers)		

Source : Département du recensement et des statistiques (d'après le recensement national du logement de 1981).

Tableau 20

Electricité destinée à l'éclairage et à la cuisson par maison occupée, 1981

Usage	Nombre de maisons occupées	% du nombre total de maisons occupées
Eclairage	419,6	14,9
Cuisson des aliments	23,1	0,8

Source : Département du recensement et des statistiques (d'après le recensement national du logement de 1981).

Colonies illégales

La plupart des établissements illégaux se trouvent sur le domaine de l'Etat à Colombo.

Tableau 21

Nombre d'abris de fortune à Colombo par district, 1993

District	Nombre d'abris de fortune
Colombo-Nord	5 508
Colombo-Centre	6 190
Borella	3 785
Colombo-Est	4 835
Colombo-Ouest	1 117
Total	28 685

Source : Bureau de la ville de Colombo, Office national des grands ensembles.

Liste d'attente pour l'obtention d'un logement

242. L'Office national des grands ensembles a invité la population en 1995 à lui adresser des demandes d'assistance pour le logement et 589 076 familles ont introduit des demandes d'assistance financière pour la construction ou la modernisation de logements.

243. L'Office exécute différents programmes de logement pour des familles nécessiteuses, lesquelles peuvent obtenir des logements à titre temporaire.

a) Programme "Hundred houses per electorate" : fournit des logements avec terrain et infrastructure à des colonies de familles à revenu modeste ou moyen dans le cadre de grands ensembles intégrés;

b) Programme de logements urbains :

- i) Construction directe de maisons/appartements destinés à la vente: il s'agit de vendre à des prix raisonnables des maisons/appartements à des familles à revenu modeste ou moyen des zones urbaines ou semi-urbaines;
- ii) Construction directe de maisons/appartements pour réinstaller des familles qu'il a fallu évacuer pour différentes raisons;
- iii) Programme de coentreprises de construction de logements visant à encourager des promoteurs immobiliers à investir dans la construction de logements destinés à des familles à revenu moyen ou élevé;
- iv) Programme de réinstallation de familles à revenu modeste vivant dans la région côtière : construction de maisons/appartements afin de réinstaller des familles vivant dans la région côtière et améliorer leur cadre de vie et l'environnement côtier;
- v) Programme de prêt au logement devant permettre à des familles urbaines à revenu modeste d'obtenir des prêts à des taux intéressants pour la construction de logements;
- vi) Programme d'assistance sous forme de dons, afin de permettre aux familles urbaines les plus démunies de construire des logements;
- vii) Programme d'équipements collectifs visant à fournir ou à moderniser les équipements collectifs (distribution d'eau, assainissement) aux colonies urbaines et semi-urbaines de personnes à revenu modeste;
- viii) Programme d'assistance aux services urbains de base de l'UNICEF visant à améliorer la nutrition, la distribution d'eau et l'assainissement, ainsi que l'éducation sanitaire et proposant aux familles urbaines à revenu modeste des activités rémunératrices par l'entremise des autorités locales urbaines. La phase III du Programme a commencé en 1990 avec l'attribution d'un montant de 2,5 millions de dollars à 12 conseils municipaux et conseils urbains. Cette phase s'est déroulée de 1990 à 1993, comme prévu. La phase IV devrait s'étendre de 1997 à l'an 2000. Compte tenu du succès de la phase III, une équipe d'évaluation de l'Office canadien pour le développement international (CIDA) a recommandé à l'UNICEF de poursuivre le programme pendant la période 1994-1996. L'UNICEF a suivi cette recommandation et ouvert des crédits d'un montant de 320 000 dollars. Ce programme a été financé par le CIDA. Pour l'exercice 1995, l'UNICEF a ouvert des crédits d'un montant de 9 millions de roupies au titre de l'aide étrangère remboursable et le gouvernement sri-lankais fournit 4 millions de roupies en tant que contrepartie locale.

- ix) Programme de prêts/dons destinés à la construction de logements pour des familles dans la zone des projets d'aménagement des rives du canal.
- c) Programme de logements ruraux :
 - i) Programme de prêts à des taux intéressants consentis à des familles rurales à revenu modeste pour la construction de logements;
 - ii) Programme de dons visant à permettre aux familles rurales les plus démunies de construire des logements.
- d) Programmes de logements pour les plantations :
 - i) Programme de prêts à des taux intéressants consentis aux travailleurs des plantations pour la construction de logements;
 - ii) Programme visant à créer des équipements collectifs pour améliorer le cadre de vie des colonies des travailleurs des plantations.

244. Pour ce qui est du nombre de personnes par type de mode d'occupation des logements, voir tableau 15.

Lois relatives à la mise en oeuvre du droit au logement

245. Les lois ci-après concernent la mise en oeuvre du droit au logement :

Loi sur l'urbanification et l'aménagement du territoire, vol. XIX, n° 13 de 1946;

Loi nationale sur le logement, vol. XII, n° 37 de 1954;

Loi concernant les terres (Nindamaga), vol. XI, n° 30 de 1968;

Loi concernant le siège du gouvernement (Rentrée en possession), vol. XX, n° 7 de 1969;

Loi sur les loyers, vol. XIX, n° 7 de 1972;

Loi de réforme agraire, vol. XI, n° 1 de 1972;

Loi créant l'Office de l'urbanification, vol. XIX, n° 41 de 1978;

Loi créant l'Office national des grands ensembles, n° 17 de 1979;

Loi concernant le domaine de l'Etat (Rentrée en possession), n° 7 de 1979;

Loi relative aux dons de terre (Disposition spéciale), vol. XI, n° 43 de 1979;

Loi sur les services agraires, vol. XI, n° 58 de 1979;

Loi relative à l'Office de l'urbanification (Disposition spéciale),
vol. XIX, n° 44 de 1984.

Loi créant l'Office central de l'environnement.

Mesures visant à concrétiser le droit au logement

246. Dans son manifeste électoral, le gouvernement a énoncé les grandes mesures qu'il comptait prendre dans le domaine du logement :

Un programme national spécial sera mis en oeuvre pour garantir le droit de chaque famille d'être propriétaire d'une maison, selon ses besoins;

On assignera le degré de priorité le plus élevé à la nécessité de proposer de meilleurs logements aux habitants des taudis des zones urbaines, côtières et rurales;

Pour régler les problèmes de logement des classes à revenu moyen et à revenu modeste, des programmes spéciaux, adaptés au niveau des revenus, seront mis en oeuvre;

On veillera à éliminer tout gaspillage et l'argent ainsi épargné sera affecté à la construction de logements;

Un fonds national du logement sera créé pour permettre aux salariés d'obtenir des prêts à de bonnes conditions et à des taux intéressants. Tous les salariés contribueront à ce fonds, dès qu'ils toucheront leur premier salaire;

Des mesures seront prises pour fournir à un prix intéressant des terres, du ciment, des briques et autres matériaux de construction;

On élaborera un programme spécial visant à permettre aux jeunes mariés d'acheter du terrain et d'obtenir des prêts pour la construction à des taux intéressants.

Mesures visant à favoriser des "stratégies habilitantes"

247. La plupart des programmes de l'Office national des grands ensembles sont réalisés par le biais de mécanismes administratifs décentralisés et faisant appel à la délégation.

248. La Société des ensembles immobiliers est la principale organisation communautaire participant au programme de construction de logements ruraux à l'échelle locale. Elle est principalement chargée de mobiliser l'appui de la communauté et de renforcer le contrôle que celle-ci exerce sur l'utilisation des prêts consentis par l'Office, le remboursement des prêts, etc.

249. Dans les colonies urbaines, les conseils de développement communautaire sont l'institution principale; ils supervisent le développement et assurent la coordination avec les familles individuelles et avec les autres organisations communautaires travaillant dans le cadre du programme de construction de logements urbains.

250. La planification de l'action communautaire est la méthode communautaire utilisée pour associer les habitants à l'ensemble des activités de mobilisation, de renforcement des capacités, de création et d'organisation de conseils de développement communautaire qui devront élaborer, planifier, mettre en oeuvre et gérer leurs propres programmes de construction de logements et de développement social.

251. Les mesures ci-après visent à garantir que l'aide internationale à la construction de logements et aux établissements humains bénéficie aux groupes les plus défavorisés :

Programme de construction de logements pour les familles à revenu modeste de l'USAID (Agency for International Development des Etats-Unis)

252. Une assistance financière d'un montant de 25 millions de dollars est destinée dans le cadre de ce programme à aider des familles rurales et urbaines à revenu modeste à obtenir des prêts au logement à des taux intéressants, adaptés à leurs besoins et à leurs possibilités de remboursement et à obtenir d'autres aides éventuelles en matière de logement.

Aide en nature pour la construction de logements destinés à des familles à revenu modeste

253. Dans le cadre de la phase I de ce programme du Gouvernement japonais mise en oeuvre en 1994, 7 952 familles à revenu modeste ont pu obtenir des tôles galvanisées pour la toiture. La phase II est en cours et permettra d'aider 11 155 familles.

Programme d'aide aux services urbains de base de l'UNICEF

254. La phase I de ce programme a été réalisée dans la zone relevant du Conseil municipal de Colombo pendant la période de 1979-1983. Le Conseil municipal de Colombo et le Conseil des aménagements d'utilisation collective ont uni leurs efforts pour améliorer la santé, la nutrition et les services de base des mères et enfants pauvres de Colombo. L'UNICEF a affecté un montant de 10 millions de dollars à la réalisation de cette phase du programme qui a été financée par le Gouvernement néerlandais.

255. Eu égard au succès de la phase I, l'UNICEF a décidé d'appuyer l'extension des activités du programme à six collectivités locales urbaines :

Colombo MC
Jaffna MC
Batticaloa MC
Dehiwala MC
Kalutara UC
Moratuwa UC.

Un montant de 3,5 millions de dollars a été affecté à la réalisation de la phase II pendant la période 1984-1988 et l'Office, qui relève du ministère de l'administration locale, du logement et de la construction, a été chargé de sa coordination. Le financement a été assuré par le CIDA.

256. La phase III a commencé en 1990, grâce à un montant de 2,5 millions de dollars qui a été affecté à 12 zones relevant du Conseil municipal et à deux zones relevant du Conseil urbain, à savoir :

Colombo MC
Jaffna MC
Batticaloa MC
Dehiwala MC
Kalutara UC
Moratuwa UC
Kandy MC
Galle MC
N'Eliya MC
Negombo MC
Matale MC
Kurunegala MC
Ratnapura MC
Badulla MC.

La phase III a été réalisée pendant la période 1990-1993, comme prévu. La phase I du programme de pays devrait être réalisée pendant la période 1997-2001.

Le programme "Hundred houses per electorate"

257. L'Office national des grands ensembles a lancé ce programme en 1995 afin de fournir des logements et du terrain à des colonies de familles à revenu modeste ou moyen dans le cadre d'un ensemble immobilier intégré. Le programme est réalisé dans des zones disposant d'une infrastructure de base sise à proximité. Là où l'infrastructure est insuffisante, l'Office fournit les services de base requis aux nouveaux établissements pour leur permettre de devenir de petits et moyens centres urbains.

Mesures de protection en cas d'expulsion consécutive à l'urbanification

258. Dans le cadre d'un programme de réinstallation, les familles touchées se voient offrir un meilleur logement et une infrastructure à proximité.

Difficultés que pose la réalisation des droits en matière de logement

259. Il faut faire face aux difficultés suivantes :

- i) Manque de ressources financières;
- ii) Prix excessivement élevé du terrain;
- iii) Coût croissant de la construction.

Article 12

Santé physique et mentale

260. Le pays dispose d'un vaste réseau de services de santé en ce qui concerne et la superficie et la population couvertes et s'est traditionnellement attaché

à la qualité de ces services par le biais de la gratuité des soins médicaux, de l'hospitalisation et des services cliniques. Ceci a été possible du fait que l'Etat n'a cessé depuis l'indépendance d'allouer des ressources financières importantes au secteur social. En 1990, la prestation des services de santé a représenté 1,5 % du PNB (4,9 milliards de roupies). L'accent a été mis sur les soins de santé tant préventifs que curatifs.

261. L'état de santé dont jouit la population constitue le résultat de l'accès aux services de santé. L'espérance de vie à la naissance est passée de 42,8 ans en 1946 à 61,7 ans en 1963, 67 ans en 1981 et 71,1 ans (pour les hommes) et 74,8 ans (pour les femmes) en 1991. Cette augmentation rapide, en particulier chez les femmes, atteste les améliorations importantes des prestations de santé et d'aide sociale qui ont beaucoup fait pour la survie de groupes vulnérables comme les nourrissons, les enfants et les femmes enceintes.

262. On a noté au fil des ans une diminution importante du taux brut de natalité, qui est passé de 40,4 pour 1 000 habitants en 1950 à 20,1 en 1992. La mortalité a baissé considérablement, le taux brut de mortalité passant au cours de la même période de 12,6 à 5,6 p. 1 000. Le taux de mortalité maternelle s'établit aujourd'hui à environ 4 pour 1 000 naissances vivantes contre 16,5 en 1945 et 5,6 en 1950. Le taux de mortalité infantile est passé de 140 en 1945 à 82 en 1950 et 17,5 en 1989. Le taux de mortalité néo-natale est passé de 75,5 en 1945 à 49,2 en 1950, pour s'établir à 14 en 1992.

263. Par contraste avec l'état de santé, la situation nutritionnelle n'atteste pas des progrès importants. Le taux de rachitisme, qui s'établissait à 36 % dans les années 80, est demeuré inchangé. Par ailleurs, le taux de consommation chez les enfants de moins de 5 ans est passé de 12 % en 1980-1981 à 18 % en 1988-1989 et 35 % en 1993.

264. En outre, on trouve à Sri Lanka un schéma de morbidité qui est semblable à celui des autres pays en développement et qui s'explique essentiellement par un niveau médiocre de développement socio-économique, un assainissement qui laisse à désirer, des déficiences sur le plan de la nutrition et peut-être une éducation sanitaire insuffisante. Tout cela se traduit par un niveau élevé de morbidité imputable à des maladies évitables. On est certes parvenu à maîtriser les grands fléaux qui étaient prévalents avant l'indépendance comme le choléra, la peste et la variole, et la prévention primaire a permis l'éradication presque complète des maladies infantiles, mais on note encore une incidence élevée des maladies imputables à la contamination de l'eau et des aliments, ou des maladies transmises par des insectes vecteurs et des infections de l'appareil respiratoire supérieur, toutes maladies qui se rencontrent dans tous les groupes d'âge et qui sont évitables. L'allongement de l'espérance de vie aidant, on relève une incidence croissante des états morbides imputables au vieillissement. On a aussi observé récemment une incidence élevée de la morbidité imputable à des blessures et à des empoisonnements consécutifs aux applications des techniques modernes dans l'agriculture, l'industrie et les communications.

La santé mentale

265. Sri Lanka a des indices vitaux relativement meilleurs que de nombreux pays ayant atteint un niveau de développement économique comparable ou supérieur, mais le schéma de morbidité présente des tendances inquiétantes, notamment en ce

qui concerne la santé mentale. On estime que 5 à 10 % de la population souffre de troubles psychiques et que 2 % souffre de troubles psychiques graves.

266. Les statistiques d'admission dans les hôpitaux publics pour troubles psychiques se présentent comme suit :

	<u>1970</u>	<u>1980</u>	<u>1990</u>	<u>1993</u>
Cas pour 100 000 habitants	176,8	207	211,3	241,1

Comme on le voit, la tendance est à la hausse. Dans les années 70, il y avait environ 77 admissions pour 100 000 habitants; en 1993, il y en a eu 241. Sri Lanka a le deuxième taux le plus élevé de suicide dans le monde et plus de 8 000 jeunes se sont suicidés en 1991.

267. Suite à l'industrialisation, à de meilleures communications et à un développement accéléré, la communauté est de plus en plus en état de tension sociale. On va de plus en plus chercher du travail loin de son village natal et les jeunes, qui échappent aux valeurs, attitudes et croyances traditionnelles, connaissent une grande liberté sociale. La toxicomanie et l'alcoolisme, la criminalité juvénile, les mauvais traitements infligés aux enfants, la mésentente conjugale et les désordres sexuels se développent et portent en germe de graves problèmes.

268. Compte tenu de ce qui précède et de la désagrégation du tissu social consécutive à la poursuite du conflit ethnique, il est évident que Sri Lanka doit concevoir sans retard un programme efficace de santé mentale.

269. Un des problèmes auxquels se heurtent surtout les patients chroniques des psychiatres, c'est le refus de leurs relations et de la communauté de les accepter. Il faut donc construire des hôtels et des résidences pour les accueillir.

Les politiques et stratégies nationales de santé

270. Les différents gouvernements se sont engagés à fournir des soins gratuits, intégrés, préventifs et curatifs facilement accessibles à toute la population. Cet engagement a été réaffirmé en 1980, lorsque le gouvernement a signé la Charte pour le développement de la santé de l'OMS, adoptant ainsi la "Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici à l'an 2 000" dans le domaine des soins de santé primaires.

271. En mars 1992, le Président a créé une équipe spéciale chargée de formuler une politique nationale de santé à l'effet de réaliser certains objectifs mesurables d'ici à l'an 2 000.

272. La politique de santé des années 90 s'est fixé les principaux objectifs suivants :

La promotion de la santé, la prévention des maladies et le contrôle des maladies transmissibles et non transmissibles;

La promotion de modes de vie sains, afin de protéger et promouvoir la santé de la population, en particulier celle des enfants et des adolescents;

La mise en valeur des ressources humaines, l'accent étant mis sur des comportements positifs et sur l'acquisition de connaissances spécialisées et d'un savoir-faire en vue de la prestation de services de qualité, en tenant compte des nouveaux rôles dévolus au secteur public et au secteur privé dans un milieu économique en mutation;

Le renforcement de la qualité et de la portée des services existants et la réduction des disparités;

La décentralisation de l'administration sanitaire.

273. Le gouvernement a également formulé un Plan prospectif pour le développement de la santé qui devra guider les efforts dans ce domaine pendant la période 1995-2004.

Les dépenses publiques de santé

274. Dans les années 60, les dépenses de santé représentaient 7,5 % du budget, soit plus de 2 % du PNB. Aujourd'hui, elles représentent 4 % du budget et 1,5 % du PNB.

Taux de mortalité infantile et de mortalité maternelle

275. Le taux de mortalité infantile a été ramené de 140 pour 1 000 naissances vivantes en 1945 à 19,3 en 1990. Environ 70 % de la mortalité infantile survient dans la période néo-natale. Les causes principales sont les accidents périnataux, l'insuffisance pondérale à la naissance, l'asphyxie ou le trauma à la naissance, les affections du système respiratoire, les maladies parasitaires et les infections intestinales.

276. La mortalité maternelle, qui était de 1 650 pour 100 000 naissances vivantes en 1945, était évaluée à 60 pour 100 000 en 1992. Les causes principales sont les hémorragies pendant la grossesse et à l'accouchement, l'hypertension pendant la grossesse et l'avortement. La septicité puerpérale, qui figurait au nombre des causes principales dans les années 40, est aujourd'hui la cause d'environ 3 % des décès maternels.

277. On notera cependant que, si les indices ont atteint dans l'ensemble des niveaux satisfaisants, il subsiste néanmoins des différences importantes selon les districts et les secteurs sociaux.

Santé maternelle et infantile

278. A partir de 1945, on a assisté à la disparition progressive du système traditionnel d'accouchement à domicile, qui laissait à désirer sur le plan de l'hygiène et était impuissant face aux complications. En 1945, moins de la moitié du nombre total des naissances avaient lieu avec l'assistance d'une sage-femme rurale ou dans un hôpital ou une clinique; en 1993, environ 97,7 % des naissances avaient lieu avec l'assistance du personnel sanitaire.

279. Les soins de santé maternelle et infantile sont dispensés dans le cadre des consultations prénatales et des dispensaires pour enfants. Ces dispensaires sont gérés par des médecins, les effectifs étant constitués par des soeurs infirmières et des sages-femmes de la santé publique. Grâce à des services étendus et intégrés de soins de santé primaires dans le cadre de la santé maternelle et infantile, allant de pair avec des soins au niveau institutionnel intermédiaire, la formation de sages-femmes ayant à s'occuper d'un nombre adéquat de personnes vivant dans un rayon pas trop étendu, l'éducation sanitaire et des suppléments nutritionnels, les taux de mortalité maternelle et de mortalité infantile ont diminué.

280. Le Bureau de la santé familiale est l'organisation centrale chargée de la planification, de la coordination, de la direction, du suivi et de l'évaluation des programmes de santé maternelle et infantile et de planification familiale. Il assure la formation en cours d'emploi à la santé familiale de différentes catégories d'agents sanitaires, réalise des recherches sur les services de santé et exécute des projets spéciaux financés par des organismes internationaux en vue d'appuyer et de renforcer les services de santé dans tout le pays.

Accès à l'eau salubre et évacuation des eaux fécales

281. Le ministère de la santé s'occupe activement de tout ce qui concerne l'accès à l'eau salubre et l'évacuation des eaux fécales.

282. L'évacuation des déchets relève des collectivités locales, sous la supervision du médecin de la santé/du Directeur de division des services de santé de la région. Un des aspects importants du programme d'assainissement du ministère de la santé consiste à encourager la construction de latrines dans les maisons qui n'en possèdent pas. Outre une action de sensibilisation menée dans le cadre de programmes d'éducation sanitaire, le ministère fournit une assistance financière aux familles pauvres pour la construction de latrines. Dans le cadre de ce projet, qui existe depuis 1959, les familles à revenu modeste reçoivent une subvention pour la construction de latrines, la préférence allant à des latrines du modèle à fosse étanche. Les parois et les siphons peuvent être fournis sur demande. La subvention a été portée progressivement de 25 roupies à 1 500 roupies en 1993, ce qui ne suffit pas, compte tenu du coût élevé de la construction. Il faudra donc augmenter la subvention et le budget total.

283. D'après les données disponibles, à la fin de 1992, 61 % de la population (sauf dans les provinces du Nord et de l'Est) disposaient d'installations satisfaisantes d'évacuation des eaux fécales. Le chiffre était de 67 % dans les villes contre 60 % dans les campagnes. Les toilettes munies d'une chasse d'eau, les fosses étanches et les fosses d'aisances sont considérées comme des systèmes satisfaisants.

284. L'alimentation en eau potable des zones urbaines et rurales relève essentiellement du ministère du logement et de la construction. Le ministère de la santé contrôle la qualité de l'eau et encourage l'utilisation d'une eau salubre comme boisson par le biais de l'éducation communautaire. On considère comme sources d'eau salubre l'eau obtenue par les systèmes d'alimentation en eau potable grâce au raccordement au système d'adduction d'eau, à des fontaines de jardin, à des colonnes d'alimentation publiques, à des trous de sonde munis

d'une pompe à main et à des puits couverts. Selon les données recueillies par le Conseil national pour l'alimentation en eau et le drainage, 53 % seulement des maisons sont directement raccordées au système d'adduction ou disposent d'eau à une distance accessible (sauf les provinces du Nord et de l'Est). Il y a cependant des différences notables entre les zones urbaines et les zones rurales en ce qui concerne la disponibilité de l'eau potable : 87 % de la population urbaine dispose d'eau potable, contre 49 % de la population rurale.

Vaccination infantile contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la poliomyélite et la tuberculose

285. Le programme national de vaccination remonte aux années 60. Le triple vaccin contre la diphtérie, la polio et le tétanos (DPT) a été introduit en 1961 et la vaccination orale contre la polio (OPV) en 1962. La vaccination BCG contre la tuberculose a été réalisée dans tout le pays à partir de 1963. En 1975, le taux de vaccination infantile se présentait comme suit :

BCG	70%
DPT 3	25%
OPV 3	30%

286. Les premiers efforts de vaccination se sont heurtés à de nombreux problèmes, comme le manque de personnel qualifié, des ruptures de la chaîne du froid, le manque de moyens de transport et des ruptures de stock. Au début, le programme a rencontré également de la résistance dans la population. C'est pour surmonter ces problèmes qu'a été lancé en 1978 le Programme élargi de vaccination (PEV). Le vaccin contre la rougeole n'a pas été introduit dans le PEV à ce stade, compte tenu de son coût très élevé et du manque de données épidémiologiques concernant la rougeole.

287. Estimant que la vaccination universelle des enfants était réalisable, le ministère de la santé a fixé en août 1985 des objectifs de programme pour l'immunisation et la lutte contre les maladies, ainsi que les moyens de réaliser ces objectifs. La stratégie adoptée pour réaliser la vaccination universelle des enfants consistait à accélérer la réalisation du programme selon les principes définis dans le document commun OMS/UNICEF intitulé "Planning principles for accelerated immunization activities".

288. Une étude commune réalisée par le gouvernement, l'OMS et l'UNICEF en mars 1986 dans trois divisions de santé choisies au hasard a montré que le taux de vaccination des enfants âgés de 12 à 23 mois était de plus de 90 % pour ce qui est des vaccins BCG, DPT 3 et OPV 3, et de plus de 50 % pour la rougeole. Dans ces trois divisions, presque tous les nourrissons avaient été vaccinés contre le tétanos néo-natal.

289. A la fin de 1985 a été lancé le programme accéléré de vaccination qui marquait un engagement ferme des autorités à réaliser avant la fin de 1989 l'objectif de la vaccination universelle des enfants. Grâce à ce programme, on a noté une augmentation sensible du nombre d'enfants en bas âge vaccinés contre les six maladies cibles.

290. Pendant la période 1980-1993, on a enregistré une diminution notable de l'incidence des maladies cibles du PEV : la poliomyélite est passée de 1,7 à 0,1, la diphtérie de 0,3 à 0,0, la coqueluche de 3,7 à 0,1, la rougeole de 34,3 à 3,2 pour 100 000 habitants, tandis que le tétanos néo-natal diminuait de 83,9 à 3,5 pour 100 000 naissances vivantes.

291. Grâce au PEV, il a été possible d'assurer une planification et une gestion efficaces, de disposer de vaccins de bonne qualité en quantité suffisante et de mettre en place un système adéquat de "chaîne du froid" et des méthodes efficaces de suivi, de supervision et d'évaluation du programme. Le personnel des niveaux central et régional et des districts a reçu une formation à la gestion du PEV et aux méthodes de la "chaîne du froid". Les inspecteurs et les sages-femmes de la santé publique, en particulier, ont été formés aux techniques de gestion des vaccins. En intégrant le PEV dans les activités de santé maternelle et infantile aux niveaux central et régional et au niveau des districts, jusqu'à la sage-femme de la santé publique, on a pu vacciner les enfants à l'âge voulu dans tout le pays.

292. A mesure qu'on se rapproche de l'an 2000 et que l'on redouble d'efforts pour éliminer la poliomyélite et le tétanos néo-natal, il importe d'évaluer les ressources financières requises pour maintenir le PEV au moins à son niveau actuel. Compte tenu de la diminution progressive des fonds provenant de sources internationales et non gouvernementales, il faudra continuer d'affecter à ce programme des montants très élevés pour ne pas compromettre les résultats acquis à ce jour.

L'espérance de vie

293. La mise en oeuvre progressive des politiques et stratégies de santé a permis d'augmenter l'espérance de vie à la naissance, qui est passée de 42,8 ans en 1946 à 71 ans en 1992, ce qui la situe bien au-dessus de l'espérance de vie enregistrée dans la plupart des autres pays d'Asie du Sud. L'espérance de vie des femmes, qui était inférieure à celle des hommes est désormais supérieure à cette dernière. Alors que l'espérance de vie en 1946 était de 44 ans pour les hommes et de 42 ans pour les femmes, en 1992 elle était de 68 ans pour les hommes et de 72 ans pour les femmes.

Les agents sanitaires

294. Il y a plus de 52 000 agents sanitaires dans le secteur de la santé publique. Sur ce nombre, on compte 3 345 médecins (6,4 %), 1 253 assistants généralistes (2,4 %), 11 214 infirmières (21,6 %), 41 087 sages-femmes de la santé publique (7,9 %), et 2 025 sages-femmes des hôpitaux (3,9 %). En 1992, il y avait 381 chirurgiens dentistes et 113 infirmières de la santé publique. Un peu plus de 25 % du personnel sanitaire était constitué de ce qu'il est convenu d'appeler le petit personnel.

295. Pendant la période 1980-1992, il y a eu une augmentation sensible du personnel sanitaire principal en nombre absolu et par rapport à la population. Le nombre de médecins est passé de 2 316 en 1980 à 3 713 en 1992.

296. Dans le secteur privé, on évalue à 550 le nombre de médecins de famille qualifiés. Les services de santé privés se trouvent surtout dans les zones

urbaines et sont assurés par environ 800 médecins généralistes, 85 hôpitaux privés comptant 1 825 lits, 662 pharmacies de détail et quelques laboratoires d'analyses. Le nombre d'infirmières a presque doublé, passant de 6 124 à 11 214, et le nombre de sages-femmes de la santé publique est passé de 1 817 à 4 108. Pendant la même période, on a noté une certaine diminution du nombre d'infirmières de la santé publique (113 en 1992 contre 213 en 1980) et d'inspecteurs de la santé publique (816 contre 913).

Tableau 22

Hôpitaux publics, lits, effectifs, patients traités et dépenses
des services de santé en 1988-1993

	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Hôpitaux <u>a/</u>	413	419	352 <u>e/</u>	365*	422	426
Lits <u>a/</u>	44 454	45 721	41 416 <u>e/</u>	41 782*	47 184	48 948
Médecins <u>b/</u>	2 316	2 456	2 440 <u>e/</u>	2 934	3 345	3 713
Assistants généralistes	1 100	1 193	1 074 <u>e/</u>	1 201	1 253	1 305
Infirmières <u>c/</u>	3 317	9 486	8 957 <u>e/</u>	9 934	11 214	11 818
Personnel de salle	6 019	6 030	5 706 <u>e/</u>	5 697	5 710	5 772
Dépenses en millions de roupies <u>d/</u>	3 837	5 038	5 383	5 438	6 967 <u>f/</u>	7 160 <u>f/</u>

Source : Ministère de la santé.

a/ Sauf les maternités et dispensaires centraux (mais y compris les De Soysa and Castle Street hospitals).

b/ Médecins de toute catégorie du Département des services de santé.

c/ Sauf les élèves infirmières, les infirmières de la santé publique et les assistantes de dentiste.

d/ Sauf les dépenses d'équipement, les dons, les rabais et les cotisations.

e/ Sauf les provinces du Nord et de l'Est.

f/ Chiffre provisoire.

Groupes défavorisés en matière de soins de santé

297. Le gouvernement est bien conscient que les services de santé n'atteignent pas encore pleinement ceux qui en ont le plus besoin, comme les enfants et les adolescents, ni les éléments vulnérables socialement et économiquement, comme les pauvres des villes et ceux qui vivent dans des zones où sont réalisés des grands projets immobiliers, dans les plantations et dans les zones de conflit armé.

Hygiène du milieu et hygiène industrielle

298. La pollution de l'environnement causée par des sources diverses préoccupe de plus en plus les responsables de la santé. Elle est imputable à différents facteurs : le processus d'urbanisation et d'industrialisation, la motorisation croissante, l'utilisation accrue dans l'agriculture d'engrais chimiques et de pesticides, la déforestation, de nouveaux modes de vie où l'électroménager moderne et la restauration rapide jouent un rôle important, etc. Cette évolution provoque de nombreuses maladies et a des incidences négatives à long terme sur la santé de la population.

299. Voici les principaux problèmes que Sri Lanka connaît sur le plan de l'hygiène du milieu :

Les maladies diarrhéiques causées principalement par de l'eau et des aliments contaminés;

Les maladies respiratoires aiguës causées par la pollution à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments;

Les maladies causées par l'exposition à des agents chimiques, surtout les produits agrochimiques;

Les accidents et les blessures ;

Le paludisme et autres maladies à vecteur ;

La parasitose intestinale.

On a reconnu la nécessité de suivre de plus près les questions de santé et d'environnement de manière à pouvoir remédier aux problèmes que suscite la pollution du milieu.

Questions et problèmes

300. Sri Lanka a à son actif un nombre impressionnant de lois et de programmes établissant des normes d'environnement et de qualité dans de nombreux domaines. Mais on relève des lacunes en ce qui concerne les modalités d'application de la réglementation, ainsi que les moyens techniques et institutionnels requis pour faire appliquer celles-ci et s'assurer de son respect. Sri Lanka n'en est qu'au début de son industrialisation, mais on peut s'attendre à une expansion rapide du secteur industriel au cours des prochaines décennies.

301. Les risques pour la santé causés par les émissions des véhicules à moteur augmentent, de pair avec le développement du trafic routier. Il y a deux catégories de risques. Tout d'abord, il y a les dommages causés indirectement par les émissions de gaz à effet de serre, qui provoquent le réchauffement de la planète. Les gaz à effet de serre sont émis par des sources diverses. Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont émises par les véhicules à moteur, les climatiseurs, les réfrigérateurs et une vaste gamme d'autres produits. Les causes et les effets néfastes de cette catégorie de risques pour la santé concernent avant tout l'environnement mondial. Ce qui préoccupe le plus les autorités sri-lankaises, ce sont les gaz et particules toxiques qui

pénètrent dans les poumons, notamment le monoxyde de carbone, les hydrocarbures, l'oxyde nitreux, le dioxyde de soufre et les fractions du carbone et du plomb transportés par l'air. Les risques pour la santé qu'entraîne l'inhalation de particules toxiques sont suffisamment graves pour justifier l'adoption sans retard de mesures correctives.

302. Les risques pour la santé qui se produisent pendant la cuisson des aliments sont dus principalement à l'utilisation d'ustensiles inadéquats et d'un combustible médiocre; les pauvres sont les premiers touchés. Le gros de la cuisson se fait sur des cuisinières rudimentaires et inefficaces alimentées au bois de feu. Les conséquences dommageables sont dues surtout à une exposition excessive à la chaleur et à la fumée dégagées par les feux de friches, ainsi qu'à des brûlures accidentelles.

303. D'autres risques pour la santé sont liés au logement. Un grand nombre de jeunes vivent à proximité des universités et des zones industrielles dans un milieu urbain peuplé. Ils viennent souvent d'un milieu rural et vivent dans des conditions antihygiéniques insatisfaisantes du point de vue de la ventilation, de l'eau, de l'assainissement et de la nutrition, sans avoir une pièce où se reposer ou se retirer pour étudier.

Mesures prises ou envisagées

304. Un certain nombre de mesures visant à améliorer la situation sanitaire et la qualité de l'environnement ont été énoncées dans le cadre de la politique nationale de santé. Il s'agit des mesures ci-après :

a) Les industries fortement polluantes seront proscrites à Sri Lanka, grâce au processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement consistant à formuler des normes écologiques préalablement à l'établissement d'industries polluantes.

b) On assignera un rang de priorité élevé à l'examen des coûts et bénéfices liés à la libre utilisation de plusieurs produits agrochimiques hautement toxiques qui sont proscrits dans de nombreux autres pays.

c) On encouragera l'utilisation d'engrais organiques dans l'agriculture et dans les plantations où ils remplaceront en partie les engrais chimiques.

d) On encouragera le désherbage intégré et la lutte contre les ravageurs et les déprédateurs dans l'agriculture et dans les plantations comme substituts partiels des pesticides.

e) Un certain nombre de mesures sont appliquées en vue de minimiser les risques pour la santé causés par des émissions et des matières toxiques. Un comité interinstitutions a été chargé de coordonner la mise en oeuvre des engagements pris dans le cadre de la Convention de Bâle. Ce comité coordonne également un programme d'action intitulé "De l'air pur d'ici à l'an 2000". On s'assurera que les véhicules à moteur sont mieux entretenus, surtout en ce qui concerne les émissions de fumées toxiques. La vignette annuelle ne pourra être délivrée qu'aux propriétaires de véhicules à moteur satisfaisant à cette exigence. En outre, les mesures suivantes seront mises en oeuvre pour assurer un meilleur entretien des véhicules à moteur.

- i) Lancement d'un programme de sensibilisation comportant des conférences, des dépliants et des programmes télévisés;
- ii) Lancement d'un programme intégré élaboré par un sous-comité nommé par l'Office central de l'environnement;
- iii) Elaboration d'un rapport montrant comment un meilleur réglage des moteurs permettrait de réduire la pollution;
- iv) Promotion de l'utilisation de l'essence sans plomb. Un sous-comité examine la possibilité de mettre en vente à brefs délais de l'essence sans plomb. La Ceylon Petroleum Corporation, qui a le monopole de l'importation du pétrole, est convenue de mettre en vente de l'essence sans plomb à partir de 1996.

f) Eu égard aux problèmes d'hygiène du milieu et de santé humaine causés par l'implantation et l'utilisation sans le moindre contrôle des produits chimiques, on a estimé urgent de mettre au point un système de contrôle approprié pour l'implantation, l'utilisation et l'évacuation des produits chimiques. Sur l'initiative de l'Office central de l'environnement, un Comité consultatif technique a été créé en juillet 1989 à l'effet de contrôler l'importation et l'utilisation des produits chimiques toxiques. Le Comité a dressé un inventaire de tous les produits chimiques importés à Sri Lanka, y compris les pesticides, les médicaments et les produits chimiques industriels. Le pays dispose à présent d'un inventaire complet de tous les produits chimiques importés et utilisés dans le pays.

La participation de la communauté aux soins de santé primaires

305. La participation de la communauté aux activités de promotion de la santé s'inscrit dans une tradition très ancienne à Sri Lanka. Il n'y a pas moins de 2 400 ans, entre 437 et 377 avant notre ère, les premiers hôpitaux communautaires ont été édifiés à Sri Lanka. Pendant la période précoloniale et sous la colonie, les gens aisés avaient accoutumé de donner des terres, des bâtiments et autres ressources afin de créer ou de gérer des dispensaires et des hôpitaux dans les localités où ils résidaient. Cette tradition s'est maintenue dans une certaine mesure de nos jours. Le gouvernement n'a eu de cesse d'encourager la participation de la communauté aux activités de développement communautaire, notamment la santé.

306. A la suite de la restructuration et de la décentralisation des services sanitaires, les systèmes de prestation et de soutien des soins de santé primaires (figure 2.4) fournissent un cadre organisationnel pour la participation de la communauté. Le centre de santé de Gramodaya au niveau du village joue un rôle moteur dans la promotion de la participation de la communauté et les agents des services de santé familiale sont le premier point de contact avec la population. Il y a actuellement plus de 15 000 jeunes agents sanitaires bénévoles, qui aident à fournir des soins de santé primaires. La participation de la communauté à la mise en oeuvre du programme élargi de vaccination (PEV), à la campagne en faveur du don de sang et à la lutte contre les épidémies a de quoi impressionner. Des organisations de femmes et de jeunes participent à ces activités.

L'éducation sanitaire

307. L'éducation sanitaire a été au coeur des activités du ministère des services de santé dès l'origine. Même en l'absence d'un véritable chef de file, les inspecteurs de la santé publique, les sages-femmes et les autres collaborateurs de terrain se sont consacrés à l'éducation sanitaire. Pendant la campagne contre l'ankylostomiase de 1916, de nombreuses activités d'éducation sanitaire ont été accomplies pour informer le public sur les problèmes de l'infestation par les vers intestinaux. Par la suite, ces activités se sont étendues progressivement aux écoles, aux dispensaires et à la communauté élargie et un véritable système d'éducation sanitaire a été mis en place à l'échelle du pays. Pour couronner les progrès rapides réalisés au cours des 30 dernières années, on a créé le Bureau de l'éducation sanitaire, organe directeur central d'une équipe de responsables opérant sur le terrain.

308. Sri Lanka est résolu à atteindre l'objectif de "La santé pour tous d'ici à l'an 2000". Malgré les difficultés et les obstacles, le rôle que jouent à cet égard l'information et l'éducation pour la santé est extrêmement important, car ces deux éléments se renforcent mutuellement et permettent d'atteindre de grandes audiences et les éléments clés du public. Les autres objectifs consistent à promouvoir les activités de plaidoyer, sensibiliser l'opinion à la santé, mieux faire passer les messages concernant les problèmes techniques de santé, susciter une volonté politique chez les décideurs et encourager la participation communautaire en éduquant le public à l'importance de la santé et développer le sens de la responsabilité personnelle en matière de santé. En outre, les programmes d'information et d'éducation à la santé et aux aspects connexes que réalisent les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales constituent un vaste potentiel qu'il faut savoir capter, ce qui suppose la mise en place de mécanismes de planification, de coordination et d'évaluation périodique.

309. Dans le cadre des programmes nationaux de planification et de gestion de la santé, le rôle de l'éducation sanitaire consiste à :

a) Intégrer les objectifs de l'éducation sanitaire dans les différents programmes de santé et les soins de santé primaires;

b) Encourager l'adoption de nouvelles méthodes propices à la réalisation des objectifs de l'éducation sanitaire, la participation de la communauté, l'identification et l'utilisation de toutes les ressources disponibles et la prospection de ressources potentielles, la coordination intersectorielle et lorsque cela est possible, l'utilisation de techniques appropriées;

c) Aider les responsables nationaux de santé à définir clairement leurs objectifs en matière d'éducation sanitaire et à planifier les activités conçues pour réaliser lesdits objectifs;

d) Concevoir, expérimenter, réaliser et diffuser les matériaux d'éducation sanitaire destinés à la réalisation des objectifs;

e) Evaluer les besoins de formation à l'éducation sanitaire et fournir des orientations et une formation à l'éducation sanitaire aux différentes catégories de personnes affectées aux différents programmes.

310. Sur le plan fonctionnel, le Bureau comporte les subdivisions ci-après :

Education sanitaire de la communauté;
Education sanitaire et soins dentaires;
Education sanitaire dans les hôpitaux;
Campagnes spécialisées et programmes spéciaux;
Réalisation de matériels;
Communication;
Evaluation et recherche;
Expositions;
Education sanitaire dans les plantations.

Le Bureau dirige ces subdivisions, assume la responsabilité de la direction technique d'ensemble et est le chef de file des activités d'éducation sanitaire de chacune des subdivisions.

311. Au niveau provincial, 51 agents d'éducation sanitaire fournissent un appui technique et des orientations dans le domaine de l'éducation sanitaire au personnel sanitaire provincial et assument la responsabilité générale des activités d'éducation sanitaire dans la zone relevant de leur compétence. Chaque agent d'éducation sanitaire, qui relève du Directeur provincial adjoint, est responsable des activités d'éducation sanitaire de 2 à 3 directeurs adjoints des services de santé/cellules du ministère de la santé. Les agents nationaux fournissent des orientations et une assistance aux agents régionaux en vue de l'accomplissement de leurs fonctions dans le domaine de l'éducation sanitaire.

Objectifs du Bureau de l'éducation sanitaire

312. Le Bureau doit réaliser les objectifs suivants:

- i) Fournir un appui technique pour la mise au point du volet "éducation" de la formulation des politiques et de la planification et de la programmation sanitaires;
- ii) Fournir un appui aux différents programmes sanitaires du ministère de la santé par le biais de la motivation et de la mobilisation des communautés en vue de l'action sanitaire, et s'assurer ainsi qu'elles font un usage optimal de ces services;
- iii) Assurer la coordination avec les institutions et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine sanitaire en vue de la planification, de la réalisation et de l'évaluation des programmes d'éducation sanitaire;
- iv) Constituer les effectifs requis pour l'éducation sanitaire tant au sein du ministère de la santé qu'à l'extérieur;

- v) Faire connaître par les médias les programmes et projets mis en oeuvre par le ministère de la santé;
- vi) Susciter, appuyer et entreprendre des recherches dans le domaine de l'éducation sanitaire;
- vii) Susciter, appuyer et entreprendre des activités de suivi, d'évaluation et de documentation dans le cadre des programmes d'information, éducation et communication;
- viii) Promouvoir la santé des individus et de la communauté par le biais de programmes d'éducation sanitaire utilisant les médias;
- ix) Fournir un appui technique en vue de l'exécution de programmes systématiques d'éducation sanitaire dans les plantations.

Article 13

Principes directeurs

313. En vertu des principes régissant la politique de l'Etat, celui-ci est tenu d'établir une société socialiste démocratique visant, entre autres, à éliminer complètement l'analphabétisme et à garantir à toutes les personnes le droit d'avoir accès, sur un pied d'égalité, à l'éducation à tous les niveaux (voir l'article 27 2) h de la Constitution).

314. En outre, la Charte des enfants de 1992, qui incorpore les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, stipule ce qui suit à son article 28 :

- "1) Afin d'éliminer complètement l'analphabétisme et de garantir à toutes les personnes le droit d'avoir accès, sur un pied d'égalité, à l'éducation, l'Etat institue l'instruction obligatoire pour tous les enfants de 6 ans à 16 ans.
- 2) En vue de réaliser l'objectif énoncé au paragraphe (1), l'Etat s'attache à :
 - a) Assurer l'enseignement primaire gratuit et veiller à ce que tout enfant puisse en bénéficier;
 - b) Encourager le développement des différentes formes d'enseignement secondaire, y compris l'enseignement général et l'enseignement professionnel, en veillant à ce que tout enfant y ait accès, et prendre toutes mesures appropriées à cet effet, comme la gratuité de l'enseignement, et offrir une assistance financière en cas de besoin;
 - c) Assurer l'enseignement supérieur et veiller à ce qu'il soit accessible à tous en fonction de la capacité;
 - d) Veiller à ce que tout enfant ait accès à l'information et l'orientation scolaires, ainsi qu'à l'orientation professionnelle;

- e) Prendre les mesures appropriées pour encourager la fréquentation scolaire et réduire le taux d'abandon scolaire.

Un comité nommé par le gouvernement est chargé de l'application de la Charte.

La Commission de l'éducation nationale

315. La Commission de l'éducation nationale a été créée par une loi de 1991. Elle est chargée de formuler une politique d'éducation nationale et de conseiller le Président dans ce domaine. La politique formulée doit être acceptable pour tous et traduire les aspirations de la population. En février 1995, elle a proposé au ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur un projet de document concernant la politique d'éducation nationale. Dans les grandes lignes, les recommandations de la Commission portent sur :

- i) Le développement de l'accès à l'enseignement et l'adoption dans ce domaine de mesures en faveur des groupes désavantagés;
- ii) L'amélioration de la qualité et du contenu de l'enseignement;
- iii) L'amélioration de l'efficacité du système éducatif.

Ces grandes orientations traduisent le profond attachement du gouvernement à l'enseignement et sa volonté de dispenser un enseignement primaire, secondaire et tertiaire.

La gratuité de l'enseignement

316. L'enseignement moderne a été créé il y a 150 ans sous l'administration coloniale britannique. Il y avait à cette époque deux catégories d'écoles, celles qui dispensaient l'enseignement aux gens du peuple dans les langues vernaculaires et celles qui dispensaient l'enseignement en anglais aux classes supérieures. Dans les années 40, des mesures progressistes ont été prises pour garantir la gratuité de l'enseignement à partir du jardin d'enfants jusqu'à l'université et réaliser l'égalité de chances dans ce domaine. La gratuité de l'enseignement primaire, secondaire et tertiaire et l'augmentation constante du nombre d'écoles qui permettaient à la plupart des élèves de trouver une école à une distance raisonnable de leur foyer ont rendu l'enseignement beaucoup plus accessible, sans égard aux moyens financiers des parents.

317. Par la suite, l'enseignement a été donné dans la langue maternelle des élèves et l'Etat a pris le contrôle de toutes les écoles, sauf quelques écoles confessionnelles. Ces politiques, accompagnées de l'expansion de l'enseignement, ont débouché sur la création d'un enseignement national.

318. La gratuité de l'enseignement a été renforcée encore par plusieurs autres politiques visant à permettre aux enfants pauvres d'avoir accès à l'enseignement. Ainsi, depuis les années 50, les manuels scolaires sont gratuits; de 1950 à 1964, puis de nouveau à partir de 1989, le déjeuner dans les écoles est gratuit. Il semble établi que cette dernière mesure a favorisé le taux de scolarisation et la fréquentation scolaire. En 1991, on a instauré la gratuité de l'uniforme. Grâce à ces mesures, ainsi qu'à une subvention pour le prix du transport et à une aide financière sous la forme de bourses accordées à

tous les élèves doués de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, le coût de l'enseignement s'est trouvé considérablement allégé pour les parents.

319. Le gouvernement a créé un réseau de plus de 10 700 écoles primaires et secondaires qui peuvent accueillir les enfants en âge scolaire de tout le pays. A cela s'ajoutent des collèges techniques et des écoles professionnelles qui dispensent un enseignement technique et professionnel du degré secondaire. Il y a 10 universités nationales et un certain nombre d'instituts techniques et de collèges professionnels dispensant un enseignement supérieur du type universitaire. Dans tous ces établissements, du jardin d'enfants jusqu'à l'université, l'enseignement est gratuit.

L'enseignement primaire

320. Sri Lanka a ratifié la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous en 1990 à Jomtien (Thaïlande) et a souscrit de la sorte au principe de l'enseignement primaire pour tous.

321. En vertu de l'ordonnance n° 31 de 1939 relative à l'enseignement, le ministre de l'éducation est habilité à élaborer un règlement assorti de sanctions rendant la scolarité obligatoire pour les enfants à partir de l'âge de 5 ans jusqu'à 16 ans. Un tel règlement a été publié en 1995 et, depuis lors, l'enseignement primaire est obligatoire à Sri Lanka. Le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement primaire est élevé. Selon le rapport intitulé "Progress of nations" publié par l'UNESCO en 1993, 91 % des enfants sont inscrits en 5e année primaire, ce qui est le taux le plus élevé en Asie du Sud.

L'enseignement supérieur

322. Les élèves qui réussissent l'examen pour la délivrance du certificat général d'éducation (niveau avancé) sont admis à suivre les cours de l'enseignement supérieur. Vu le manque de locaux, les étudiants sont sélectionnés sur la base du mérite.

323. La Commission de l'éducation nationale a souligné dans son projet de rapport sur les grandes orientations la nécessité urgente de prévoir un enseignement supérieur de substitution pour les étudiants qui présentent les qualifications requises pour entrer à l'université mais n'y sont pas admis en raison de la limitation du nombre des inscriptions. Ainsi en 1994, sur 148 984 étudiants qui se sont présentés à l'examen pour la délivrance du certificat général d'éducation, 56 738 ont réussi et présentaient donc les qualifications requises pour être admis à l'université. Mais les universités nationales n'ont été en mesure d'accueillir que 9 013 étudiants.

L'enseignement non scolaire

324. Certains organismes officiels, ainsi qu'un grand nombre d'organisations non gouvernementales se sont attachés à promouvoir des structures d'apprentissage de substitution pour répondre aux besoins des enfants non scolarisés. La Division de l'enseignement non scolaire du ministère de l'éducation a créé 700 centres d'alphabétisation dans des régions où beaucoup d'enfants ne sont pas scolarisés. Des organisations non gouvernementales, comme

le mouvement Sarvodaya et le mouvement Sri Lanka Mahila Samithi, ont créé de leur côté des centres qui dispensent, en plus de l'alphabétisation de base, une formation professionnelle conçue dans la perspective d'activités rémunératrices.

325. Des matériels spéciaux d'enseignement ont été élaborés avec l'appui de l'UNICEF et d'instituteurs ayant l'habitude de ces matériels. Certains des enfants qui ont fréquenté ces centres se sont inscrits ultérieurement dans une école primaire. Toutefois, moins de 5 % des enfants d'âge scolaire fréquentent ces centres, qui ne sont pas toujours situés dans des régions où il y a beaucoup d'enfants non scolarisés.

326. Dans les années 70, des unités techniques non scolaires ont été créées dans certaines écoles pour fournir en dehors des programmes ou pendant les week-ends une formation professionnelle aux élèves qui ont terminé leurs études secondaires ou qui les ont abandonnées, mais ces unités disposent de ressources limitées et doivent être restructurées.

327. Le gouvernement se propose également de lancer un programme pour réaliser l'objectif de l'éducation de base pour tous d'ici à l'an 2000 et d'adopter des mesures visant à encourager les personnes qui restent en marge du système scolaire classique à reprendre le chemin de l'école et à dispenser l'alphabétisation fonctionnelle dans des centres spéciaux. On encouragera les organisations bénévoles à lancer des programmes d'activités de plaidoyer et à fournir des matériels d'enseignement pour inciter les enfants à prendre le chemin de l'école. On invitera les associations de parents et d'enseignants à lancer des programmes pour convaincre les parents de scolariser leurs enfants.

Les difficultés

328. Faute de s'être assigné des priorités en vue de la réduction des disparités régionales du point de vue de l'allocation des ressources, l'infrastructure éducative continue d'être répartie de manière très inégale. Environ 20 % des enfants n'ont pas d'école primaire dans un rayon de deux kilomètres de leur maison. Alors qu'en 1985 il y avait 13,8 % d'écoles ayant un instituteur ou deux instituteurs, en 1991 il n'y en avait plus que 6,9 %; environ 225 des écoles rurales et plus de 40 écoles dans les districts les moins avancés, sont de petites écoles dépourvues de moyens et comptant moins de 100 élèves. A peine 5,4 % des quelque 10 000 écoles dispensent un enseignement secondaire scientifique du deuxième cycle, qui ouvre la voie à des emplois rémunérateurs et prestigieux.

329. Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a identifié trois zones où les écoles sont archaïques dans l'ensemble, comptent moins de 100 élèves et n'ont pas les moyens requis pour dispenser un enseignement secondaire. Ce sont : i) les zones de plantations; ii) les régions reculées, notamment dans la zone sèche; iii) les quartiers défavorisés des grandes villes.

Un projet visant à développer ces écoles a été conçu et réalisé avec succès grâce à l'aide fournie par l'Organisation suédoise d'assistance au développement.

330. Les taux élevés d'alphabétisation et de fréquentation scolaire ne doivent pas faire oublier la nécessité d'améliorer la qualité de l'enseignement. Seules

les classes aisées ont accès à un enseignement de qualité. Selon des études réalisées par l'Institut national de l'éducation, les résultats des élèves de l'enseignement primaire laissent à désirer. Les résultats des examens pour l'obtention du certificat général d'éducation (niveau ordinaire) ne sont guère plus brillants.

331. La détérioration de la qualité de l'enseignement/de l'apprentissage s'explique en partie par la diminution du pourcentage d'enseignants possédant les qualifications professionnelles requises (il est passé de 57,9 % en 1985 à 44,6 % en 1991) et par l'absence d'un système adéquat de suivi et d'évaluation.

332. Jusqu'en 1985, il existait un programme efficace de suivi au niveau local. C'était le "Circuit Education Officer System" (anciennement, l'inspection scolaire). Ce système a été supprimé et remplacé par le "Cluster System" qui s'est révélé désastreux dès sa mise en oeuvre. On envisage de rétablir le système au niveau de la division.

La scolarisation et les obstacles rencontrés

333. La population scolarisée s'élève à 4,2 millions de personnes. Les taux de scolarisation sont particulièrement élevés dans le groupe d'âge de 5 à 14 ans, mais ils stagneront depuis 1981, étant passés de 83,4 % en 1981 à 87,9 % en 1991 (tableaux 21 et 22). En réalité, le pourcentage des enfants non scolarisés du groupe d'âge de 5 à 9 ans a même augmenté, passant de 15 % en 1981 à 19 % en 1986/87, et les taux de scolarisation ont diminué pendant la période 1981-1991 dans sept des 25 districts.

Tableau 23

Taux de scolarisation dans les villes et les campagnes (1981)

Âge	Total			Villes			Villages		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
05-09	84,4	84,5	84,2	86,6	86,4	86,9	83,8	84,1	83,6
10-14	82,4	82,5	81,8	85,2	86,4	84,4	81,6	82,1	84,1
05-14	83,7	83,7	83,6	85,9	86,4	85,6	82,7	83,1	82,4
15-19	41,9	41,2	42,7	47,7	44,9	48,0	40,6	40,2	41,3
20-24	8,9	8,7	9,0	9,7	9,4	10,2	8,7	9,1	8,7
05-24	55,8	56	55,6	56,6	55,3	57,3	55,7	56,3	55,1

Tableau 24

Taux de scolarisation par âge et par sexe (1991)

Groupe d'âge	Hommes	Femmes	Total
05-09 ans	90,1	87,3	88,7
10-14 ans	86,6	87,5	88,1
05-14 ans	88,3	87,4	87,9
15-19 ans	37,5	42,6	39,9
20-22 ans	3,1	4,6	5,8
05-22 ans	62,1	63,4	62,8

334. Sur le plan de la scolarisation, il n'y a guère de disparité selon les sexes. Les contraintes socioculturelles pesant sur la scolarisation semblent se relâcher, même dans les communautés des plantations où des familles originaires du sud de l'Inde se sont installées récemment et dans les familles rurales musulmanes (Jayaweera, 1990, 1993). Pourtant, les taux d'abandon scolaire sont plus élevés chez les filles que chez les garçons dans les districts où ces communautés sont particulièrement nombreuses. Dans l'ensemble, surtout dans le secondaire, les taux d'abandon scolaire sont plus élevés chez les garçons que chez les filles. En réalité, il y a plus de filles que de garçons dans les écoles secondaires. Sur le nombre total d'élèves inscrits dans le secondaire en 1993, on compte 48,2 % des filles dans les classes 1 à 5 (chaque classe correspond à une année d'études) 49,4 % dans les classes 6 à 8, 51,9 % dans les classes 9 à 11 et 57,9 % dans les classes 12 et 13 (recensement scolaire annuel de 1993).

Tableau 25

Nombre d'élèves inscrits en 1993

Année	Hommes		Femmes		Total
	Sinhala	Tamil	Sinhala	Tamil	
1	138 787	53 866	130 577	51 687	374 917
2	144 437	56 590	132 880	53 851	387 758
3	154 370	58 739	142 579	54 567	410 255
4	156 426	56 670	143 958	52 292	409 346
5	153 130	52 187	143 929	48 446	397 692
6	153 657	47 608	145 782	44 402	391 449
7	144 742	41 334	142 183	39 751	368 010
8	131 149	34 693	134 529	34 221	334 592
9	114 923	27 933	121 660	28 501	293 017
10	103 518	23 471	111 965	24 453	263 407
11	138 042	28 020	153 131	30 784	349 977
12	29 470	8 447	41 531	9 254	88 702
Total	1 562 651	489 558	1 544 704	472 209	4 069 062

Source : Statistiques du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

335. On estime qu'environ 8 % d'une cohorte d'âge restent en marge du système scolaire et qu'environ 90 % de ceux qui entrent en première année terminent l'enseignement primaire, environ 70 % la neuvième année, 20 % la douzième année

et 2 % font des études supérieures. Les enfants non scolarisés sont relativement nombreux dans les zones défavorisées, comme les quartiers urbains pauvres, les villages éloignés, les nouvelles colonies et les plantations. En 1986/87, les taux de scolarisation respectifs des pauvres et des non-pauvres s'établissaient à 79 et 86 % dans le groupe d'âge de 5 à 9 ans et à 4 et 10 % dans le groupe d'âge de 20 et 24 ans (rapport sur les finances des consommateurs et enquête socio-économique 1986/87, première partie, Banque centrale de Ceylan). Le nombre moyen d'années d'études chez les pauvres est de 5,8 ans (hommes) et 5,6 ans (femmes), et de 7,3 et 7,1 ans chez les non-pauvres (Banque mondiale).

Tableau 26

Taux d'abandon scolaire

Année d'études	1967	1971	1974	1978	1981	1987	1990
I	19	5	4	1	1	2	2
II	8	2	4	2	1	3	3
III	11	7	10	4	4	4	6
IV	14	8	11	4	5	6	5
V	14	8	13	5	6	6	6
VI	14	11	11	3	6	7	6
VII	13	9	12	2	6	7	7
VIII	12	11	14	2	7	8	8

Source : Premier rapport de la Commission de l'éducation nationale, 1992.

Alphabétisation

336. On trouvera ci-dessous les taux d'alphabétisation des Sri-Lankais âgés de cinq ans et plus, par sexe et par groupe d'âge.

Tableau 27

Taux d'alphabétisation

Groupe d'âge	Hommes (%)	Femmes (%)	Total (%)
05-09	82,6	84,8	83,7
10-13	97,0	96,4	96,7
14-18	95,2	93,9	94,5
19-25	94,1	91,6	92,9
26-35	94,9	91,0	92,8
36-45	94,1	86,1	89,8
46-55	92,7	72,6	82,1
55 et plus	87,8	59,5	73,7
Total	92,2	85,2	88,6

Source : Rapport sur les finances des consommateurs et enquête socio-économique 1986/87, première partie, Banque centrale de Ceylan.

337. Le recensement général prévu en 1991 n'ayant pas eu lieu, on ne dispose pas des dernières statistiques, mais il y a de bonnes raisons de penser qu'à la suite des mesures d'aide sociale prises dans les années 90, comme la fourniture gratuite d'uniformes scolaires, la situation a dû beaucoup s'améliorer.

Les dépenses publiques d'enseignement

338. L'enseignement étant principalement public, il appartient au gouvernement de le financer. Dans les années 60, le budget de l'éducation représentait pas moins de 4,5 % du PNB et 18 % du budget total. Toutefois, à la fin des années 70 et au début des années 80, ces chiffres ont été ramenés à 2,3 % du PNB et 8 % du budget annuel. Aujourd'hui, on note une tendance à augmenter les fonds destinés au développement social et le gouvernement s'est fixé pour objectif de consacrer 4,5 % du PNB à l'enseignement d'ici à l'an 2000. Le tableau ci-dessous donne des précisions à cet égard.

Tableau 28

Dépenses publiques d'enseignement

Année	Évaluation des dépenses en pourcentage du budget total	Évaluation des dépenses en pourcentage du PIB
1978	6,9	2,7
1990	9,6	3,0
1991	7,6	2,5
1992	10,7	2,9
1993	10,0	2,8
1994	10,6	3,1

Source : Données socio-économiques pour 1995, Banque centrale de Sri Lanka.

Le réseau scolaire

339. Le réseau scolaire est très étendu, puisqu'on compte 10 193 écoles publiques, 79 écoles privées et 488 écoles confessionnelles, soit 10 760 écoles au total. Celles-ci sont accessibles, même dans les zones les plus reculées.

340. L'enseignement, qui commence à partir de l'âge de cinq ans, se déroule selon le schéma ci-après :

Enseignement primaire, de la 1ère à la 5ème année d'études : 5 ans

Enseignement secondaire, de la 6ème à la 8ème année : 3 ans

Enseignement secondaire du premier cycle, de la 9ème à la 11ème année : 3ans

Enseignement secondaire du deuxième cycle, 12ème et 13ème années d'études : 2 ans.

341. L'année scolaire commence en janvier et se termine en décembre. Elle comporte trois trimestres d'environ 12 semaines, suivis chacun de courtes vacances. L'année comporte de 200 à 210 jours de classe.

Les besoins de certains groupes d'enfants

342. Il existe des groupes qui sont défavorisés en ce qui concerne l'égalité d'accès à l'enseignement, par exemple les enfants des zones rurales pauvres, les enfants des classes à revenu modeste, ceux qui vivent dans les zones touchées par la guerre, ceux qui appartiennent à des familles déplacées et ceux qui souffrent d'un handicap physique ou mental. Les mesures ci-après visent à remédier à ces inégalités :

- i) Dotation des écoles en installations;
- ii) Dotation des écoles en fournitures et autres matériels;
- iii) Mise en oeuvre de programmes visant à améliorer la gestion et la formation des enseignants;
- iv) Amélioration du statut des enseignants (l'enseignement est donné en tamil et en sinhala; l'anglais est enseigné comme langue véhiculaire obligatoire).

343. L'Agence suédoise pour le développement international et l'UNICEF appuient des programmes pour enfants handicapés, comme la formation des enseignants à la détection précoce des handicaps et aux techniques spéciales d'enseignement scolaire faisant appel à des programmes d'apprentissage et de rééducation. A ce jour, près de 7 % des instituteurs ont été formés à ces techniques spéciales, mais il n'a été possible jusqu'ici d'atteindre que moins de 10 % des enfants intéressés.

344. Les enfants vivant dans les camps de réfugiés et autres enfants dont les familles sont touchées par des conflits armés bénéficient de programmes de rééducation.

345. Par rapport à d'autres pays de la région, Sri Lanka a des réalisations remarquables à son actif dans le domaine de l'enseignement. Le pays devrait à présent viser surtout à améliorer la qualité de l'enseignement en dotant celui-ci de meilleurs équipements, à mieux adapter les programmes aux besoins nationaux et à atteindre les 10 % d'enfants en âge scolaire qui ne fréquentent pas l'école, soit en les scolarisant, soit en leur proposant des solutions de remplacement, de manière à en faire des citoyens utiles à la communauté.

346. Le principe de l'équité est inscrit au coeur du système d'enseignement. Il n'y a donc aucune discrimination fondée sur la race, la religion, l'origine ethnique, la langue ou toute autre considération. Des installations scolaires ont été construites à l'intention des communautés autochtones qui vivent dans des villages éloignés.

347. Comme indiqué plus haut, des mesures palliatives ont été prises pour permettre aux groupes désavantagés de fréquenter l'école. Elles consistent en des services auxiliaires gratuits, comme la fourniture des manuels scolaires, du déjeuner et des uniformes scolaires.

348. L'enseignement est dispensé dans les deux langues principales que sont le sinhala et le tamil. L'anglais est enseigné comme seconde langue obligatoire. Il n'existe aucune discrimination fondée sur la langue.

349. L'enseignement public est assuré par 190 000 enseignants qui sont rémunérés sur la base des barèmes des traitements du secteur public. A la suite d'une réorganisation récente, les barèmes ont été amenés à un niveau équivalent à ceux des autres professions. Les enseignants bénéficient d'un congé officiel avec plein traitement à des fins de formation professionnelle. On envisage de créer une autorité nationale chargée de tous les aspects de la formation des enseignants.

350. Il y a 79 écoles privées, sur un nombre de 10 760 écoles. Elles sont soustraites au contrôle de l'Etat et sont gérées, la plupart, par des organismes confessionnels. Parfois, les traitements des professeurs sont payés par l'Etat; dans ce cas, les écoles doivent se conformer aux normes nationales en ce qui concerne les programmes, les examens, etc. Toutefois, comme ces écoles exigent des droits de scolarité, on peut dire qu'elles constituent une catégorie privilégiée d'écoles. Il existe aussi quelques écoles internationales, qui ont été créées récemment à l'intention surtout des enfants d'expatriés, mais qui admettent aussi des Sri-Lankais. L'enseignement y est donné en anglais.

351. Aucune loi ou politique ne viole les droits consacrés à l'article 13.

352. Une assistance internationale serait la bienvenue dans les domaines ci-après :

- i) Amélioration de la qualité par le biais de la conception des programmes scolaires et de la formation des enseignants et du personnel administratif;
- ii) Aide aux écoles défavorisées, en particulier les petites écoles;
- iii) Fourniture de matériels pédagogiques, de livres, etc.

353. Ce qui distingue Sri Lanka des autres pays en développement, c'est qu'en dépit d'un revenu par habitant peu élevé, il assure à sa population une qualité de vie hors pair. L'indice du développement humain y est de 0,655. Ce bon résultat est imputable essentiellement au fait que le pays privilégie le développement de l'enseignement et de la santé.

Article 15

Protection du copyright

354. Les droits de l'auteur d'une production scientifique, littéraire ou artistique originale sont protégés par les dispositions du titre II de la loi n° 52 de 1979 (Code de la propriété intellectuelle). La protection vise les droits tant économiques que moraux. La loi, qui s'inspire de la loi type proposée aux pays en développement par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, a révisé, fusionné, modifié et codifié les dispositions législatives concernant le copyright, la création industrielle, les brevets, les marques et la concurrence déloyale, l'objectif étant d'améliorer tout ce qui a

trait dans ces matières à l'enregistrement, au contrôle et à la gestion. Les droits d'auteur des oeuvres originales et des oeuvres qui en dérivent sont protégés. Le propriétaire du copyright a le droit exclusif de reproduire l'oeuvre, de faire des traductions, des adaptations, des arrangements ou autres transformations et de faire connaître l'oeuvre au public par le biais de représentations, d'émissions ou de tout autre moyen. Il peut se prévaloir des droits économiques et moraux pendant toute la durée de sa vie, ces droits subsistant généralement encore pendant 50 ans après sa mort.

355. Le Département des brevets et marques déposées, qui est le Bureau national de la propriété intellectuelle, doit veiller à la bonne administration du copyright dans le pays.

356. Le Greffier supervise toutes les personnes nommées ou engagées pour appliquer les dispositions du Code. Il lui incombe de prendre toutes les mesures requises afin de sensibiliser l'opinion au copyright et de constituer des sociétés pour sa protection. A cet effet, il organise des séminaires et des ateliers. Il fournit également des services de conseils aux intéressés, dans le respect des droits des uns et des autres.

357. Le copyright ne doit pas être enregistré à Sri Lanka, la loi protégeant automatiquement une oeuvre.

Portée de la protection

358. La protection du copyright s'étend à un vaste domaine, à savoir :

a) Les oeuvres des auteurs qui sont des nationaux ou qui résident habituellement à Sri Lanka;

b) Les oeuvres qui ont été publiées pour la première fois à Sri Lanka;

c) Toutes les oeuvres entrées à Sri Lanka en vertu d'un traité, ainsi que le folklore national.

359. S'agissant du folklore national, c'est le ministre des affaires culturelles qui exerce les droits.

360. Toute personne qui viole un des droits protégés en vertu du titre II du Code peut se voir interdire par une injonction de persévérer dans cette voie et peut être tenue responsable des dommages causés. La violation du copyright est punissable d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ou de l'une et de l'autre. Le Code règle également tout ce qui a trait aux importations qui violent le copyright.

361. Le Code prévoit la constitution de sociétés de titulaires du droit d'auteur en vue de faciliter l'administration collective du copyright.

Difficultés

362. Les difficultés ci-après se présentent :

i) le manque de sensibilisation des auteurs, des éditeurs et du public;

- ii) Le coût élevé d'une action en justice, qui est la seule voie de recours en cas de violation du copyright, et la longueur des procès. On est donc bien conscient de la nécessité de prévoir un mécanisme comme la conciliation ou l'arbitrage.

Développement de la science et de la technique

363. Cette matière est régie pour l'essentiel par la loi n° 78 de 1981 concernant l'Autorité des ressources naturelles, de l'énergie et de la science (NARESA), ainsi que ses obligations, fonctions et compétences; la NARESA doit notamment conseiller le ministre concernant les politiques et mesures visant à assurer la gestion et la mise en valeur des ressources naturelles de Sri Lanka d'une manière compatible avec les intérêts nationaux (article 9 a) de la loi). Elle doit également conseiller le ministre concernant les mesures visant à promouvoir et à développer l'autosuffisance nationale dans l'application de la science et de la technique au service de la population. Conformément à l'article 9 (b), la NARESA doit recueillir et diffuser des informations concernant tout ce qui touche à la science et à la technique et informer et éduquer le public dans ces domaines.

364. A la tête de la NARESA, qui relève du ministère de la science, de la technique et de la mise en valeur des ressources humaines, il y a un comité directeur chargé de la conservation et de l'utilisation maîtrisée des ressources naturelles. Il existe également un comité directeur chargé du programme sur l'homme et la biosphère parrainé par l'UNESCO.

365. La loi a créé un organisme, l'Office central de l'environnement, qui relève du ministère des transports, de l'environnement et des femmes et qui doit préserver l'environnement de toute atteinte. L'Office est habilité à réaliser une évaluation de l'impact environnemental avant toute approbation par le gouvernement d'un projet industriel ou de développement. Cette évaluation est confiée à des laboratoires privés, mais un règlement élaboré en vertu de la loi portant établissement de normes devrait rendre l'accréditation de ces laboratoires obligatoire à partir de juin 1996.

366. La diffusion de l'information sur les progrès scientifiques se fait par le biais de revues scientifiques spécialisées, comme Ceylon Medical Journal, et de revues scientifiques générales, comme la revue NARESA publiée par le Conseil national de la science, ainsi que par de nombreux périodiques publiés par la NARESA, comme Vidurawa, et de publications privées, comme Vidusara, du groupe de presse Island.

367. Les mesures visant à empêcher que le progrès scientifique et technique ne soit utilisé à l'encontre des droits de l'homme sont prévues dans les dispositions générales assurant le respect des droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans la Constitution.

368. La protection des intérêts matériels et moraux découlant d'une oeuvre scientifique laisse plutôt à désirer. La disposition de la loi sur les brevets qui assurait cette protection a été supprimée.

Le développement et la diffusion de la science

369. Le ministère de l'éducation a entrepris, avec un financement de la Banque mondiale et de la Banque asiatique de développement (BAD), une évaluation des lacunes à combler dans l'enseignement scientifique dispensé aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire. Des mesures seront prises, sur la base des résultats de cette étude, pour remédier aux lacunes identifiées.

370. Le ministère de la science, de la technique et de la mise en valeur des ressources humaines a entrepris de son côté une étude avec un financement de la BAD en vue de déterminer les besoins dans l'enseignement tertiaire de personnel scientifique et technique dans la perspective des besoins industriels qui vont se faire sentir.

371. Le ministre de la science, de la technique et de la mise en valeur des ressources humaines va organiser une réunion interministérielle avec le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, ainsi que des fonctionnaires et experts en la matière en vue d'identifier les lacunes dans l'enseignement scientifique et technique et prendre les mesures correctives qui s'imposent.

372. Les journaux, la radio et la télévision diffusent respectivement des articles et des publications ou des émissions et des programmes spéciaux afin de familiariser le public avec des notions scientifiques de base et des faits nouveaux dans ce domaine qui ont des incidences pratiques. Le gouvernement ne ménage pas son appui à ces initiatives.

373. La recherche scientifique ne fait l'objet d'aucune restriction légale. Les particuliers, les chercheurs et les institutions scientifiques sont libres de mener des recherches comme ils l'entendent. L'expérimentation animale est absolument libre et les chercheurs ne sont pas tenus d'obtenir des autorisations spéciales à cet effet. Il n'y a aucune restriction à l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les chercheurs et les institutions dont ils relèvent. L'expérimentation humaine est soumise en pratique à un examen éthique, mais la législation dans ce domaine n'en est encore qu'au stade de l'élaboration.

374. Le ministère de la science, de la technique et des ressources et de la mise en valeur de ressources humaines octroie chaque année une subvention à l'Association sri-lankaise pour le progrès de la science. Cette année, il a décidé d'octroyer une subvention annuelle à l'Académie nationale des sciences et lui a fourni des locaux et du matériel. Différentes associations professionnelles reçoivent des subventions modestes, selon que de besoin. La promotion et le financement de la recherche font partie des attributions de la NARESA, laquelle a un programme de subventions annuelles, en réponse à des demandes qu'elle reçoit d'institutions scientifiques et de chercheurs individuels. Les subventions couvrent les frais de personnel, de matériel et de fournitures. L'année dernière, le montant des différentes subventions ainsi accordées a été pratiquement décuplé.

375. La principale difficulté qui se pose dans les domaines susvisés tient à la limitation des ressources financières.

La coopération internationale

376. La NARESA a un fonds interministériel pour les contacts qui est financé à part entière par l'Agence suédoise de développement international (SIDA). Il permet de financer les voyages de chercheurs pour assister à des réunions scientifiques à l'étranger. Les chercheurs ont également des contacts avec des collègues étrangers par le biais d'un certain nombre d'institutions spécialisées de l'ONU, comme l'OMS. Celles-ci accordent également des bourses de voyage et de formation pour étudier des sujets précis pendant un temps limité.

377. La coopération régionale offre des occasions d'échanges et de visites scientifiques, par exemple dans le cadre de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale. La coopération bilatérale au niveau des gouvernements ou des ONG offre également de telles occasions. Dans le cas des organismes publics, il faut pour bénéficier de ces possibilités passer par des mécanismes officiels, comme le Département des ressources extérieures.

La politique culturelle

378. Le gouvernement a reconnu que la culture est un élément essentiel de la planification d'ensemble et un instrument d'intégration nationale. La culture est envisagée dans le cadre conceptuel du renforcement de la paix et du développement national. Aussi la culture et les traditions de toutes les communautés seront-elles protégées et préservées. L'identité culturelle étant essentielle pour le progrès socio-économique des personnes, des initiatives seront prises en vue d'encourager et de développer la littérature, l'architecture, la musique, la danse, le théâtre et autres formes de culture vivante.

379. Le gouvernement entend adopter une triple approche afin de réaliser ces objectifs. Il s'agit d'élaborer une législation pertinente, de créer les institutions voulues et de réunir les ressources financières requises pour réaliser les programmes.

380. Le gouvernement se propose de réaliser les activités suivantes par le biais du ministère des affaires culturelles et religieuses, en application de son programme électoral :

Créer un conseil national de la politique culturelle où seront représentés tous les groupes ethniques, les religions et les régions;

Établir un centre de documentation qui recueillera des statistiques et fera des enquêtes sur les besoins culturels et les ressources dans ce domaine;

Développer les activités du Conseil national des arts, du Comité national de la littérature et autres sous-comités, en s'immisçant le moins possible dans leurs affaires mais en leur accordant une aide substantielle;

Réviser la loi portant création du Conseil des arts du spectacle, à la lumière de l'évolution des médias audio-visuels modernes, comme la télévision et la vidéo. Des mesures seront prises également en vue de

l'adoption d'une législation interdisant la publication d'écrits obscènes et autres formes de matériel pornographique qui constitueraient une menace contre la vie culturelle de la population;

Réexaminer le Code de la propriété intellectuelle et, en particulier, la politique en matière de copyright;

Concevoir un programme national visant à encourager la littérature de langue sinhala et de langue tamil;

Élever le niveau de la littérature pour enfants;

Des facilités spéciales seront accordées pour créer un théâtre pour enfants et représenter des pièces écrites par des enfants;

Encourager la publication de livres de qualité et aider de jeunes écrivains. On réexaminera et, dans la mesure du possible, on supprimera les droits à l'importation de livres, journaux et revues présentant un intérêt éducatif, littéraire et culturel;

Prendre des mesures en vue de créer à Colombo un bureau des écrivains doté des équipements nécessaires;

Préserver et promouvoir les formes traditionnelles de musique, de danse et d'art populaire et accorder aux artistes âgés une bourse mensuelle leur permettant de vivre décemment;

Encourager le théâtre en créant un Institut national du théâtre qui fera partie du grand complexe culturel de Colombo envisagé;

Établir des centres culturels dans chaque division. Dans chaque district, on construira un auditorium et un centre de formation pour les artistes et le public;

Construire une maison Wakf qui permettra de réunir sous le même toit le Département, le Conseil et le Tribunal Wakf et un centre pour les activités culturelles musulmanes;

Concevoir un programme en réponse aux aspirations culturelles des travailleurs des plantations;

Examiner les activités culturelles à déployer dans les zones urbaines et rurales, dans les plantations et dans les zones côtières;

Créer des bibliothèques à des endroits bien situés de chaque division;

Créer à Colombo un centre culturel hindou disposant de toutes les installations modernes. La proposition initiale consistait à rénover le théâtre de Gintupitiya Murugan, comme on avait rénové le théâtre Elphinstone, pour en faire un centre culturel destiné à la représentation de pièces de théâtre et de films en tamil et à l'enseignement de la musique et de la danse.

381. Le ministère des affaires religieuses et culturelles est chargé d'appliquer la politique culturelle décidée par le gouvernement. Les départements suivants relèvent du ministère :

- Le Département d'archéologie;
- Le Département des affaires culturelles;
- Le Département des musées nationaux;
- Le Département des archives nationales;
- Le Département des affaires culturelles et religieuses hindoues;
- Le Département des affaires culturelles et religieuses musulmanes;
- Le Fonds culturel central;
- La Fondation Tower Hall pour le théâtre;
- Le Conseil des représentations publiques.

Les ressources disponibles

382. Près de 15 % du budget de l'Etat sont affectés aux affaires culturelles et religieuses. Les montants correspondants sont consacrés par les ministères et les départements qui en dépendent à l'administration générale, à la mise en oeuvre des politiques et à la réalisation des projets. L'Etat soutient l'initiative privée en organisant des compétitions et festivals culturels dans le domaine de l'art, du théâtre, de la littérature, etc., et en accordant des prix en espèces et des bourses d'études. Toutefois, les fonds publics destinés à soutenir l'initiative privée sont limités. Aussi encourage-t-on la communauté à participer aux activités culturelles. Les sociétés privées s'engagent de plus en plus, et on a tout lieu de s'en féliciter, dans des activités de parrainage et de soutien des arts.

L'infrastructure institutionnelle

Les musées

383. Le Département des musées assure le financement et la gestion des musées présentant un intérêt et une signification culturels, qui ont été créés par le gouvernement à Colombo et dans les provinces afin d'informer le public et de lui faire connaître son héritage culturel. Il s'agit des musées ci-après :

A Colombo

Le Musée national à Colombo. C'est le plus grand et le plus ancien des musées du pays. Il abrite une vaste collection d'oeuvres et d'objets représentatifs de la culture d'hier et d'aujourd'hui, notamment des chefs-d'oeuvre de l'art ancien;

- Le Musée d'histoire naturelle;
- Le Musée de la période hollandaise;

En province

- Le Musée national de Kandy;

Le Musée de Galle;

Le Musée maritime de Galle;

Le Musée de Ratnapura;

Le Musée folklorique d'Anuradhapura.

384. Le Musée d'art folklorique Martin Wickramasinghe est le seul grand musée créé et géré par une fondation privée. Il est établi dans la maison, ainsi préservée pour la postérité, du grand écrivain sri-lankais. Le Musée mobile du Département des musées présente des panneaux dépeignant des aspects de la culture de Sri Lanka. Il se déplace jusque dans les régions les plus reculées du pays. Dans le cadre d'un projet de musées scolaires, le Département crée de petits musées dans certaines écoles en dehors de Colombo, où sont organisées des expositions culturelles et scientifiques.

385. La section de l'éducation et des publications du Département publie des monographies et des réimpressions de livres rares qui sont vendues à des prix raisonnables dans la librairie du Musée.

Bibliothèques

386. Il y a environ 467 bibliothèques publiques à Sri Lanka. En outre, il y a un grand nombre de bibliothèques scolaires, universitaires, institutionnelles et spécialisées.

Fondation Tower Hall pour le théâtre

387. Cette fondation, créée en vertu de la loi n° 1 de 1978, a pour objectif de conserver et de développer l'art dramatique. En 1996, 20 millions de roupies ont été affectées à la constitution d'un fonds de prévoyance pour les artistes.

Cinémas

388. Quelque 250 salles de cinéma projettent à travers tout le pays environ 140 films par an, dont environ 25 films réalisés à Sri Lanka en sinhala, ainsi que 80 films en anglais, 30 films en tamil et 5 films en hindi importés par la National Film Corporation.

Théâtres

389. Il y a environ 125 théâtres dans tout le pays. Dans ce nombre, il y a des théâtres publics, semi-publics, privés et scolaires.

Minorités et population autochtones

La minorité tamile et les communautés musulmanes

390. La minorité tamile et les communautés musulmanes peuvent librement exercer leur culte et jouir de leur culture. Les fêtes culturelles et religieuses tamiles et musulmanes sont des jours de congé célébrés sur le plan national et reconnus par l'Etat.

391. Tous les groupes ethniques disposent du même temps d'antenne et du même espace dans les médias électroniques et imprimés. Les médias encouragent et traduisent le caractère pluraliste de la culture sri-lankaise. La Sri Lanka Broadcasting Corporation a trois services distincts conçus à l'intention des auditeurs sinhala, tamils et musulmans. La Sri Lanka Rupavahini Corporation diffuse ses programmes en sinhala, tamil et anglais. Les groupes de presse publics et privés publient des quotidiens et des hebdomadaires en sinhala, tamil et anglais.

392. On s'efforce activement de préserver l'identité des différents groupes ethniques. Les programmes de radio et de télévision et les journaux jouent un rôle important dans la préservation d'une société vraiment pluraliste.

393. Le tamil, qui est parlé par les Tamils et également par la plupart des musulmans, a le statut de langue officielle, et l'anglais celui de langue véhiculaire, compte tenu de l'importance que l'anglais revêt du point de vue culturel. On s'efforce d'encourager le trilinguisme, de manière à faire de la langue un instrument au service de la paix, de la coexistence et de la prospérité.

394. Depuis l'époque coloniale, les musulmans ont toujours été régis par leur droit en ce qui concerne le statut des personnes (mariage, divorce et affaires familiales), ce qui constitue un aspect important de leur culture. Les différents gouvernements se sont engagés à maintenir ce droit.

395. Les pouvoirs publics s'attachent à promouvoir et mettre en valeur l'héritage culturel des communautés tamile et musulmane. Le Département des affaires religieuses et culturelles hindoues et le Département des affaires religieuses et culturelles musulmanes du ministère sont chargés de la promotion et de la protection de ces cultures. Dans le cadre des objectifs du Département des affaires religieuses et culturelles hindoues, les programmes suivants sont réalisés :

- Promotion de la religion hindoue;
- Recherches sur la culture hindoue et tamile;
- Promotion de la langue et de la culture tamiles;
- Enseignement de la musique et de la danse karnatiques.

En liaison avec ces objectifs et programmes, le Département gère les institutions ci-après :

- Le Fonds culturel hindou;
- L'Institut de musique et de danse de Swami Vipulananda;
- Le Repos du pèlerin à Kataragama;
- Le Centre culturel hindou de Batticaloa;
- La bibliothèque de recherche.

396. Le Département des affaires religieuses et culturelles musulmanes est compétent pour tout ce qui touche à la religion et à la culture musulmanes, y compris la publication de livres et l'octroi de subventions à des organisations, mosquées et écoles arabes.

Populations autochtones

397. A l'occasion de l'Année internationale des populations autochtones, le ministère de l'environnement a créé en 1993, avec l'approbation du gouvernement un comité national chargé de réaliser un programme en vue de mieux faire connaître et comprendre les populations autochtones de Sri Lanka (les Védas) et d'aider ceux-ci à améliorer leurs conditions de vie tout en préservant les acquis de leur culture. Le programme d'action mis au point par le comité a mis l'accent sur la diffusion, la recherche, l'éducation et les publications (voir annexe).

398. Suite à la proclamation de la Décennie internationale des populations autochtones, le ministère de l'environnement a décidé de créer un forum permanent chargé des affaires concernant les populations autochtones. En avril 1996, il a organisé un séminaire-atelier chargé, avec l'aide d'universitaires, de chercheurs et de décideurs, d'élaborer un plan d'action pour la Décennie. Le Forum permanent devra préserver la culture et le mode de vie des Védas et faire comprendre à la population, grâce aux médias, que les populations autochtones doivent avoir le droit de préserver leur mode de vie. L'application effective du plan d'action arrêté par le Forum sera fonction des fonds disponibles. En effet, une des grandes difficultés qu'a rencontrées le Comité national pour l'Année internationale des populations autochtones a été le manque de fonds, et nombre d'activités prévues pendant l'Année en ont pâti.

Le rôle des médias

399. Les médias jouent un rôle important en encourageant la population à participer à la vie culturelle. Les nombreux journaux publiés en sinhala, tamil et anglais informent le public des événements culturels qui se déroulent partout dans le pays et consacrent des articles et des débats à différents aspects de la culture à Sri Lanka et à l'étranger. Les stations de radio et de télévision s'efforcent de satisfaire les goûts et les besoins de chacun par des émissions diverses faisant une place à des entretiens, des discussions, des programmes musicaux, du théâtre et des documentaires.

Préservation et présentation de l'héritage culturel

400. Le Département d'archéologie est chargé de préserver l'héritage culturel national. Dans le cadre de cet objectif, le Département supervise des fouilles visant à mettre au jour des sites archéologiques, veille à la conservation des sites et des objets culturels, organise des expositions et dirige des recherches et des publications. Le Fonds culturel central du ministère gère sept grands sites historiques, dont six ont été proclamés patrimoine commun de l'humanité, à savoir :

Le monastère d'Abhayagiriya;

Le monastère de Jetavana;

Le monastère de Polonnaruva Alahana Pirivena;

L'ancien palais et les jardins aquatiques de Sigiriya;

Les grottes et peintures rupestres de Dambulla;

La ville sainte de Kandy.

La liberté de créer et de représenter des oeuvres artistiques

401. La Constitution garantit la liberté de parole et d'expression, y compris la liberté de publication. Cette liberté ne peut faire l'objet d'aucune restriction légale, sauf dans l'intérêt de l'harmonie raciale et religieuse ou dans le cadre d'un privilège du parlement ou d'une procédure engagée pour outrage à un tribunal, diffamation ou incitation à commettre une infraction (l'alinéa 2 de l'art. 15).

402. Tous les films et pièces de théâtre doivent recevoir l'approbation du Conseil des représentations publiques (créé par la loi n° 40 de 1960). Le Conseil a le droit de censurer les films et pièces de théâtre qui ne satisfont pas aux normes culturelles. Le gouvernement envisage de modifier la loi n° 40, de manière à en étendre l'application aux petites salles de cinéma et de projection vidéo.

L'éducation culturelle

403. L'éducation dans le domaine de la culture et de l'art est encouragée et développée par les universités, qui proposent aux étudiants des quatre premières années de l'enseignement supérieur les cours suivants :

- Arabe;
- Arabe et civilisations islamiques;
- Archéologie;
- Langues classiques;
- Civilisation chrétienne et civilisation islamique;
- Beaux-arts;
- Etudes islamiques;
- Etudes pali et bouddhistes;
- Médecine siddha;
- Sinhala;
- Tamil;
- Civilisation hindoue;
- Etudes linguistiques et culturelles;
- Anglais;
- Culture classique occidentale;
- Langues modernes;
- Sanskrit;
- Médecine ayurveda et unani.

Les universités confèrent également des diplômes de maîtrise et de doctorat dans nombre des disciplines susvisées.

404. Deux établissements d'enseignement supérieur, l'Institut d'études universitaires supérieures en archéologie et l'Institut d'études universitaires supérieures bouddhistes et pali proposent une spécialisation plus poussée dans

ces deux domaines. L'Institut d'études esthétiques propose des cours d'études supérieures dans le domaine de l'art, de la sculpture, de la danse et de la musique.

Autres mesures prises pour assurer la conservation, le développement et la diffusion de la culture

405. Un certain nombre d'institutions et établissements créés par la loi se consacrent à la conservation, au développement et à la diffusion de la culture.

Le Conseil des arts de Ceylan

406. Le Conseil des arts a été créé par la loi n° 18 de 1952, qui lui a assigné les objectifs suivants :

Développer la connaissance, la compréhension et la pratique des beaux-arts;

Rendre les oeuvres d'art plus accessibles au public;

Améliorer les normes d'exécution dans le domaine des beaux-arts;

Assurer la préservation, la présentation et le développement des arts et de l'artisanat autochtones;

Conseiller les départements ministériels et les autorités et les collectivités locales, en coopérant avec eux, pour tout ce qui touche à la réalisation des objectifs susvisés.

407. La loi prévoit la création de sous-comités relevant du Conseil et chargés de conseiller et d'assister celui-ci dans des domaines spécialisés de la culture. Il existe 15 sous-comités pour les domaines suivants :

Littérature sinhala;

Littérature tamile;

Littérature occidentale;

Folklore;

Cinéma;

Musique occidentale;

Art des marionnettes;

Musique orientale;

Danses nationales;

Peinture et sculpture;

Théâtre sinhala;

Chants et musique populaires;

Musique karnataka et Bharathanatyam;

Théâtre pour enfants;

Ballet;

Théâtre tamil.

La Kandyan Arts Association (Mahanuwara)

408. La Kandyan Arts Association (Mahanuwara) a été créée par la loi n° 5 de 1980 aux fins de la protection, de la formation, de la promotion, de l'évaluation et du développement des différents types d'art, notamment dans le domaine kandyan et en vue de la création d'un Institut des arts et métiers doté de toutes les installations nécessaires.

La Sri Lanka Sahitya Mandalaya

409. La Sri Lanka Sahitya Mandalaya a été créée par la loi n° 31 de 1958 en vue de promouvoir la littérature utilisant les langues nationales, c'est-à-dire le sinhala, le tamil et l'anglais.

L'Institut de culture sinhala

410. L'Institut de culture sinhala a été créé par la loi n° 42 de 1980 afin de préserver et développer la culture sinhala et de faire connaître et apprécier celle-ci par les jeunes.

L'artisanat

411. Sri Lanka possède une grande tradition d'artisanat autochtone (poterie, tissage, tapisserie, sculpture sur bois, orfèvrerie et argenterie, ferronnerie et dinanderie, vannerie, etc.) qui unit intimement l'art et le travail manuel. La préservation et la promotion de l'artisanat, en tant que manifestation importante de l'héritage culturel du pays, sont inscrites au coeur de la politique nationale. Le ministère des industries agricoles veille, aux côtés de trois institutions qui relèvent de lui, à savoir le Conseil national de l'artisanat, le Centre national de la création et le Conseil de l'artisanat sri-lankais, à protéger et à développer l'artisanat rural traditionnel. Ces institutions font en sorte que l'artisanat soit non seulement un mode de vie placé sous le signe de l'épanouissement personnel, mais également une source de revenus pour ceux qui s'y consacrent.

412. Le Conseil national de l'artisanat a pour mission de préserver et de développer l'artisanat, aussi bien traditionnel que moderne. Il est chargé à cette fin des tâches suivantes :

Création de centres et programmes de formation de maîtres artisans en vue de préserver et diffuser les talents artisanaux;

Création d'associations et de conseils régionaux de l'artisanat pour permettre aux artisans de discuter et régler ensemble leurs problèmes professionnels et développer l'artisanat en général;

Organiser des expositions provinciales et nationales, où les artisans puissent déployer leur savoir-faire;

Proposer des candidatures d'artisans pour une nomination dans les ordres nationaux;

Mettre à la disposition des artisans la matière première, les instruments et le matériel nécessaires et prendre toutes dispositions voulues pour que certaines matières premières, comme le bambou, le rotin, le jonc, etc. soient cultivées;

Organiser des systèmes de crédit et d'assurance pour les artisans;

Organiser des programmes d'échange d'artisans, avec le concours du Conseil mondial de l'artisanat;

Publier le semestriel Craft News afin de faire connaître tout ce qui a trait à l'artisanat.

413. Le Centre national de la création veille à ce que s'établisse une interaction entre le créateur et l'artisan, de manière que la créativité de ce dernier se redéploie dans le contexte contemporain. Le Centre entreprend des recherches et des activités de formation et d'innovation.

414. Le Conseil de l'artisanat sri-lankais s'efforce de préserver le mode de vie des artisans en fournissant une aide en vue du marchéage et de l'exportation des créations artisanales. Une des principales activités du Conseil consiste à acheter des produits artisanaux. Dans le cadre de son programme d'achat décentralisé, il achète sur place la production des artisans et les aide dans le domaine de la création et de l'amélioration de la qualité. Il y a 20 points de vente locaux dans les villes principales. Quelque 3 800 artisans sont inscrits auprès du Conseil et environ 2 000 d'entre eux lui apportent régulièrement leur production. Le Conseil favorise l'exportation en fournissant des informations concernant les importateurs, les droits de douane, les procédures douanières, etc.

Les dispositions constitutionnelles

415. La Constitution garantit la liberté d'expression en tant que droit fondamental. L'article 14 1) a) garantit la liberté de parole et d'expression, y compris de publication. L'article 14 1) f) dispose que tout citoyen a le droit, seul ou avec d'autres citoyens, de jouir de sa culture, de promouvoir celle-ci et de s'exprimer dans sa langue. L'article 14 1) e) garantit la liberté, seul ou avec d'autres citoyens, en public ou en privé, de professer sa religion ou ses croyances à travers le culte, les rites, la pratique et l'enseignement.

416. Les tribunaux connaissent des violations ou tentatives de violation de ces droits.

417. En vertu des principes directeurs de la politique de l'Etat énoncés à l'article 27 10) de la Constitution, l'Etat a l'obligation de contribuer au développement des cultures et des langues de ses ressortissants.

Annexe

Année internationale des populations autochtones

Plan d'action du Comité national sri-lankais

1. Sensibilisation du grand public

- i) Deux timbres commémoratifs de l'Année internationale des populations autochtones ont été émis en septembre 1994.
- ii) Utilisation des médias, films, affiches, brochures, etc. pour faire connaître l'Année.
- iii) Diffusion de la série télévisée "Routes of wisdom" de David Bellamy financée par la NORAD. La première a eu lieu le 6 décembre 1993 à 19 heures au Bandaranaike Memorial International Conference Hall.
- iv) Elaboration d'un album photos consacré aux Védas.

2. Conférences et séminaires

- i) Une session spéciale du SLAAS consacrée à ce thème a été réalisée le 8 décembre 1993 dans le cadre de la session annuelle de l'université de Peradeniya.
- ii) Dans le cadre des conférences internationales organisées sur ce thème, M. Sunil Sarath Perera et M. T. M. Gunawardena, étudiant en licence et petit-neveu du Chef védique Tissahamy, ont assisté à une conférence à Manille en avril; le Professeur K.N.O. Dharmadasa et M. Mudiyanse Tennakoon ont participé à une autre conférence en Malaisie à la fin du mois de novembre 1993. Une série de conférences et de tables rondes ont été organisées.

3. Education et recherche

- i) Lancement d'un programme éducationnel en coordination avec l'UNESCO et le ministère de l'éducation.
- ii) Elaboration de documents de recherche et d'études sur la médecine et les soins de santé traditionnels védiques.
- iii) Réalisation par l'organisation "Cultural Survival" d'une pré-enquête sur les communautés autochtones de Sri Lanka. Cette initiative, qui avait déjà été signalée, sera suivie, le moment venu, d'un recensement des communautés autochtones par le Département du recensement et des statistiques. Un financement a été demandé à l'OIT.

4. Publications

- i) Des numéros spéciaux de la revue Soba du ministère de l'environnement, consacrés aux populations autochtones et à leur culture, ont été publiés en septembre 1993 et en janvier 1994;
- ii) Elaboration d'un inventaire détaillé des vidéos et films disponibles auprès de World View, l'Office public du film, etc., et élaboration d'un inventaire détaillé;
- iii) Publication de documents concernant les dialectes védiques (des extraits de la thèse de Wiveca ont été publiés dans le numéro de septembre 1993 de la revue Soba;
- iv) Publication de chants et de poèmes de la communauté védique (ces chants et poèmes ont été recueillis, mais ils n'ont pas encore été publiés);
- v) Publication d'une bibliographie concernant les Védas (voir le numéro de septembre 1993 de Soba);
- vi) Publication des recherches pertinentes de l'Institut d'études supérieures d'archéologie (ces recherches sont en cours);
- vii) Réalisation d'une étude sur les Védas de la côte (Province de l'Est) par la Eastern University (recherche en cours).

5. Développement institutionnel

- i) Archivage et conservation des traditions orales et des films par les soins de l'Office public du film;
- ii) Création d'un centre de recherche écologique à Kataragama où seront recueillies les traditions orales des populations autochtones.
